



Affiché le
Retiré le

Daniel ZIMMERMANN
Directeur Proximité – Solidarité

République Française

VILLE DE GUEBWILLER
(68500)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU 14 DÉCEMBRE 2021 AU 07 MARS 2022

Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre chaque acte mentionné dans le présent recueil pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le signataire de l'acte, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de celui-ci et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- séance du 07 mars 2022

DÉCISION DU MAIRE

- Décision autorisant la signature de l'avenant n°2 à la convention de refacturation dans le cadre de la création d'un service de gestion comptable des finances publiques – D2021-60 Page 1
- Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 6 Transformation de l'ancienne école Freyhof – D2021-61 Page 2
- Décision portant souscription d'un prêt d'un montant de 1 500 000 € - D2022-1 Page 3
- Décision portant signature d'un bail entre TDF et la Ville de GUEBWILLER – D2022-2 Page 5
- Décision portant sur l'attribution des marchés de travaux concernant la restauration extérieure de la synagogue – D2022-3 Page 7
- Décision portant sur l'avenant 1 du lot 2 Restauration de l'église Notre-Dame – D2022-4 Page 8
- Décision portant acceptation de don ou legs d'archives – D2022-5 Page 9
- Décision portant signature d'un bail entre le Centre Hospitalier de Guebwiller et la Ville de GUEBWILLER – D2022-6 Page 10

ARRÊTÉ DU MAIRE

- Arrêté temporaire de circulation (Emménagement 194, rue de la République – 18/12/21) – A2021-885 Page 12
- Arrêté temporaire de circulation (Installation système de filtrage – fonderie NSC – rue de l'Angreth – Stés Médiaco + Walusa 20/12/21) – A2021-886 Page 14
- Arrêté temporaire de circulation (Travaux terrassement branchement électrique – Chemin du Mannberg – 15 au 24/12/21) – A2021-890 Page 16
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagement – 1, rue des Francs – AXAL SAS pour Mme CORRADI – 21 & 22/12/21) – A2021-892 Page 18
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagement – 37, rue des Chanoines - AXAL SAS pour M. Mme BLACK – 23/12/21) – A2021-893 Page 20
- Arrêté temporaire de circulation (travaux rénovation locaux 22-24, rue des Chanoines – pose d'une benne – M. OUSPANSKI – 29 & 30/12/21) – A2021-898 Page 22
- Arrêté portant nomination d'un coordonnateur communal - recensement de la population 2022 – INSEE – A2021-899 Page 24
- Arrêté portant nomination d'un agent recenseur - recensement de la population 2022 – INSEE – A2021-900 Page 25
- Arrêté portant nomination d'un agent recenseur - recensement de la population 2022 – INSEE – A2021-901 Page 27
- Arrêté portant nomination d'un agent recenseur - recensement de la population 2022 – INSEE – A2021-902 Page 29
- Arrêté temporaire de circulation (travaux de toiture – 8, rue du Gal. De Gaulle – Association Franco-Turque – 20/12/21 au 07/01/22) – A2021-903 Page 31
- Arrêté permanent fixant l'organisation des entrées et sorties des écoles du 1^{er} degré - rentrée scolaire 03/01/2022 – A2021-904 Page 33
- Arrêté portant autorisant de remplacement d'un taxi à Guebwiller (TAXI DE GUEBWILLER – Mercedes Benz – FL-511-XM – licence n°8) – A2021-905 Page 35
- Arrêté portant autorisant de remplacement d'un taxi à Guebwiller (TAXI DE GUEBWILLER – Fiat Tipo – FD-037- BF – licence n°10) – A2021-906 Page 37
- Arrêté accordant un permis de construire n° PC 068 112 21 00027 – Rénovation d'une maison existante et construction d'une terrasse – M. HAUMESSER – 69 rue Sambre et Meuse – A2021-907 Page 39
- Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice (Hôtel du Lac – réveillon de Nouvel An – 31/12/21 - BREZAC Artifices) – A2021-908 Page 41
- Arrêté refusant un permis de construire modificatif n° PC 068 112 10 00005 M02 - Transformation d'une ancienne discothèque et salles de conférences, réunions et d'activités, régularisation de la surface du terrain du projet, suppression d'aménagements prévus en R+2 de velux créés et modifications internes des aménagements au RDC et R+1 – 8 route d'Issenheim – SCI La maison du Tissage – A2021-909 Page 43
- Arrêté refusant une autorisation de travaux n° AT 068 112 21 00012 - Transformation d'une ancienne discothèque et salles de conférences, réunions et d'activités, régularisation de la surface du terrain du projet, suppression d'aménagements prévus en R+2 de velux créés et modifications internes des aménagements au RDC et R+1 – 8 route d'Issenheim – SCI La maison du Tissage – A2021-910 Page 45
- Arrêté temporaire de circulation (Trx réhabilitation/réaménagement 131, rue Th. Deck – 20/12/21 au 07/01/22 – TAS Concept pour M. BECK) – A2021-911 Page 47
- Arrêté temporaire de circulation (trx renouvellement réseau gaz – Lilas/Siegfried/Coquelicots/Marguerites – LGTP p/CALEO – 03/01 – 04/02/22) – A2021-912 Page 49
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagt – emménagt – 130 & 49, rue de la République – MHT Groupe p/Mme OBERLIN – 03 & 04/01/22) – A2021-913 Page 51
- Arrêté temporaire de circulation (Trx réseau aérien ENEDIS – 131, rue Th. Deck – 03 au 07/01/2022) – A2021-914 Page 53
- Arrêté temporaire de circulation (Livraison + pose de nouveaux automates – 17, rue de la République - Société Générale – 04 /01/2022) – A2021-915 Page 55
- Arrêté temporaire de circulation (prolongation trx abattage arbres – rue du Gal. De Gaulle – Groupe Holtzinger p/SNCF Réseau – 03 au 14/01/22) – A2021-916 Page 57
- Arrêté temporaire de circulation (Emménagement services de la DGFIP – ex. école Freyhof – rue St-Antoine 03 au 14/01/2022) – A2021-917 Page 59
- Autorisation vente de boissons Mme GENNA Pl. De l'Hôtel de Ville janvier et février – A2022-1 Page 61
- Arrêté temporaire de circulation (Tournage France 3 – Dominicains de Haute Alsace – 05/01/22) – A2022-7 Page 62

- Arrêté temporaire de circulation (Déménagement – 34, rue Charles Kienzl – SOLODEM DEMECO – 07/01/22) – A2022-8	Page 64
- Arrêté accordant un permis de construire n° PC 068 112 21 00012 – Transformation d'un local commercial en logement – 24 rue Saint-Antoine – M. BONNE Johan – A2022-9	Page 66
- Arrêté accordant un permis de construire n° PC 068 112 21 00032 – Construction d'une maison individuelle – lot 8 rue du Général de Gaulle – M. GRAFFI Aurélien - A2022-12	Page 68
- Arrêté refusant un permis de construire n° PC 068 112 21 00031 – Construction d'une terrasse sur deux garages existants – 1à rue de la Fosse aux Loups – M. Mahfoud CHTAIBI – A2022-13	Page 70
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagement – 11, rue de Lure – L'Officiel du Déménagement – 07/01/22) – A2022-14	Page 72
- Arrêté temporaire de circulation (trx réseau assainissement – rues Joffre & Rempart– EUROVIA – 06 au 20/01/22) – A2022-15	Page 74
- Autorisation vente de boissons Club de pétanque - manifestations mars à novembre – A2022-16	Page 76
- Arrêté temporaire de circulation (Trx Orange – COTTEL Réseaux – Coteaux de l'Appenthal – 10 au 21/01/22) – A2022-17	Page 78
- Arrêté temporaire de circulation (visite ministérielle – Parking P1 Mairie – 10/01/22) – A2022-18	Page 80
- Arrêté temporaire de circulation (pose d'une chape - 131, rue Th. Deck – CHAPE-ISOL p/M. BECK – 11/01/22) – A2022-19	Page 82
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagement – 14, rue de Murbach – BAZIC DEM – 13/01/22) – A2022-20	Page 84
- Arrêté temporaire de circulation (livraison fenêtres - 10, rue Th. Deck – ALSACE MENUISERIE – 12 – 14/01/22) – A2022-21	Page 86
- Arrêté temporaire de circulation (Trx élagage – rue Théodore Deck – Service Espaces Verts – 11 au 13/01/22) – A2022-23	Page 88
- Arrêté accordant un permis de construire n° PC 068 112 21 00028 - Rénovation d'un immeuble existant, transformation d'un ancien commerce en 2 logements, rafraichissement des façades , création de fenêtres de toit et démolition de l'ancienne chaufferie – 18 rue de la République – M. Jean-Philippe LANGLARD – A2022-26	Page 90
- Arrêté temporaire de circulation (Trx Orange – COTTEL Réseaux – 70, rue Th. Deck – 12 au 18/01/22) – A2022-28	Page 92
- Arrêté temporaire de circulation (prolongation trx réseau assainissement – rues Joffre & Rempart– EUROVIA – 21/01 au 04/02/22) – A2022-29	Page 94
- Arrêté temporaire de circulation (Trx réseau basse tension ENEDIS – rues du Rempart & Hôtel de Ville – LRE – 17 au 28/01/22) – A2022-39	Page 96
- Arrêté temporaire de circulation – prolongation (Emménagt DGFIP – rue St-Antoine – 14/01/2022 jusqu'à fin des travaux) – A2022-40	Page 98
- Arrêté temporaire de circulation (Trx élagage – Av. Chasseurs Alpains – Service Espaces Verts – 20 au 21/01/22) – A2022-41	Page 100
- Arrêté temporaire de circulation (Trx évac.terre végétale – rue Sambre et Meuse – Ets HAENNI – 24/01-04/02/22) – A2022-44	Page 102
- Arrêté portant modification de la régie de recettes temporaire du service Animation – A2022-45	Page 104
- Arrêté temporaire de circulation (trx ravalement de façade – 17, rue des Chanoines – M2 ECHAF – 21/01 – 18/03/22) – A2022-49	Page 105
- Arrêté refusant un permis de construire n° PC 068 112 21 00023 – Construction d'une maison individuelle – rue Sambre et Meuse – M. KELLE Jean-Claude – A2022-50	Page 107
- Arrêté temporaire de circulation (trx ravalement de façade – 9-17, Place du Marché – FLORIBAT – 24/01 au 11/02/22) – A2022-52	Page 109
- Arrêté temporaire de circulation (Livraison/reprise mat.bancaire – 53, rue République – BPALC – 24 & 27/01/22) – A2022-53	Page 111
- Arrêté temporaire de circulation (Vacc'Mouv – Cave Dimière – 1, Place du Marché – 29/01/22) – A2022-59	Page 113
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagement – 17, rue de la Somme – Mme LAVALLE – 29/01/22) – A2022-60	Page 115
- Arrêté temporaire de circulation (trx renouvellement brancht gaz – 24, rue St-Antoine – LGTP p/CALEO – 31/01 – 01/02/22) – A2022-62	Page 117
- Arrêté temporaire de circulation (trx brancht gaz – 69, rue Sambre et Meuse – LGTP p/CALEO – 01 & 02/02/22) – A2022-65	Page 119
- Arrêté temporaire de circulation (trx brancht gaz – 3, Ch. du Mannberg – LGTP p/CALEO – 02 et 03/02/22) – A2022-66	Page 121
- Arrêté de détention d'un chien de 2ème catégorie, Mme DECOTTIGNIES Angarade – A2022-67	Page 123
- Arrêté temporaire de circulation (Trx élagage & abattage rue des Tanneurs – Service Espaces Verts – 01/02/22) – A2022-68	Page 125
- Arrêté temporaire de circulation (Trx taille & nettoyage prunus – rue de Lattre de Tassigny – SEV – 03 & 04/02/22) – A2022-69	Page 127
- Arrêté temporaire de circulation (prolongation trx rue Th. Deck – LINGENHELD + EUROVIA – 31/01 au 31/03/22) – A2022-70	Page 129
- Arrêté temporaire de circulation (cérémonie commémorative - monument aux morts - OMS PAC – 04/02/2022) – A2022-71	Page 131
- Arrêté temporaire de circulation (Réhabilitation appart.– 18, rue A. Schweitzer – Ets GOFFENEY – 02 au 04/02/22) – A2022-74	Page 133
- Arrêté temporaire de circulation (prolongation trx évac.terre végétale – rue Sambre et Meuse – Ets HAENNI – 07 au 11/02/22) – A2022-75	Page 135
- Arrêté temporaire de circulation (prolongation trx réseau assainissement – rues Joffre & Rempart– EUROVIA – 04 au 28/02/22) – A2022-76	Page 136
- Arrêté temporaire de circulation (trx réseau eaux pluviales + trottoirs – carrefour Deck/Gouraud – EUROVIA – 07 au 11/02/22) – A2022-77	Page 138
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagement 12C, rue Th. Deck – SEEGMULLER p/M. LECLERE – 04/02/22) – A2022-78	Page 140
- Arrêté temporaire de circulation (Trx éclairage tennis Stade du Heissenstein – SPIE p/Ville – 07/02 au 04/03/22) – A2022-79	Page 142
- Arrêté temporaire de circulation (trx réseau électrique HTA – rues du Bois Fleuri & République – 07 au 18/02/22) – A2022-81	Page 144
- Arrêté temporaire de circulation (trx réseau assainissement – rue du Mal. Joffre – 07 au 18/02/22) – A2022-82	Page 146
- Arrêté temporaire de circulation (trx aménagt abords clinique vétérinaire 47, rue Deck – Ets TPV – 09/02/22) – A2022-83	Page 148
- Arrêté temporaire de circulation (Trx taille & nettoyage acacias – rue du Canal – SEV – 08/02/22) – A2022-84	Page 150

- Arrêté temporaire de circulation (Emménagement 12B, rue Th. Deck – AXAL p/Mme SCHOEN 10/02/22) – A2022-85	Page 152
- Arrêté accordant un permis de construire n° PC 068 112 21 00034- Réhabilitation et restructuration de l'Institut Saint-Joseph-16 rue de la Commanderie – Groupe Saint-Sauveur – A2022-86	Page 154
- Arrêté accordant une autorisation de travaux n° AT 068 112 21 00019 - Réhabilitation et restructuration de l'Institut Saint-Joseph-16 rue de la Commanderie – Groupe Saint-Sauveur – A2022-87	Page 157
- Arrêté temporaire de circulation (Évacuation gravats – 22, rue des Chanoines – M. OUSPENSKI – 08 au 11/02/22) – A2022-88	Page 159
- Arrêté accordant un permis de construire n° PC 068 112 21 00041- Réhabilitation thermique BBC de 24 logements et fermeture de loggias – 3-4-5 impasse Schlumberger – Habitat de Haute Alsace – A2022-89	Page 161
- Arrêté refusant un permis d'aménager n° PA 068 112 21 00001 – Création d'un lot destiné à l'habitation – rue du Général Lebouc – M. Marc FINIELS – A2022-93	Page 164
- Arrêté temporaire de circulation (Évacuation gravats – 6, Pl. de la Liberté – M. Mme ALBRECHT -14 au 18/02/22) – A2022-94	Page 166
- Arrêté temporaire de circulation (Trx Orange – COTTEL Réseaux – 2, rue du Mal. Joffre – 14 au 25/02/22) – A2022-95	Page 168
- Arrêté temporaire de circulation (campagne de protection et de ramassage des amphibiens – rue de République – 14/02 au 22/04/22) – A2022-96	Page 170
- Arrêté vente de boissons Marché aux Puces AATG - A2022-98	Page 172
- Arrêté portant réglementation Marché aux Puces AATG 03 avril - A2022-99	Page 174
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagt 16, rue A. Schweitzer – EMMAÛS p/M. MASCHA -16 & 17/02/22) - A2022-100	Page 176
- Arrêté temporaire de circulation (Trx taille & nettoyage érables – liquidambards rues Gare et République – SEV – 17 & 18/02/22) - A2022-101	Page 178
- Arrêté refusant un permis de construire n° PC 068 112 21 00037 – Construction d'une maison individuelle – chemin du Mannberg – M. COLLELA Valentin - A2022-102	Page 180
- Arrêté accordant un permis de construire n° PC 068 112 21 00035 – Construction d'un garage, d'un carport, d'une dépendance et d'une piscine – 53 rue Sambre et Meuse – Mme Laurence PALLESECHI - A2022-103	Page 182
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagt 121, rue Th.Deck – DEMECO -SEEGMULLER – 21/02/22) - A2022-104	Page 184
- Arrêté temporaire de circulation (Emménagt & trx div. 147, rue de la République – M. MEYER – 19 au 23/02/22) - A2022-105	Page 186
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagt 19, rue de la République – M. BEASSE – 28/02/22) - 2022-106	Page 188
- Arrêté autorisation vente de boissons au Théâtre - TAG- A2022-111	Page 190
- Arrêté temporaire de circulation (Trx élagage – 4, Allée des Tilleuls -SYLVA TECHNIC – 24 & 25/02/22) - A2022-112	Page 192
- Arrêté refusant un permis de construire n° PC 068 112 21 00036 – Construction d'une maison jumelée – 180 rue de la République – Monsieur Pascal ROTOLO - A2022-114	Page 194
- Arrêté refusant un permis de construire n° PC 068 112 21 00039 – Construction d'une maison individuelle avec piscine – rue Emile Zola – Monsieur Milko ROTA - A2022-115	Page 196
- Arrêté accordant un permis de construire n° PC 068 112 21 00040 – Rénovation de la toiture, ravalement des façades, remplacement des menuiseries, modification des ouvertures et transformation d'une dépendance en garage – Transformation d'un local commercial en logement – 24 rue Saint-Antoine – M. BONNE Johan - A2022-116	Page 198
- Arrêté autorisation vente de boissons sec° Tennis de Table – Asso° St Léger – Finale Déptle - A2022-117	Page 200
- Arrêté temporaire de circulation – stationnement – spectacle L'île au Trésor – Breilmatt - A2022-118	Page 201
- Arrêté temporaire de circulation – stationnement – Foire de Printemps – Avenue Foch - A2022-119	Page 203
- Arrêté accordant un permis d'aménager modificatif n° PA 068 112 19 00001 M01 – Voie de desserte interne du lotissement passe en indivision pour les lots 1,2 et 3. Modification du règlement du lotissement - chemin du Schimberg – SOVIA SARL - A2022-120	Page 205
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagt IMSA 68 – 87A, rue Th. Deck – 24/02/22) - A2022-121	Page 207
- Arrêté temporaire de circulation (Emménagt 6, rue Ignace Ritter – ABRATES-BAZIRET – 24/02/22) - A2022-122	Page 209
- 6	Page 211
- Arrêté temporaire de circulation (trx réfection couverture 26 rue T. DECK – CHEMI'NETTE – 28/02 au 08/04/22) - A2022-124	Page 213
- Arrêté temporaire de circulation (Déménagt 97, rue Th.Deck – Mme RETSCH – 26 & 27/02/22) - A2022-126	Page 215
- Arrêté temporaire de circulation et stationnement SG1860 Congrès Médaillés - A2022-127	Page 217
- Arrêté temporaire de circulation et stationnement – Rassemblements des véhicules anciens 2022 - A2022-128	Page 219
- Arrêté temporaire de circulation (Trx Orange – COTTEL Réseaux – 4, rue des Dominicains – 07 au 18/03/22) - A2022-130	Page 221
- Arrêté temporaire de circulation (prolongation trx éclairage terrains de tennis – SPIE pour Ville – 28/02 au 25/03/22) - A2022-132	Page 223
- Arrêté de délégation de signature à M. Hervé Spadaro, responsable des ateliers municipaux - A2022-133	Page 224
- Arrêté refusant un permis de construire n° PC 068 112 21 00043 – Aménagement des combles et création d'une lucarne – 93 rue de la République- Monsieur Vito LAVANGA - A2022-134	Page 225
- Arrêté accordant un permis de construire n° PC 068 112 21 00029 – Transformation d'un entrepôt en logement et garage – 153 rue Théodore Deck – Monsieur Alexis WOLF A2022-137	Page 227
- Arrêté de retrait d'une déclaration préalable n° DP 068 112 20 00087 – Construction d'une piscine hors-sol – 45 D rue du Général de Gaulle – Monsieur Yannick SCHULTZ A2022-138	Page 229
- Arrêté de délégation de signature à Mme Louise Bannwarth, responsable du Musée Théodore Deck A2022-147	Page 231

➤ Procès-verbal du conseil municipal du 22 novembre 2021

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

En l'absence de modification, le conseil municipal a approuvé le procès-verbal du conseil municipal du 22 novembre 2021.

➤ Procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2021

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

En l'absence de modification, le conseil municipal a approuvé le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2021.

➤ Ordre du jour - ajout de deux points

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, approuve l'ajout de deux points à l'ordre du jour.

➤ Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal

« Information »

Le conseil municipal prend acte des décisions prises entre le 13 décembre 2021 et le 7 mars 2022.

➤ Révision des statuts du Syndicat d'électricité et de Gaz du Rhin

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021 et demande aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

➤ Friches NSC – Protocole d'accord transactionnel – Tiers demandeur

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, prend acte de l'avis du service de France Domaine annexé, autorise M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place du dispositif du tiers demandeur et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et tout acte y afférent.

➤ **Subvention – Appel à projet État : Fonds friches**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire ou son représentant à signer la Convention attributive de subvention relative à la requalification de la Friche NSC – Site Principal (tranche 1) et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ **Friches NSC – Portage EPF d'Alsace**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, demande à l' E.P.F d'Alsace d'acquérir et de porter l'ensemble immobilier ci-dessus décrit pour un montant de 2,5 M€, approuve les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition des biens annexés à la présente délibération et autorise M. le Maire ou son représentant à signer les dites conventions ainsi que leurs éventuels avenants.

➤ **Demande de subvention Carto-Rhin – DETR 2022**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, autoriser M. le Maire à solliciter la subvention au titre de la DETR 2022 et approuve le plan de financement tel qu'il figure en annexe .

➤ **Fondation du Patrimoine - Adhésion**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, adhère à la Fondation du Patrimoine moyennant une cotisation annuelle de 600 €, prévoit l'inscription de cette dépense au budget et autorise M. le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette décision.

➤ **Ravalement de façades – Attribution de subventions**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, décide l'attribution, d'une subvention de 1149,00 € à Monsieur Christian KOPP pour les travaux réalisés au 227 rue de la République, d'une subvention de 2084,41 € à Monsieur Claude SCHUELLER pour les travaux réalisés au 20 rue des Alliés et autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à ces versements.

➤ **Schéma Directeur vélo intercommunal et communal**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, valide le schéma directeur vélo intercommunal, les propositions d'accompagnement administratif et financier de la CCRG et le schéma directeur des mobilités actives à Guebwiller.

➤ **Attribution de subvention aux écoles**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, décide l'attribution des subventions suivantes : à l'OCCE de l'école maternelle Charles KIENZL un montant de 1 000 € dans le cadre du projet « Protéger l'environnement, j'adhère ! » ; à l'OCCE de l'école élémentaire Adelaïde HAUTVAL un montant de 2 800 € pour le séjour découverte sans nuitée en ski alpin au Markstein ; à l'OCCE de l'école primaire Jeanne BUCHER une somme de 1 400 € pour le projet artistique de création d'une fresque murale et autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements.

➤ **CCRG – Convention de subventionnement au bénéfice des associations utilisatrices de Nautilia**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, valide la convention tripartite de subventionnement au bénéfice des associations utilisatrices du Centre Aquatique Nautilia, telle qu'elle figure en annexe ; valide le montant des subventions allouées par la Ville de Guebwiller tel que proposé qui seront versées aux associations utilisatrices et habilite M. le Maire ou son représentant à signer les conventions de subventionnement et tout document s'y rapportant ainsi que leurs éventuels avenants.

➤ **Règlement intérieur médiathèque**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWLEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, approuve le règlement intérieur de la médiathèque de Guebwiller et confirme que son application sera effective dès le 15 mars 2022.

➤ **GERPLAN – Haies champêtres – Demande de subvention**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWLEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, approuve le programme annuel GERPLAN et la réalisation des travaux pour un montant de 3 032 € TTC ; autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du GERPLAN et habilite M. le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

➤ **Mise en place de terminaux de paiement électronique**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWLEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, autorise les régies du Musée Théodore Deck et de l'Espace Jeunesse à encaisser les recettes par carte bancaire ; accepte la mise en place des terminaux de paiement électronique (TPE) dans les conditions présentées ci-dessus pour les régies du Musée Théodore Deck et de l'Espace Jeunesse ; autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce mode paiement et décide de cette mise en place à compter du 15 mars 2022.

➤ **Participation de la Ville à des ventes aux enchères**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWLEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire ou son représentant de participer à des ventes aux enchères publiques ayant pour objet l'acquisition d'œuvres d'art ou de véhicules ; à soutenir les enchères pour un montant maximum de 25 000 € par vente d'œuvre d'art et de 30 000 € par véhicule ; à procéder au paiement pour les achats susvisés dans la limite des montants prévus dans la présente délibération et à signer tout document afférent aux ventes auxquelles il participera.

➤ **Personnel communal – Rapport social unique**

Le conseil municipal, prend acte du rapport social unique annexé à la présente délibération.

➤ **Dénomination du théâtre municipal**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWNEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal procède à la dénomination du théâtre municipal de Guebwiller comme suit : Théâtre Paul FRICK ; et charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Motion de soutien au peuple Ukrainien**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWNEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal apporte son soutien au peuple Ukrainien.



DÉCISION DU MAIRE

Décision autorisant la signature de l'avenant n°2 à la convention de refacturation dans le cadre de la création d'un service de gestion comptable des finances publiques

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 (n°07-07/2020), par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avenant n°1 à la convention de refacturation dans le cadre de la création d'un service de gestion comptable des finances publiques, en date du 3 novembre 2021

CONSIDÉRANT que la Ville de Guebwiller met à la disposition de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le bâtiment sis 3, place Lecocq - 68500 GUEBWILLER dont elle est prioritaire afin de créer un service de gestion comptable des finances publiques ;

CONSIDÉRANT la réalisation par la Ville de Guebwiller de travaux complémentaires pour le compte et à la seule demande de la DGFIP ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Guebwiller a convenu avec la DGFIP qu'elle en supporte seule le coût financier ;

CONSIDÉRANT la modification du poste n°14 « Fourniture et pose d'un hublot sur la porte de l'espace accueil assis » afin de répondre aux exigences en terme de sécurité

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé la signature de l'avenant n°2 à la « convention de refacturation dans le cadre de la création d'un service de gestion comptable des finances publiques » permettant la bonne réalisation des travaux formulés par la DGFIP, en sus des travaux exécutés par la Ville de Guebwiller

ARTICLE 2 :

L'ensemble des travaux seront refacturés par la Ville de Guebwiller à la DGFIP par l'émission d'un ou plusieurs titres de recettes au terme des travaux.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller, à M. le Comptable assignataire de la Trésorerie de Soultz-Florival et à la Direction Générale des Finances Publiques.

Guebwiller, le 14 décembre 2021
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20211214-D2021-60-AU
Date de réception en préfecture: 12/12/2021



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 6
Transformation de l'ancienne école Freyhof

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 6 Ventilation double-flux a été notifié le 25 juin 2021 à l'entreprise ELECTRICITE HENRY GILLES, 7 chemin Noir à GUEBWILLER.

L'avenant a pour objet des travaux supplémentaires en électricité ne pouvant être pris en charge en régie.

Marché initial – montant : 35 001,82 € HT

Avenant n° 1 – montant : 1 968,96 € HT

Nouveau montant du marché : 36 970,78 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 5,63 %

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 21 décembre 2021



Le Maire
Francis KLEITZ

Conseiller d'Alsace

**DECISION DU MAIRE****Décision portant souscription d'un prêt d'un montant de 1 500 000 €**

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 ;**VU** la délibération n°DCM2020-7-4-7 du conseil municipal du 04 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment en matière d'emprunt.**CONSIDERANT** la nécessité de financer une partie des investissements de l'année 2022 par un emprunt à hauteur de 1 500 000€ ;**CONSIDERANT** l'inscription des crédits correspondant au budget principal ;**CONSIDERANT** les résultats de la consultation opérée auprès de plusieurs organismes bancaires ;**CONSIDERANT** l'offre de financement proposée par La Banque postale.**DECIDE****ARTICLE 1** : La Ville de Guebwiller contracte auprès de La Banque Postale un emprunt de 1 500 000 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 500 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2037 :
 - Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
 - Montant : 1 500 000,00 EUR
 - Versement des fonds : 1 500 000,00 EUR versés automatiquement le 01/02/2022
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,55 %
 - Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
 - Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
 - Mode d'amortissement : constant
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délais de 2 mois à compter de sa notification ou publication.**ARTICLE 3** : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.**ARTICLE 4** : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Guebwiller et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Guebwiller, le 5 janvier 2022

Le Maire :

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20220105-D2022-1-AU
Date de réception préfecture : 12/01/2022

DÉCISION DU MAIRE

Décision autorisant la signature d'un bail Ville de GUEBWILLER - TDF

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 (n°07-07/2020), par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de bail signé en date du 09 novembre 2021 entre TDF (Télé Diffusion de France) représenté par M. Michel SONNTAG, agissant en qualité de Responsable Patrimoine Alsace - Lorraine et la Ville de GUEBWILLER représentée par son Maire, M. Francis KLEITZ ;

CONSIDÉRANT que la Ville de GUEBWILLER est propriétaire d'une parcelle de terrain sise section 23, n°135, d'une contenance de 46m², sise à hauteur de la rue de l'Artisanat ;

CONSIDÉRANT que la Ville de GUEBWILLER a mis ce terrain à disposition de TDF par un bail en date du 07 avril 2003 pour l'installation d'un pylône permettant l'exploitation d'un site radioélectrique, moyennant le versement d'un loyer annuel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser le montant annuel de ce loyer et les conditions de mise à disposition de ce terrain à TDF ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé la signature d'un nouveau contrat de bail entre TDF et la Ville de GUEBWILLER pour une période de 12 ans, rétroactivement à compter du 09 novembre 2021, pour la mise à disposition de la parcelle de terrain précitée (section 23 - n°135).

Ce bail porte sur un terrain d'une surface d'environ 46m² sur lequel est installé un pylône permettant l'exploitation d'un site radioélectrique et que TDF s'engage à assurer en tant que preneur.

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer annuel de 4 000€, révisable à l'expiration de chaque année civile sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann - Guebwiller.

Guebwiller, le 26 janvier 2022
Le Maire :

Francis KLEITZ
Conseiller Régional



Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20220126-DEC2022-2-AR
Date de réception préfecture : 03/03/2022



DÉCISION DU MAIRE

Décision portant sur les travaux de restauration
extérieure de la synagogue

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT ;

CONSIDERANT

Qu'un marché de travaux a été lancé au mois de novembre 2021 portant sur les travaux de restauration extérieure de la synagogue

DECIDE

Article 1^{er} : Après analyse des offres, les candidats retenus sont :

Lot 1 Echafaudage – Maçonnerie – Pierre de taille : SCHERBERICH MH, 164 rue du Ladhof 68000 COLMAR pour un montant de 179 206,90 euros HT.

Lot 2 Métallerie – Fer forgé : FERRONNERIE KOERPER, 5a rue de l'Eglise 68440 DIETWILLER pour un montant de 24 650,00 euros HT.

Lot 3 Couverture – Zinguerie : CHANZY PARDOUX, 19 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN pour un montant de 3 010,00 euros HT.

Lot 4 Vitraux : VITRAUX JAEGY, 5 rue des Champs 68210 ELBACH pour un montant de 18 408,00 euros HT.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 16 février 2022

Le Maire
Francis KLEITZ



Conseiller d'Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20220216-D2022-03-AR
Date de réception préfecture : 18/02/2022



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 2
Restauration de l'église Notre-Dame

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 2 Maçonnerie – Pierre de taille a été notifié le 14 novembre 2019 à l'entreprise SCHERBERICH MH, 164 rue du Ladhof à Colmar.

L'avenant a pour objet l'intégration de prix nouveaux au marché de base.

Aucune incidence financière.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 1^{er} février 2022



Le Maire
Francis KLEITZ

Conseiller d'Alsace

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant acceptation de don ou legs d'archives

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

Vu le code général des collectivités territoriales ; article L.2122-22, relatif à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7 du 4 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

DÉCIDE

Article 1 :

Le don d'un fonds d'archives concernant Balthasar LECOEUR, André-Martin LECOEUR et Charles KIENZL, de Madame Bernadette SIMON-PRÊCHEUR, propriétaire des documents, est accepté. Ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 7 février 2022



Le Maire :

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20220207-D2022-5-AU
Date de réception préfecture : 18/02/2022

DÉCISION DU MAIRE

**Décision autorisant la signature d'un bail
Ville de GUEBWILLER – Maison de Retraite « Les Érables »**

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 (n°07-07/2020), par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Ville de GUEBWILLER est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 1, rue Émile de Bary, cadastré section 9, parcelle 1 d'une contenance de 84,28 ares ;

CONSIDÉRANT que la Ville de GUEBWILLER, suite à la fusion entre la Maison de Retraite « Les Érables » avec le Centre Hospitalier de Guebwiller, a mis cet ensemble immobilier à disposition de ce dernier par un bail en date du 1^{er} janvier 2009, renouvelé au 1^{er} janvier 2015 et arrivant à expiration au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire ce bail au Centre Hospitalier de Guebwiller le temps qu'il prenne possession d'un nouvel ensemble immobilier en cours de construction au 251, rue de la République, qui aura vocation à accueillir un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé la signature d'un nouveau contrat de bail entre le Centre Hospitalier de Guebwiller représenté par M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur et la Ville de GUEBWILLER, représentée par M. Francis KLEITZ, Maire, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à prise de possession par le Centre Hospitalier de Guebwiller d'un nouvel ensemble immobilier, qui aura vocation à accueillir un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer annuel de 74,291,52€ C, révisable à l'expiration de chaque année civile sur la base de l'indice de référence des loyers, dit IRL.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann - Guebwiller.

Guebwiller, le 09 février 2022
Le Maire :
Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace

The seal is circular with the text "MAIRIE DE GUEBWILLER" around the top and "68500" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above. The seal is stamped in blue ink.

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20220209-D2022-6-AU
Date de réception préfecture : 10/03/2022



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
194, rue de la République

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par M. Frédéric PELLERIN en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du 194, rue de la République dans le cadre d'un emménagement (M. PELLERIN) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le samedi 18 décembre 2021 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 194, rue de la République et les emplacements de parking situés au droit de ce bâtiment neutralisés pour permettre le stationnement d'un véhicule pour un emménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra également maintenir un passage piétonnier sécurisé.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 13 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
dans la Ville de Guebwiller
rue de l'Angreth

- oOo -

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par la fonderie Schlumberger – Groupe NSC de Guebwiller en date du 15 novembre 2021 ;
- VU** la contrainte de chantier ;

CONSIDÉRANT les travaux de pose d'un nouveau système de filtration sur le haut d'un des silos de la fonderie Schlumberger sis rue de l'Angreth, par l'entreprise de levage Mediaco pour le compte de la société Walusa Ingénierie de Bruebach (Haut-Rhin) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – PRESCRIPTIONS :

Le lundi 20 décembre 2021 de 08h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation et le stationnement des cycles, cyclomoteurs et véhicules sont interdits rue de l'Angreth, tronçon compris entre la rue du 17 Novembre et la Cité Bourcart afin de permettre le bon déroulement de l'intervention précitée. Ces restrictions ne concernent ni les poids-lourds, ni engins intervenant sur ce chantier.

L'accès des riverains et uniquement de ces derniers est maintenu depuis la Cité Bourcart jusqu'à hauteur de l'entrée principale de la fonderie Schlumberger aux date et heures sus-mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les riverains se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le demandeur, les sociétés Mediaco et Walusa dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de cette intervention, faute de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au port du masque tout en respect les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Guebwiller le 14 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
Chemin du Mannberg

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société TAMAS BTP de Wittenheim pour le compte de ENEDIS, en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de terrassement dans le cadre de la réalisation d'un branchement électrique par l'entreprise TAMAS BTP pour le compte de ENEDIS Chemin du Mannberg ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT (régularisation).

Du mercredi 15 à 08h00 au vendredi 24 décembre 2021 à 12h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée, voire momentanément neutralisée Chemin du Mannberg, tronçon compris entre le Chemin du Sable et l'aire de retournement Chemin du Vignoble et tout stationnement interdit afin de permettre le bon déroulement des travaux précités. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux engins nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise TAMAS BTP avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière devra maintenir un passage piétonnier sécurisé et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

La vitesse maximale autorisée à hauteur de cette zone de travaux est ramenée à 30km/heure.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
1, rue des Francs

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise de déménagement AXAL SAS de Bennwihr-Gare (Haut-Rhin), en date du 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule de déménagement des Ets AXAL SAS au droit du 1, rue des Francs pour un déménagement (M. SANCHEZ) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les mardi 21 et mercredi 22 décembre 2021 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 1, rue des Francs et tout arrêt/stationnement interdit en raison de la présence sur voie d'un véhicule pour un déménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra également maintenir un passage piétonnier sécurisé.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

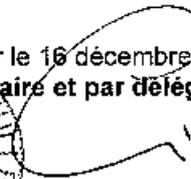
Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 16 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
37, rue des Chanoines

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise de déménagement AXAL SAS de Bennwihr-Gare (Haut-Rhin), en date du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule de déménagement des Ets AXAL SAS au droit des 37 – 39, rue des Chanoines pour un déménagement (M. Mme BLACK) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le jeudi 23 décembre 2021 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur des 37 – 39, rue des Chanoines et tout arrêt/stationnement interdit en raison de la présence sur voie d'un véhicule pour un déménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra également maintenir un passage piétonnier sécurisé.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 16 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
22-24, rue des Chanoines

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par M. Alexei OUSPENSKI, en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la pose par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller d'une benne à hauteur du 22-24, rue des Chanoines dans le cadre de travaux de rénovation/réfection de locaux (M. OUSPENSKI) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Du mercredi 29 à 08h00 au jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 (durée estimative), la circulation des piétons, cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur des 22-24, rue des Chanoines, en raison de la présence sur voie d'une benne nécessaire à l'évacuation de divers matériels dans le cadre des travaux susvisés.

Tout arrêt stationnement est interdit au droit des 37 – 39, rue des Chanoines ainsi qu'à hauteur de la placette située en aval, afin de permettre le passage sécurisé des 2 roues et véhicules. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

La circulation doit être impérativement maintenue à hauteur de cette zone de travaux, comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de cette intervention, au risque de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

A charge également pour ce dernier de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dégât au sol au droit de la dépose de la benne (pose d'une bâche, de planches...).

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Les automobilistes, cyclomoteuristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 20 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



**ARRÊTE N° A2021 - 899 DU MAIRE
PORTANT NOMINATION D'UN
COORDONNATEUR COMMUNAL
DE RECENSEMENT INSEE**

Le Maire de la Ville de Guebwiller

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L-2122-21-10 ;
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population modifié par le décret n°2019-1302 du 5 décembre 2019 ;
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié par le décret n°2021-681 du 28 mai 2021, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2015 portant création du poste de coordonnateur communal et fixation des conditions de rémunération (point n°15) :

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** M. Daniel ZIMMERMANN, est nommé coordonnateur communal de l'enquête de recensement qui se déroulera en 2022.
- Article 2 :** A ce titre, il est chargé de mettre en place l'organisation du recensement dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE. Il lui revient en particulier d'assurer la formation, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.
- Article 3 :** Il sera l'interlocuteur unique de l'INSEE pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.
- Article 4 :** Il s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population 2022, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.
- Article 5 :** M. Daniel ZIMMERMANN percevra une rémunération de 13,07 € bruts par heure, en référence au traitement brut moyen du grade de rédacteur territorial, sur la base d'un forfait de 20 heures pour 250 logements.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de Thann - Guebwiller ;
 - M. le Trésorier de la Trésorerie de Soultz-Florival ;
 - M. Daniel ZIMMERMANN.



Fait à Guebwiller, le 20 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation:

A.S. RICKLIN
Directrice Générale des Services

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif.

Le 22 décembre 2021

D. ZIMMERMANN

VILLE DE GUEBWILLER
Ville de Guebwiller

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20211220-A2021-899-AR
Date de réception préfecture : 23/12/2021



ARRÊTE N°A2021 - 900
portant recrutement de **Mme Aurélie PLANTARD**
en qualité d'agent recenseur

Le Maire de la Ville de Guebwiller

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n°2019-1302 du 5 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population, modifié par le décret n°2021-681 du 28 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2015 fixant les conditions de rémunération des agents recenseurs (point n°15) ;

VU l'enquête de recensement de la population 2022 ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

ARRÊTE

Article 1 : **Mme Aurélie PLANTARD** est recrutée en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement du **20 janvier 2022 au 26 février 2022**. Elle est tenue d'assister aux séances de formation préalable aux opérations sur le terrain des **mercredi 05 et 12 janvier 2022 en Mairie de CERNAY**, qui donneront lieu au versement d'un défraiement de 20 € par séance.

Article 2 : **Mme Aurélie PLANTARD** s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population 2022, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

Mme Aurélie PLANTARD déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 3 : **Mme Aurélie PLANTARD** sera rémunérée au prorata du nombre d'imprimés qu'elle aura collecté ou rempli dans les conditions suivantes : 1,72 € brut par bulletin individuel et 1,13 € brut par feuille de logement.

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20211220-A2021-900-AI
Date de réception préfecture : 05/01/2022

Article 4 : Mme Aurélie PLANTARD est pour sa protection sociale soumise à la réglementation du régime général de la sécurité sociale.

Article 5 : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Mme Aurélie PLANTARD est tenue d'avertir la mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 6 : il est formellement interdit à Mme Aurélie PLANTARD d'exercer à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes pour lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

Article 7 : le licenciement, quel qu'en soit le motif ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise au comptable public ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann - Guebwiller.

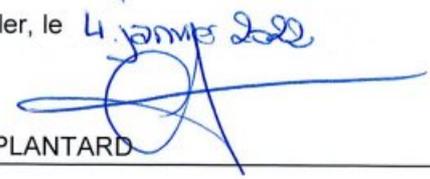
Fait à Guebwiller, le 20 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation

A.S. RICKLIN
Directrice Générale des Services



La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif.

Guebwiller, le 4 janvier 2022


Aurélie PLANTARD

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20211220-A2021-900-AI
Date de réception préfecture : 05/01/2022



ARRÊTE N°A2021 - 901
portant recrutement de **Mme Estelle GENAY-ODERMATT**
en qualité d'agent recenseur

Le Maire de la Ville de Guebwiller

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n°2019-1302 du 05 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population, modifié par le décret n°2021-681 du 28 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2015 fixant les conditions de rémunération des agents recenseurs (point n°15) ;

Vu l'enquête de recensement de la population 2022 ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

ARRÊTE

Article 1 : **Mme Estelle GENAY-ODERMATT** est recrutée en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement du **20 janvier 2022 au 26 février 2022**. Elle est tenue d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain des **mercredi 05 et 12 janvier 2022 en Mairie de CERNAY** qui donneront lieu au versement d'un défraiement de 20 € par séance.

Article 2 : **Mme Estelle GENAY-ODERMATT** s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population 2022, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

Mme Estelle GENAY-ODERMATT déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 3 : **Mme Estelle GENAY-ODERMATT** sera rémunérée au prorata du nombre d'imprimés qu'elle aura collecté ou rempli dans les conditions suivantes : **1,70 € brut par bulletin individuel et 1,13 € brut par feuille de logement.**

Accusé réception en préfecture
068-216801126-20211220-A2021-901-A1
Date de réception préfecture : 05/01/2022

Article 4 : Mme Estelle GENAY-ODERMATT est pour sa protection sociale soumise à la réglementation du régime général de la sécurité sociale.

Article 5 : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Mme Estelle GENAY-ODERMATT est tenue d'avertir la mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 6 : il est formellement interdit à Mme Estelle GENAY-ODERMATT d'exercer à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes pour lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

Article 7 : le licenciement, quel qu'en soit le motif ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise au comptable public ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann - Guebwiller.

Fait à Guebwiller, le 20 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation:



A.S. RIGKLIN

Directrice Générale des Services

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif.

Guebwiller, le 4/01/22

Estelle GENAY-ODERMATT

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20211220-A2021-901-AI
Date de réception préfecture : 05/01/2022

Article 4 : Mme Eve STILL est pour sa protection sociale soumise à la réglementation du régime général de la sécurité sociale.

Article 5 : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Mme Eve STILL est tenue d'avertir la mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 6 : il est formellement interdit à Mme Eve STILL d'exercer à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes pour lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

Article 7 : le licenciement, quel qu'en soit le motif ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise au comptable public ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann - Guebwiller.

Fait à Guebwiller, le 20 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation:



A.S. RICKLIN
Directrice Générale des Services

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif.

Guebwiller, le 04.01.2022

Eve STILL

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20220105-A2021-902-A1
Date de réception préfecture : 05/01/2022



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
8, rue du Gal. De Gaulle

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association Franco-Turque, 8, rue du Gal. De Gaulle, en date du 08 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un échafaudage dans le cadre de travaux de toiture au droit du 8, rue du Gal. De Gaulle (Association Franco-Turque) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION (régularisation).

Du lundi 20 décembre 2021 à 08h00 au vendredi 07 janvier 2022 à 17h00 (durée estimative et selon conditions météo), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée à hauteur du 8, rue du Gal. De Gaulle en raison de la présence d'un échafaudage nécessaire au bon déroulement des travaux précités. Tout arrêt/stationnement est interdit au droit de la voie de circulation pour maintenir un passage sécurisé des deux roues et véhicules.

La vitesse maximale autorisée est ramenée sur cette période d'intervention à 30km/heure.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conforment à la signalisation mise en place par le demandeur avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Ce dernier devra maintenir un passage piétonnier sécurisé et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux sont obligatoirement maintenus aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 21 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté permanent n° 363 fixant l'organisation des entrées
et sorties dans les écoles maternelles et élémentaires
o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code de l'Éducation, notamment les articles D521-11 et D521-12 portant sur l'organisation de la semaine scolaire et son article R235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ainsi que l'article L521-3 qui confère au Maire autorité pour modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement ;
- VU** la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale ;
- VU** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU** l'arrêté permanent n°A2019-908 du 1^{er} août 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la liste des établissements scolaires du 1^{er} degré dans le cadre du changement de dénomination de l'école maternelle sise Chemin Noir, ainsi que de leurs horaires ;

CONSIDÉRANT les contraintes rencontrées par les parents dont des enfants fréquentent aux mêmes horaires d'autres établissements scolaires situés sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A la rentrée scolaire du lundi 03 janvier 2022, les horaires des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Guebwiller sont reconduits comme suit :

ÉCOLES MATERNELLES		
	Matin (lundi – mardi - jeudi -vendredi)	après-midi (lundi – mardi - jeudi -vendredi)
Charles Kienzl	8h15 – 11h30	13h30 – 16h15
Magenta	8h15 – 11h30	13h30 – 16h15
Jeanne Bucher	8h25 – 11h40	13h40 – 16h25

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES		
	Matin (lundi – mardi - jeudi -vendredi)	après-midi (lundi – mardi - jeudi -vendredi)
Jeanne Bucher	8h30 - 11h45	13h45 - 16h30
Adélaïde Hautval	8h30 – 11h45	13h45 – 16h30
Storck	8h30 – 11h45	

Accusé de réception en préfecture
068-21680126-202112210A2021-904-AR
Date de réception préfecture : 23/12/2021

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront affichées à l'entrée de la cour des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Guebwiller.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'ensemble des dispositions de l'arrêté permanent n°A2019-908 du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs d'écoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, Mme l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la Circonscription de Guebwiller.

Guebwiller le 21 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté autorisant
le remplacement d'un taxi à Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** la loi 95-86 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de cette loi,
- VU** le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
- VU** le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise,
- VU** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
- VU** l'arrêté municipal n°114-2013 du 08 mars 2013 fixant à 10 (dix), le nombre de taxis à être exploités à GUEBWILLER,
- VU** les arrêtés municipaux des 1er octobre 2010 et 08 mars 2013 autorisant la société **TAXI DE GUEBWILLER** à exploiter les taxis portant respectivement les n° 8 et 10,
- VU** la demande formulée le 21 décembre 2021 par la société **TAXI DE GUEBWILLER** qui demande l'autorisation de remplacer le taxi Fiat Tipo FD-037-BF par le véhicule Mercedes Benz Classe B immatriculé FL-511-XM,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **TAXI DE GUEBWILLER** dont le siège est à GUEBWILLER, 70, rue Théodore Deck, est autorisée à effectuer le remplacement de son taxi Fiat Tipo immatriculé FD-037-BF par le taxi Mercedes Benz Classe B immatriculé FL-511-XM.

Genre : VP

N° d'ordre dans la série du type : WWD24700031J090042

Puissance en CV : 6

ARTICLE 2 :

Ce véhicule porte le n°08.

ARTICLE 3 :

Il est autorisé à prendre en charge les clients sur l'ensemble du territoire de la Ville de Guebwiller.

ARTICLE 4 :

Le véhicule en question est autorisé à stationner sur la voie publique à hauteur du 70, rue Théodore Deck.

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20211222-A2021-905-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2021

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière et notamment en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que l'intéressé puisse réclamer de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconques.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet, Préfecture du Haut-Rhin – Direction de la Réglementation, 7, rue Bruat, COLMAR ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann - Guebwiller ;
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), Pôle C, Service Métrologie légale, 6, rue Gustave Adolphe Hirn, 67000 STRASBOURG ;
- TAXI DE GUEBWILLER, 70, rue Théodore Deck, 68500 Guebwiller.

Guebwiller le 22 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN

Directeur Proximité - Solidarité

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20211222-A2021-905-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2021



N°A2021-906

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté autorisant
le remplacement d'un taxi à Guebwiller
-oOo-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de cette loi,
- VU** le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
- VU** le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise,
- VU** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
- VU** l'arrêté municipal n°114-2013 du 08 mars 2013 fixant à 10 (dix), le nombre de taxis à être exploités à GUEBWILLER,
- VU** les arrêtés municipaux des 1er octobre 2010 et 08 mars 2013 autorisant la société **TAXI DE GUEBWILLER** à exploiter les taxis portant respectivement les n° 8 et 10,
- VU** la demande formulée le 21 décembre 2021 par la société **TAXI DE GUEBWILLER** qui demande l'autorisation de remplacer le taxi Mercedes Classe B, immatriculé DB-271-JE par le véhicule Fiat Tipo, immatriculé FD-037-BF :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **TAXI DE GUEBWILLER** dont le siège est à GUEBWILLER, 70, rue Théodore Deck, est autorisée à effectuer le remplacement de son taxi Mercedes Benz Classe B, immatriculé DB-271-JE par le taxi Fiat Tipo, immatriculé FD-037-BF.

Genre : VP
N° d'ordre dans la série du type : ZFA35600006L85849
Puissance en CV : 6

ARTICLE 2 :

Ce véhicule porte le n°10.

ARTICLE 3 :

Il est autorisé à prendre en charge les clients sur l'ensemble du territoire de la Ville de Guebwiller.

ARTICLE 4 :

Le véhicule en question est autorisé à stationner sur la voie publique à hauteur du 70, rue Théodore Deck.

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20211222-A2021-906-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2021

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière et notamment en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que l'intéressé puisse réclamer de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconques.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet, Préfecture du Haut-Rhin – Direction de la Réglementation, 7, rue Bruat, COLMAR ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann - Guebwiller ;
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), Pôle C, Service Métrologie légale, 6, rue Gustave Adolphe Hirn, 67000 STRASBOURG ;
- TAXI DE GUEBWILLER, 70, rue Théodore Deck, 68500 Guebwiller.

Guebwiller le 22 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN

Directeur Proximité - Solidarité

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20211222-A2021-906-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2021



ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Septembre 2021 et complété le 22 Octobre 2021	N° PC 68112 21 00027
<p style="text-align: center;">Par : Monsieur Raymond HAUMESSER</p> <p style="text-align: center;">17 Chemin des Ardennes Demeurant à : 68100 MULHOUSE</p> <p style="text-align: center;">Pour : Rénovation d'une maison existante (isolation extérieure, remplacement de l'ensemble des menuiseries, remplacement d'une fenêtre par une porte fenêtre, création d'une baie vitrée à la place d'une fenêtre et création d'une baie vitrée en façade N-E), création d'une terrasse et démolition d'une allège en façade N-E.</p> <p>Sur un terrain sis à : 69 RUE SAMBRE ET MEUSE Cadastré : 24102</p>	<p>Surface plancher totale 206,00 m² existante :</p> <p style="text-align: right;">Date d'affichage en Mairie : 13/09/2021</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 13 septembre 2021,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 octobre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDÉE**.

Fait à GUEBWILLER, le 22 décembre 2021

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté municipal portant sur
l'autorisation d'un tir de feu d'artifice
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU les articles L.2211-1 et L.2542-2 à L.2542-4 du général des Collectivités Locales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 publié au JO du 2 juin 2010,
- VU l'arrêté n°2013256-0008 du 13 septembre 2013 (version consolidée au 19 avril 2016) portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, articles élémentaires de divertissement et pièces d'artifices,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1585 du 7 décembre 2021, modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures sanitaires générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU le plan Vigipirate porté en date du 05 mars 2021 au niveau « risque attentat » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la demande formulée par courrier en date du 25 novembre 2021 par la société BREZAC Artifices représentée par M. Gilles MICLO sise 224, route de Mallevielle – 24130 LE FLEIX, tendant à obtenir l'autorisation de tirer un feu d'artifice de groupe F3, le 31 décembre 2021, dans l'enceinte de l'Hôtel-Restaurant « Domaine du Lac », sis 244, rue de la République à Guebwiller,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **BREZAC Artifices**, 224, route de Mallevielle – 24130 LE FLEX est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F3, le vendredi 31 décembre 2021 aux alentours de minuit, dans l'enceinte de l'Hôtel-Restaurant « Domaine du Lac », 244, rue de la République, dans le cadre du réveillon 2021/2022.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **M. Gilles MICLO**, artificier C4-F4-T2 niveau 2 (arrêté préfectoral n°68/2021/030 du 02/11/2021) qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, de préparation et de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

VILLE DE GUEBWILLER

Ville de Guebwiller

068-216801126-20211222-A2021-908-AR
Date de réception préfecture : 24/12/2021

ARTICLE 3 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à distance. Le périmètre de sécurité déterminé par le responsable du tir sera matérialisé de sorte qu'aucun spectateur ne puisse le franchir par inadvertance.

ARTICLE 4 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par M. Gilles MICLO (BREZAC Artifices) dès le tir terminé, sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Les différentes personnes présentes sur ce tir devront se porter garantes des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique. **Obligation leur est faite de respecter les règles de distanciation d'un mètre minimum, de porter en tout lieu et circonstance le masque.**

L'organisateur devra enfin veiller à contrôler le pass sanitaire. Faute de respecter ces directives, sa responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann - Guebwiller, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi qu'à M. le Capitaine LAMEY – Centre de Secours de Guebwiller dont ampliation est adressée à :

> M. le Maire de la Commune de Buhl – 72, rue du Florival – 68530 BUHL



Guebwiller le 22 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN

Directeur Proximité - Solidarité

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20211222-A2021-908-AR
Date de réception préfecture : 24/12/2021



REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 23 Juillet 2021 et complété le 01 Septembre 2021	N° PC 68112 10 00005 M02
<p style="text-align: center;">SCI LA MAISON DU TISSAGE représentée par Par : Monsieur BOUCHET Denis</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 8 route d'Issenheim 68500 GUEBWILLER</p> <p style="text-align: center;">Pour : Transformation d'une ancienne discothèque et salles de conférences, réunions et d'activités, régularisation de la surface du terrain du projet, suppression d'aménagements prévus en R+2 de velux créés et modifications internes des aménagements au RDC et R+1</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : 8 RTE D ISSENHEIM Cadastré : 12373, 12376, 12377</p>	Date d'affichage en Mairie : 30/07/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'autorisation de travaux n° AT 068 112 21 00012 refusée le 22 décembre 2021 et liée à la présente demande,

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 04 août 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 04 août 2021,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 28 juillet 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 septembre 2021,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 19 août 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**. **Vous ne pouvez pas réaliser les travaux**. Une nouvelle demande devra être déposée en Mairie **dans les meilleurs délais** en prenant en compte les prescriptions et éléments mentionnées par les services consultés, cf avis ci-annexés

Fait à GUEBWILLER, le 22 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REFUS
D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p>Dossier déposé le 23 Juillet 2021 et complété le 1 Septembre 2021</p> <p style="text-align: center;">Par : SCI LA MAISON DU TISSAGE représentée par Monsieur BOUCHET Denis</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 8 route d'Issenheim 68500 GUEBWILLER</p> <p style="text-align: center;">Pour : Transformation d'une ancienne discothèque en salles de conférences, de réunions et d'activités.</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : 8 route d'Issenheim Cadastré : 12377, 12376, 12373</p>	<p>N° AT 68112 21 00012</p>

Date d'affichage en Mairie : 30/07/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU le décret n°94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu le décret n°73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

VU le permis de construire modificatif n° PC 068 112 10 00005 M02 refusé le 22 décembre 2021 et lié à la présente demande,

VU l'avis Favorable tacite de la DDT Bureau Accessibilité et Qualité de la Construction en date du 29 septembre 2021,

VU l'avis Défavorable du SDIS Service ERP Nord en date du 21 octobre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**. **Vous ne pouvez pas réaliser les travaux**. Une nouvelle demande devra être déposée en Mairie **dans les meilleurs délais** en prenant en compte les prescriptions et éléments mentionnées par les services consultés, cf avis ci-annexés.

Fait à GUEBWILLER, le 22 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Guebwiller. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE GUEBWILLER' and the year '1860'. A red ink signature is written over the seal.

Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
131, rue Théodore Deck
- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise TAS Concept de Sainte-Marie-aux-Mines en date du 22 décembre 2021 pour le compte de la propriété sise 131, rue Théodore deck (M. BECK) ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation/réaménagement en cours au droit de la propriété sise 131, rue Th. Deck ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT (régularisation) :

Du lundi 20 décembre 2021 à 08h00 au vendredi 07 janvier 2022 (durée estimative et en fonction des aléas météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 131, rue Théodore Deck et tout stationnement/arrêt interdit afin de permettre le bon déroulement des travaux précités.

Ces restrictions ne s'imposent ni aux véhicules, ni aux engins intervenant sur ce chantier, mais tout arrêt/stationnement sur voie de circulation ne peut être que limité dans le temps en raison du lieu d'intervention et de la nécessité qui est celle de maintenir un passage fluide et sécurisé des deux roues et véhicules.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Le temps de ces travaux les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir situé côté pair de la rue Théodore Deck.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu le temps de cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 23 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
rues des Lilas/Siegfried/Coquelicots/Marguerites
-oOo-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société CALÉO pour le compte de l'entreprise LGTP d'Ensisheim (Haut-Rhin), en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de renouvellement du réseau gaz par l'entreprise LGTP rues des Lilas, Jules Siegfried, des Coquelicots et des Marguerites pour le compte de la société CALÉO ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

A compter du lundi 03 janvier 2022 à 08h00 et jusqu'au vendredi 04 février 2022 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est interdite rue des Lilas, rue Jules Siegfried, rue des Coquelicots et rue des Marguerites, pour permettre la bonne exécution des travaux précités. L'accès des riverains et uniquement de ces derniers reste maintenu sur toute la période d'intervention. Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur des travaux.

Ces restrictions ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux engins nécessaires à la bonne exécution de ce chantier.

La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure sur l'ensemble des voies de circulation sus-mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LGTP dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Cette dernière devra maintenir un accès sécurisé des riverains et les informer des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux sont obligatoirement maintenus aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

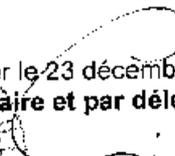
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Guebwiller le 23 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
130 et 49, rue de la République
-o0o-

N°A2021 - 913

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise ALLO DEM MHT Groupe de Colmar (Haut-Rhin), en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit des 130 et 49, rue de la République, respectivement pour un déménagement et un emménagement (Mme OBERLIN);

CONSIDÉRANT que ce déménagement/emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

a) 130, rue de la République :

Les lundi 3 et mardi 4 janvier 2022 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est ponctuellement perturbée à hauteur du 130, rue de la République en raison de la présence sur voie d'un véhicule de déménagement. Tout arrêt y est interdit et obligation est faite au demandeur de maintenir par tous moyens le passage des véhicules, compte-tenu de l'étroitesse de la chaussée au droit de cette intervention.

b) 49, rue de la République :

Les lundi 3 et mardi 4 janvier 2022 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 49, rue de la République et 3 places de parking neutralisées en raison du stationnement d'un véhicule de déménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra également maintenir un passage piétonnier sécurisé ainsi qu'un accès aux commerces situés à proximité. Obligation lui est faite d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa disposition.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

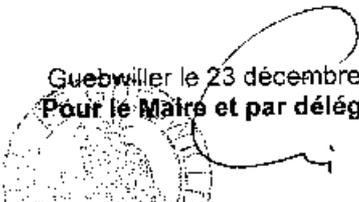
Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 23 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
131, rue Théodore Deck

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté de circulation n°A2021-911 du 23 décembre 2021 portant sur des travaux de réhabilitation/ réaménagement d'une maison d'habitation 131, rue Théodore Deck ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société LRE de Illfurth pour le compte de ENEDIS, en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de renforcement du réseau électrique aérien ENEDIS par l'entreprise LRE, 131, rue Théodore Deck ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT (régularisation).

Du lundi 03 à 08h00 au vendredi 07 janvier 2022 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques du moment), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 131, rue Théodore Deck et un alternat à l'aide de feux tricolores mis en place afin de maintenir un trafic fluide et sécurisé sur cet axe à forte circulation. Tout arrêt/stationnement est interdit au droit de cette zone de chantier. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux engins nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LRE avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière devra maintenir un passage piétonnier sécurisé et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

La vitesse maximale autorisée à hauteur de cette zone de travaux est ramenée à 30km/heure.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 23 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
dans la Ville de Guebwiller
17, rue de la République

- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par la Direction Commerciale Régionale Alsace de la Société Générale – service logistique en date du 08 décembre 2021 ;
- VU** la contrainte de chantier ;

CONSIDÉRANT la livraison et la pose de nouveaux automates au droit de l'agence Société Générale sise 17, rue de la République par le service logistique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – PRESCRIPTIONS :

Le mardi 04 janvier 2022 de 08h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 17, rue de la République et tout arrêt/stationnement interdit afin de permettre le bon déroulement de l'intervention précitée. Ces restrictions ne concernent ni les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Un cheminement piétonnier sécurisé devra être maintenu au droit de cette zone de chantier.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus sur ce périmètre de travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au port du masque tout en respect les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Guebwiller, le 23 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue du Général de Gaulle

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation n°A2021-863 du 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Groupe Holtzinger de Phalsbourg (Moselle), pour le compte de SNCF Réseau, en date du 16 décembre 2021,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réaliser l'ensemble des travaux d'abattage/élagage d'arbres par le Groupe Holtzinger pour le compte de SNCF Réseau, rue du Gal. De Gaulle sur la période du 06 au 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de prolonger cette intervention et que cette dernière nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Du lundi 03 au vendredi 07 janvier 2021 entre 08h00 et 17h00 et du lundi 10 au vendredi 14 janvier 2021 de 08h00 à 17h00 (durée estimée de l'intervention et selon les aléas météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée, voire momentanément neutralisée rue du Gal. De Gaulle, tronçon compris entre la rue du 17 Novembre et le pont de la Gare pour permettre la bonne exécution d'un chantier mobile d'abattage/élagage d'arbres.

Tout stationnement/arrêt est interdit sur cette zone d'intervention, à l'exception des véhicules et engins nécessaires à la bonne exécution de ce chantier et la vitesse maximale autorisée ramenée à 30km/heure.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le groupe Holtzinger dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX..

Guebwiller le 23 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :


D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
Parking ex. école Freyhof – rue Saint-Antoine

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par les services de la DGFIP en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation n°A2021-406 du 30 juin 2021 portant neutralisation totale du parking de l'ex. École Freyhof ;

CONSIDÉRANT la finalisation des travaux de restructuration/réaménagement des anciens locaux de l'école Freyhof sise rue Saint-Antoine, menés sous couvert de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT l'emménagement à compter du 3 janvier 2022 d'un service comptable des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que ces interventions requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Du lundi 03 à 08h00 au vendredi 14 janvier 2022 à 17h00 (durée estimative), toute circulation et tout stationnement de véhicules et deux roues sont interdits sur l'ensemble du parking de l'ex. École Freyhof, pour permettre la bonne réalisation des interventions précitées. Toute circulation piétonne y est également interdite. Ces restrictions ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux personnes concernées par ces interventions.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation déjà mise en place par les ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER. Compte-tenu de leur durée, un contrôle régulier de la signalétique provisoire devra être réalisé par les équipes municipales.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, tout comme le passage rue Saint-Antoine.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route. Tout contrevenant pourra également faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 24 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



N°A2022 - 01

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
l'exploitation d'une licence de débit de boissons

---°---
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 03 janvier 2022 par **Mme Pascale GENNA** gérante de la société « Chez Pascaline » 7 A route d'Issenheim 68500 Guebwiller, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la tenue d'un chalet Place de l'Hôtel de Ville (simultanée à l'ouverture prolongée du Manège et de la Patinoire).

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mme Pascale GENNA, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories **les 05, 08, 12, 15, 19, 22, 26, 29 janvier, 02 et 05 février 2022 de 14h à 19h et en continu du mardi 08 février au samedi 12 février et du mardi 15 au samedi 19 février 2022 de 14h à 19h** à Guebwiller **Place de l'Hôtel de Ville** (ainsi que les jours intermédiaires si elle le souhaite), autorisation soumise à **l'application stricte des gestes barrières en vigueur** pendant les temps d'ouverture du chalet, en particulier le contrôle du Pass Sanitaire de ses clients, la distanciation sociale, et le port du masque.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☛ **la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller**
pour information



Fait à Guebwiller, le 03 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,

Mr Daniel ZIMMERMANN

Direction Population, Citoyenneté, Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue des Dominicains – rue de l'Hôpital – Place et rue de la Liberté
-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles 417-6, R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par le Centre Culturel de Rencontres des « Dominicains de Haute Alsace » en date du 03 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT le tournage d'une émission par France 3 Alsace au sein des locaux du Centre Culturel de Rencontres des « Dominicains de Haute-Alsace », le 5 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains dans le cadre des restrictions générées par cet enregistrement ;

CONSIDÉRANT que cet évènement requiert une modification temporaire des règles de circulation et de stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

a) rue des Dominicains :

Le mercredi 5 janvier 2022 de 12h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation et le stationnement de tous cyclomoteurs et véhicules sont totalement interdits rue des Dominicains, tronçon compris entre la rue de l'Hôpital et la rue des Fondateurs en raison du tournage d'une émission par France 3 Alsace dans les locaux du Centre Culturel de Rencontres des Dominicains de Haute Alsace :

b) rue de l'Hôpital :

La rue de l'Hôpital, tronçon compris entre la rue de la République et la rue des Dominicains est également fermée à toute circulation aux dates et heures ci-dessus mentionnées. Seuls les riverains de la rue de l'Hôpital et exclusivement ces derniers, peuvent accéder et/ou quitter leur domicile à contre-sens.

c) Place de la Liberté – rue de la Liberté :

L'accès à la rue des Dominicains étant interdit aux dates et heures précitées, il revient aux usagers de quitter la Place de la Liberté par la rue des Fondateurs et suivant la destination, soit par le bas de la rue des Dominicains et la rue de la Gare, soit par la rue de la République.

Un sens interdit de circulation devra être disposé à l'entrée de la rue de la Liberté afin qu'aucun usager ne s'engage dans cette voie depuis la Place de la Liberté.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu sur les voies ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux restrictions mises en place dans le déai raisonnable de 24hrs avant le début de cet événement par le Centre Culturel de Rencontres des Dominicains de Haute-Alsace avec le soutien des services municipaux de la Ville de GUEBWILLER qui mettront à disposition le matériel de signalisation requis.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants veilleront au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Il revient également à l'organisateur de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce tournage par tout moyen à sa convenance. Le passage piétonnier sécurisé doit être assuré.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : EFFETS.

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 03 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

M. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



N°A2022 - 08

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
34, rue Charles Kienzl

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise SOLODEM DEMECO Déménagement de Maxéville (Meurthe et Moselle), en date du 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du 34, rue Charles Kienzl dans le cadre d'un déménagement ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le vendredi 07 janvier 2022 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 34, rue Charles Kienzl, Résidence « Les Florales » en raison de la présence d'un véhicule de déménagement et tout arrêt/stationnement interdit (3 places de parking neutralisées).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra également informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance et maintenir un passage piétonnier sécurisé.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

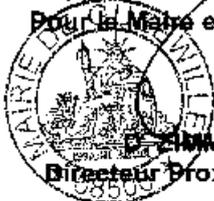
Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 03 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

B. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 14 Juin 2021 et complété les 26 juillet 2021 et 24 septembre 2021	N° PC 68112 21 00012
<p>Par : Monsieur Johan André BONNE</p> <p>18 rue Charles Biehler</p> <p>Demeurant à : 68500 GUEBWILLER</p> <p>Pour : Transformation d'un local commercial en appartement.</p> <p>Sur un terrain sis à : 24 RUE SAINT ANTOINE Cadastré : 04171, 04170</p>	<p>Surface plancher totale : 161,35 m²</p> <p>Surface plancher construite : 70,42 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 1</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 29/06/2021</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 17 juin 2021,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 18 juin 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 29 juin 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 01 juillet 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 3 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 14 Octobre 2021	N° PC 68112 21 00032
<p>Par : Monsieur Aurélien GRAFFI et Madame Cassandra FERNANDES</p> <p style="text-align: center;">4 Chemin Noir</p> <p>Demeurant à : 68360 SOULTZ</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle</p> <p>Sur un terrain sis à : Lot 8 rue du Général De Gaulle Cadastré : 14354</p>	<p>Surface plancher totale : 92,30 m²</p> <p>Surface plancher construite : 92,30 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 1</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 05/11/2021</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 25 octobre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 28 octobre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 02 novembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 05 novembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 décembre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,
Le 4 janvier 2022.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 14 Octobre 2021	N° PC 68112 21 00031
<p style="text-align: center;">Par : Monsieur Mahfoud CHTAIBI</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 10 rue de la Fosse aux Loups 68500 GUEBWILLER</p> <p style="text-align: center;">Pour : Création d'une terrasse sur deux garages existants.</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : 10 RUE DE LA FOSSE AUX LOUPS Cadastré : 10115, 1094, 1095, 10116</p>	Date d'affichage en Mairie : 05/11/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 25 octobre 2021,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'article UB7.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme portant sur les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions, qui dispose que : « Toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 novembre 2021,

CONSIDERANT QUE si la création d'un garde-corps maçonné et enduit apparaîtrait possible sur le rez-de-chaussée d'angle existant, celle d'un mur aveugle sur plusieurs mètres de haut avec porte placée de façon anarchique sur le pignon est de nature à fortement déqualifier l'environnement urbain,

CONSIDERANT QU'il convient de penser un autre système d'accès à la terrasse, depuis le rez-de-chaussée par exemple ou de concevoir un véritable volume d'extension,

CONSIDERANT QUE l'Architecte des Bâtiments de France se prononce donc défavorablement,

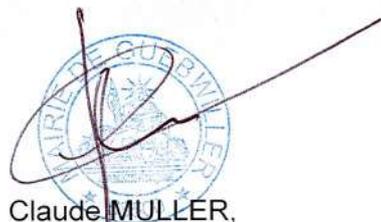
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE pour les motifs définis ci-avant. VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.** Une nouvelle demande devra être déposée en Mairie en prenant en compte les prescriptions et éléments mentionnés par les services consultés, cf avis ci-annexés.

Fait à GUEBWILLER

Le 4 janvier 2022,

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



N°A2022 - 14

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
11, rue de Lure

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise L'Officiel du Déménagement de Nantes (Loire-Atlantique), en date du 23 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du 11, rue de Lure dans le cadre d'un déménagement (M. SPADARO) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le vendredi 07 janvier 2022 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 11, rue de Lure en raison de la présence d'un fourgon de déménagement et tout arrêt/stationnement interdit (3 places de parking neutralisées).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra également informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance et maintenir un passage piétonnier sécurisé.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 05 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue du Rempart – rue du Mal. Joffre

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 et les décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté A2021-438 du 07 juillet 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ;
- VU** la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER en date du 04 janvier 2022 pour le compte de l'entreprise EUROVIA de Rixheim ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'assainissement rue du Rempart et rue du Mal. Joffre par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que ces sondages requièrent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT – CIRCULATION.

a) rue du Rempart

Du jeudi 06 à 08h00 au vendredi 21 janvier 2022 à 17h00 (durée estimative d'intervention et selon les conditions météorologiques), la circulation des piétons, deux roues et véhicules est perturbée, voire momentanée interrompue rue du Rempart, tronçon compris entre la rue Jules Grosjean et la rue du Mal. Joffre, afin de permettre le bon déroulement des travaux précités. Tout arrêt/stationnement est interdit sur cette zone à l'exception des véhicules et engins intervenant sur ce chantier. L'accès des riverains reste maintenu selon l'évolution et les contraintes de chantier.

b) rue du Mal. Joffre

Du jeudi 06 à 08h00 au vendredi 21 janvier 2022 à 17h00 (durée estimative d'intervention et selon les conditions météorologiques), la circulation des piétons, deux roues et véhicules est perturbée rue du Mal. Joffre, tronçon compris entre la rue des Arquebusiers et le giratoire de la Caserne des Pompiers, afin de permettre le bon déroulement des travaux précités. Tout arrêt/stationnement est interdit sur cette zone à l'exception des véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Les places de stationnement, Parking des Arquebusiers situés côté rue du Mal. Joffre, sont neutralisées afin de dévier la circulation des deux roues et véhicules.

Un alternat est instauré ponctuellement à l'aide de feux tricolores au droit de ces travaux afin de maintenir une circulation fluide et sécurisée rue du Mal. Joffre, axe à fort trafic. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure pour l'ensemble des véhicules et deux roues.

L'accès et le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par l'entreprise EUROVIA dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Cette dernière veillera au maintien d'un passage piéton sécurisé au droit des différents points de travaux, tout comme à l'accès du restaurant « Casa Dolce ».

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Guebwiller le 05 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
l'exploitation d'une licence de débit de boissons

---°---
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU** la demande présentée le 03 janvier 2022 par **M. Thomas HAFFNER** – Stade F. THROO – 100 route d'Issenheim – 68500 – GUEBWILLER (siège de l'association), agissant en qualité de Président de l'association FCG 1910 Guebwiller – section Pétanque, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations en 2022.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M. Thomas HAFFNER, représentant l'association FCG 1910 Guebwiller – section Pétanque, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories :

- **le Mercredi 09 mars 2022 de 13 heures à 24 heures** dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Concours en tripléte 55 ans et + »
- **le Dimanche 03 juillet 2022 de 13 heures à 24 heures** dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Challenge - doublette mixte – doublette masculine »
- **le Dimanche 31 juillet de 13h à 24 heures** dans le cadre de l'organisation d'une « amicale doublette »
- **le Mercredi 05 octobre 2022 de 13 heures à 24 heures** dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Concours en tripléte 55 ans et + »

ainsi que les vendredis soirs de mars à octobre 2022 de 18 heures à 23 heures dans le cadre de concours internes ouvert à tous les licenciés et membres du club au Stade François THROO – GUEBWILLER.

L'autorisation est soumise à l'**application stricte des gestes barrières actuels en vigueur** : contrôle du Pass sanitaire au point de restauration, port du masque, distanciation sociale, circulation des consommateurs (et sous réserve de l'évolution sanitaire à ces dates). Le non respect de ces mesures impliquerait le retrait immédiat des autorisations.

ARTICLE 2.

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3.

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4.

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

→ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information

Fait à Guebwiller, le 06 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,

Mr Daniel ZIMMERMANN

Direction Population, Citoyenneté, Solidarité





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation et le stationnement
Coteaux de l'Appenthal
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise COTTEL Réseaux de Bennwihr-Gare en date du 24 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réparation d'une conduite par l'entreprise COTTEL Réseaux pour le compte de l'opérateur de télécommunications Orange au droit de la voirie des Coteaux de l'Appenthal ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sur la période du lundi 10 au vendredi 21 janvier 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative de l'intervention : un jour), la circulation de tous véhicules, cyclomoteurs et cycles est perturbée Coteaux de l'Appenthal en raison de travaux sur le réseau Orange. Tout arrêt/stationnement au droit de la zone de travaux est également interdit exception faite des véhicules et engins y intervenant.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise COTTEL Réseaux dans le délai raisonnable de 24hrs avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident

Il revient au demandeur d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomoteuristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 06 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Parking P1 - Mairie

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Voirie routière ;
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le plan Vigipirate porté en date du 05 mars 2021 au niveau « risque attentat » ;

CONSIDÉRANT la visite ministérielle de Mme Jacqueline GOURAULT, Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités locales, le lundi 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet événement nécessite un accès facilité et une mise en sécurité des personnes présentes ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours de cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui est celle de modifier temporairement les règles de stationnement et de circulation, Parking P1 de la Mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le lundi 10 janvier 2022 à compter de 10h00 et jusqu'à 17h00 (durée estimative), les deux premières rangées de places de stationnement du Parking P1, à l'exception des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, sont neutralisées pour permettre aux personnalités assistant à la visite ministérielle de garer leur véhicule en toute sécurité. Tout autre stationnement est interdit sur ces emplacements et peut conduire en cas de non respect de cette interdiction, à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule occupant cet espace.

La circulation des piétons, cycles, cyclomoteurs pourra momentanément être neutralisée, voire interdite pour des raisons de sécurité sur le créneau horaire allant de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les ateliers municipaux et aux directives qui pourront être émises par les forces de l'ordre dans le cadre de cet événement.

ARTICLE 3 : VÉHICULES DE SECOURS

La Ville de GUEBWILLER prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et/ou le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie au droit du parking mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient à l'ensemble des personnels et usagers de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respecteraient pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de des articles R417-10 du Code de la Route et R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Madame la Directrice des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 06 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Pose d'une chape – 131, rue Théodore Deck
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par M. BECK pour le compte de l'entreprise CHAPE-ISOL de Cernay (Haut-Rhin), en date du 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la pose d'une chape liquide à l'aide d'un camion-toupie par l'entreprise CHAPE-ISOL au droit de la propriété sise 131, rue Th. Deck (M. BECK) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Le mardi 11 janvier 2022 de 07h30 à 09h30 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 131, rue Théodore Deck et tout stationnement/arrêt interdit en raison de la présence sur voie de circulation d'un camion-toupie procédant à la pose d'une chape liquide dans le cadre d'un chantier de réhabilitation/réaménagement.

Selon les conditions, un alternat de circulation est mis en place afin de maintenir un passage fluide et sécurisé des deux roues et véhicules.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Le temps de l'intervention les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir situé côté pair de la rue Théodore Deck.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu le temps de cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

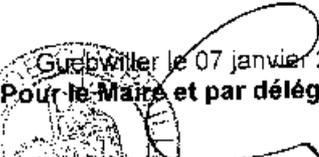
ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 07 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



N°A2022 - 20

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
14, rue de Murbach

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise BAZIC DEM de Morschwiller-le-Bas (Haut-Rhin), en date du 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du 14, rue de Murbach dans le cadre d'un déménagement ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le jeudi 13 janvier 2022 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 14, rue de Murbach en raison de la présence sur voie d'un fourgon de déménagement et tout arrêt/stationnement interdit.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra également informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance et maintenir un passage piétonnier sécurisé.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 07 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
10, rue Théodore Deck

- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par M. BELAZIZ pour le compte de l'entreprise ALSACE MENUISERIE de Guebwiller, en date du 06 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la livraison de fenêtres par l'entreprise ALSACE MENUISERIE à l'aide d'un poids-lourd au droit de la propriété sise 10, rue Th. Deck ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Sur la période du mercredi 12 au vendredi 14 janvier 2022 entre 09h00 et 17h00 (durée estimative de l'intervention : 2 heures), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 10, rue Théodore Deck en raison de la présence sur voie de circulation d'un poids-lourd procédant à la livraison de fenêtres.

Selon les conditions, un aternat manuel de circulation est mis en place afin de maintenir un passage fluide et sécurisé des deux roues et véhicules.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Le temps de l'intervention les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir situé côté impair de la rue Théodore Deck.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu le temps de cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 07 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue Théodore Deck

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** les lois et décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller, en date du 04 janvier 2022,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'élagage d'arbres rue Théodore Deck par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Du mardi 11 au jeudi 13 janvier 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimée de l'intervention et selon les aléas météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée voire momentanément suspendue rue Théodore Deck, tronçon compris entre le Monument aux Morts et le carrefour du Bois Fleuri.

Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur de cette zone de chantier, exception faite des véhicules et engins y intervenant. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le service des espaces verts dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

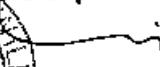
ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX..

Guebwiller le 10 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité





ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Septembre 2021 et complété le 26 Novembre 2021	N° PC 68112 21 00028
<p>Par : Monsieur Jean-Philippe LANGLARD</p> <p>1 rue des Bleuets Demeurant à : 68127 BILTZHEIM</p> <p>Pour : Rénovation d'un immeuble existant, transformation d'un ancien commerce en 2 logements, rafraichissement des façades , création de fenêtres de toit et démolition de l'ancienne chaufferie</p> <p>Sur un terrain sis à : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE Cadastré : 05395</p>	<p>Surface plancher totale : 571,00 m²</p> <p>Surface plancher créée par changement de destination : 571,00 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 2</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 13/09/2021</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 13 septembre 2021,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 14 septembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 17 septembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 27 septembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 octobre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en date du 29 octobre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 11 janvier 2022.

Pour Le Maire et par délégation,

A blue circular official stamp of the Municipality of Guebwiller is partially obscured by a handwritten signature in dark ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GUEBWILLER' and the year '1870'.

Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



N° A2022 - 28

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation et le stationnement
70, rue Théodore Deck

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté A2021-438 du 07 juillet 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise COTTEL Réseaux de Bennwihr-Gare en date du 24 décembre 2021 ;
- VU** l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en sécurité d'une chambre et plaque télécom par l'entreprise COTTEL Réseaux pour le compte de l'opérateur de télécommunications Orange au droit du 70, rue Théodore Deck ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sur la période du mercredi 12 au mardi 18 janvier 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative de l'intervention : un jour), la circulation des véhicules et engins de chantier est perturbée à hauteur du 70, rue Théodore Deck en raison de travaux sur le réseau Orange. Tout arrêt/stationnement au droit de la zone de travaux est également interdit.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise COTTEL Réseaux dans le délai raisonnable de 24hrs avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident

Il revient au demandeur d'informer les riverains et entreprises de TP des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Page 92

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 12 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue du Rempart – rue du Mal. Joffre

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 et les décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU l'arrêté A2021-438 du 07 juillet 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ;
- VU la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER en date du 11 janvier 2022 pour le compte de l'entreprise EUROVIA de Rixheim ;
- VU l'arrêté temporaire de circulation n°A2022-15 du 05 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger l'intervention mentionnée ci-dessus en raison des conditions climatiques actuelles ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'assainissement rue du Rempart et rue du Mal. Joffre par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que ces sondages requièrent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les dispositions définies par l'arrêté de circulation temporaire n°A2022 – 15 du 05 janvier 2022, relatives à la circulation et au stationnement rue du Rempart, tronçon compris entre la rue Jules Grosjean et la rue du Mal. Joffre, et rue du Mal. Joffre, tronçon compris entre la rue des Arquebusiers et le giratoire de la Caserne des Pompiers sont reconduites selon les mêmes conditions sur la durée allant du **vendredi 21 à 17h00 au vendredi 04 février 2022 à 17h00**.

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Guebwiller le 12 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
rues de l'Hôtel de Ville et Rempart
 -o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté de circulation n°A2021-911 du 23 décembre 2021 portant sur des travaux de réhabilitation/ réaménagement d'une maison d'habitation 131, rue Théodore Deck ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société LRE de Ilifurth pour le compte de ENEDIS, en date du 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de modification du réseau électrique basse tension ENEDIS par l'entreprise LRE, rues de l'Hôtel de Ville et du Rempart ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT (régularisation).

a) rue de l'Hôtel de Ville :

Du lundi 17 à 08h00 au vendredi 28 janvier 2022 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques du moment), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur de l'intersection formée par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue du Rempart pour permettre le bon déroulement des travaux précités. Selon les contraintes de chantier, un alternat manuel peut être mis en place afin de maintenir une circulation sécurisée.

b) rue du Rempart :

Du lundi 17 à 08h00 au vendredi 28 janvier 2022 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques du moment), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue du Rempart, à hauteur de l'intersection formée avec la rue Jules Grosjean, pour permettre le bon déroulement des travaux précités. Un éventuel alternat manuel peut être mis en place afin de maintenir une circulation sécurisée.

Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur de ces zones de travaux. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux engins nécessaires à la bonne exécution de ces chantiers.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LRE avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière devra maintenir un passage piétonnier sécurisé et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

Au regard des travaux en cours rue Théodore Deck et rue Jules Grosjean, la circulation automobile comme celle des deux roues doit rester maintenue. La vitesse maximale autorisée sur ces points est ramenée à 30km/heure.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

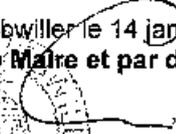
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
Parking ex. école Freyhof – rue Saint-Antoine
-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 et les décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par les services techniques de la Ville de Guebwiller le 13 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation n°A2021-406 du 30 juin 2021 portant neutralisation totale du parking de l'ex. École Freyhof ;
- VU** l'arrêté temporaire n°A2021-917 du 24 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la finalisation des travaux de restructuration/réaménagement des anciens locaux de l'école Freyhof sise rue Saint-Antoine, menés sous couvert de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT l'emménagement depuis le 3 janvier 2022 d'un service comptable des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que ces interventions requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les dispositions définies par l'arrêté de circulation temporaire n°A2021 – 917 du 24 décembre 2021, relatives à la circulation et au stationnement sur l'ensemble du parking de l'ex.École Freyhof sont reconduites selon les mêmes conditions à compter du **vendredi 14 janvier 2022 à 17h00 jusqu'au complet emménagement des services de la DGFIP et la fin des travaux d'aménagement/réhabilitation de l'ancienne École Freyhof.**

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté

ARTICLE 3 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation déjà mise en place par les ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER. Compte tenu de leur durée, un contrôle régulier de la signalétique provisoire devra être réalisé par les équipes municipales.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, tout comme le passage rue Saint-Antoine.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 : RESPECT DES DISPOSITIONS

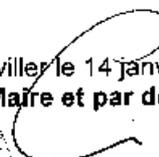
Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route. Tout contrevenant pourra également faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Avenue des Chasseurs Alpins
-oOo-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** les lois et décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller, en date du 04 janvier 2022,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'élagage d'arbres Avenue des Chasseurs Alpins par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Du jeudi 20 au vendredi 21 janvier 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimée de l'intervention et selon les aléas météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée Avenue des Chasseurs Alpins, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et le carrefour formée avec la rue du 4^{ème} R.S.M. et la route de Soultz afin de permettre le bon déroulement des travaux précités.

Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur de cette zone de chantier, exception faite des véhicules et engins y intervenant. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le service des espaces verts dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX..

Guebwiller le 17 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue Sambre et Meuse
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par M. Mme BOLL pour le compte de l'entreprise HAENNI de Raedersheim (Haut-Rhin), en date du 04 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'évacuation de terre végétale au droit d'un chantier de construction d'un pavillon individuel rue Sambre et Meuse (M. Mme BOLL) à proximité du réservoir d'eau;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Sur la période du lundi 24 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022 sur le créneau horaire 08h00-17h00 et exception faite du samedi-dimanche (durée estimative de l'intervention et en fonction des aléas climatiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue Sambre et Meuse et tout stationnement sur chaussée interdit ponctuellement sur le tronçon de voie compris entre la rue des Vergers et l'aire de retournement afin de permettre le passage sécurisé de poids-lourds nécessaires au bon déroulement des travaux précités.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront aux directives et à la signalisation mises en place par le demandeur sous sa responsabilité avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu le temps de cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

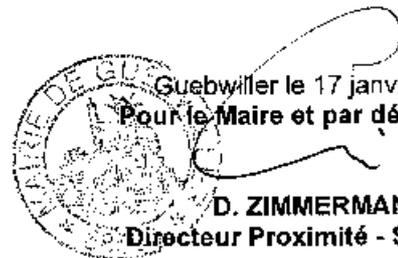
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 17 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

ARRETE

portant modification de la Régie de Recettes Temporaire au service Animations de la Mairie de Guebwiller

Le Maire de Guebwiller

- VU l'arrêté A2021-187 du 12 mars 2021 instituant une régie de recettes temporaire au service animations de la ville de Guebwiller ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} février 2022, cette régie devient une régie permanente.

ARTICLE 2 : Le Maire de Guebwiller et le comptable public assignataire de Sultz sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guebwiller, le 17 janvier 2022

Le Maire :
F. KLEITZ



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue des Chanoines – rue de l'Ancien Presbytère
-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise M2 ECHAF de Sultz (Haut-Rhin), en date du 17 janvier 2022 pour le compte de la SCI 17 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade au droit de l'immeuble cadastré 17, rue des Chanoines et 14, rue de l'Ancien Presbytère (SCI 17) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION (régularisation).

Du vendredi 21 janvier 2022 à 08h00 au vendredi 18 mars 2022 à 17h00 (durée estimative et selon conditions météo), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée rue des Chanoines et rue de l'Ancien Presbytère à hauteur de l'immeuble cadastré 17, rue des Chanoines et 14, rue de l'Ancien Presbytère en raison de la présence d'un échafaudage nécessaire au bon déroulement des travaux précités. Tout arrêt/stationnement est interdit au droit de la voie de circulation pour maintenir un passage sécurisé des deux roues et véhicules. Ces restrictions ne concernent pas les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

La vitesse maximale autorisée est ramenée sur cette période d'intervention à 30km/heure.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conforment à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Ce dernier devra maintenir un passage piétonnier sécurisé et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux sont obligatoirement maintenus aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation.

Guebwiller le 19 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p>Dossier déposé le 16 Août 2021 et complété le 19 Octobre 2021</p> <p>Par : Monsieur Jean-Claude KELLER</p> <p style="padding-left: 40px;">76 rue du Trotberg</p> <p>Demeurant à : 68530 BUHL</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle de plain pied</p> <p>Sur un terrain sis à : RUE SAMBRE ET MEUSE Cadastré : 07165, 07164, 07146</p>	<p>N° PC 68112 21 00023</p>

Date d'affichage en Mairie : 13/09/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 19 août 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 23 août 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 26 août 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 02 septembre 2021,

VU l'article UC7.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme portant sur les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures qui dispose que : « Toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte : au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ».

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 septembre 2021,

CONSIDERANT QU'il s'agit d'un avis défavorable,

CONSIDERANT QUE la construction d'une maison à toit de faible pente en bac-acier sans hiérarchie des volumes et avec des façades à baies plus larges que hautes est en contradiction avec le caractère du bâti pavillonnaire remarquable du quartier composé, pour l'essentiel, de maisons à toits de forte pente en tuiles terre cuite avec des façades aux plus hautes que larges,

CONSIDERANT QUE le projet est de nature à perturber les perspectives urbaines existantes,

CONSIDERANT QUE de ce fait le projet ne respecte l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE, pour les motifs précédemment cités. Vous ne pouvez pas réaliser les travaux.** Une nouvelle demande devra être déposée en Mairie en prenant en compte les prescriptions et éléments mentionnés par les services consultés, cf avis ci-annexés.

Fait à GUEBWILLER, le 17 janvier 2022

Pour Le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue des Écoles – rue du Canal

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise FLORIBAT de Soultz (Haut-Rhin), en date du 18 janvier 2022 pour le compte de Habitat de Haute Alsace ;

CONSIDÉRANT la présence d'un échafaudage rue des Écoles et rue du Canal dans le cadre de travaux de ravalement de façade au droit des immeubles cadastrés 9-17 Place du Marché (Habitats de Haute Alsace) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION (régularisation).

Du lundi 24 janvier 2022 à 08h00 au vendredi 11 mars 2022 à 17h00 (durée estimative et selon conditions météo), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée rue des Écoles et rue du Canal à hauteur des immeubles cadastrés 9-17, Place du marché en raison de la présence d'un échafaudage nécessaire au bon déroulement des travaux précités. Tout arrêt/stationnement est interdit au droit de la voie de circulation pour maintenir un passage sécurisé des deux roues et véhicules. Ces restrictions ne concernent pas les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

La vitesse maximale autorisée est ramenée sur cette période d'intervention à 30km/heure.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conforment à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Ce dernier devra maintenir un passage piétonnier sécurisé et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux sont obligatoirement maintenus aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

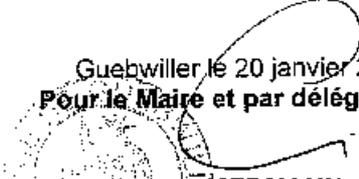
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 20 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
53, rue de la République

- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise ROUSSELOT Manutention de Ludres (Meurthe et Moselle) pour le compte de la Banque Populaire Alsace-Lorraine-Champagne, en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la livraison/reprise de matériel bancaire par l'entreprise ROUSSELOT Manutention à l'aide d'un poids-lourd au droit du 53, rue de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison/reprise nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Les lundi 24 de 08h00 à 17h00 et jeudi 27 janvier 2022 de 17h00 à minuit (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 53, rue de la République en raison du stationnement sur l'emplacement réservé aux convoyeurs de fonds d'un poids-lourd procédant à la livraison/reprise de matériel bancaire.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Le temps de l'intervention les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir situé côté impair de la rue Théodore Deck.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu le temps de cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 20 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Vacci'Mouv – Place du Marché
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Voirie routière ;
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT le stationnement du Vacci'Mouv, centre mobile de vaccination gratuite dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid 19, au droit de la Cave Dimière, 1, Place du Marché ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours de cette zone ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement de ce centre de vaccination requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

A compter du vendredi 28 janvier 2022 à 20h00 et jusqu'au samedi 29 janvier 2022 à 20h00 (durée estimative), le stationnement et la circulation de tous cyclomoteurs et véhicules sont interdits sur l'ensemble des places de parking situées au droit de la Cave Dimière, 1, Place du Marché pour permettre l'installation en toute sécurité du Vacci'Mouv.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les ateliers municipaux dans le délai raisonnable de 24hrs avant l'ouverture de ce centre mobile. Un accès sécurisé des piétons est mis en place par tous moyens à la convenance des services municipaux.

ARTICLE 3 : VÉHICULES DE SECOURS

La Ville de GUEBWILLER prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et/ou le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie au droit du parking mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient à l'ensemble des personnels et usagers de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respecteraient pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard des articles R417-10 du Code de la Route et R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 24 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

The stamp is circular and contains the text 'VILLE DE GUEBWILLER' around the perimeter. In the center, there is a smaller emblem or logo. The text 'Guebwiller le 24 janvier 2022' is written above the stamp, and 'Pour le Maire et par délégation : D. ZIMMERMANN Directeur Proximité Solidarité' is written below it.



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
17, rue de la Somme
-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté A2021-438 du 07 juillet 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ;

VU la demande formulée par Mme Océane LAVALLE, en date du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du 17, rue de la Somme dans le cadre d'un déménagement au 31, rue du Gal. Gouraud (Mme LAVALLE) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le samedi 29 janvier 2022 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 17, rue de la Somme en raison de la présence d'un fourgon de déménagement et tout arrêt/stationnement interdit (3 places de parking neutralisées).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra également informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance et maintenir un passage piétonnier sécurisé.

En raison des travaux de réaménagement de la rue Théodore Deck, l'accès comme la sortie des véhicules depuis la rue de la Somme se fera obligatoirement par la rue du Gal. Gouraud.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 24 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



N° A2022 - 62

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
 rue Saint-Antoine

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société CALÉO pour le compte de l'entreprise LGTP d'Ensisheim (Haut-Rhin), en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT les travaux de renouvellement d'un branchement gaz par l'entreprise LGTP 24, rue Saint-Antoine pour le compte de la société CALÉO ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

A compter du lundi 31 janvier 2022 à 08h00 et jusqu'au mardi 1^{er} février 2022 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée, voire momentanément suspendue rue Saint-Antoine, tronçon compris entre la rue de la Cour Franche et la rue Ignace Ritter, pour permettre la bonne exécution des travaux précités. L'accès des riverains et uniquement de ces derniers comme des personnels du service de gestion comptable de la DGFIP reste maintenu sur toute la période d'intervention. Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur des travaux.

Ces restrictions ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux engins nécessaires à la bonne exécution de ce chantier.

La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure sur l'ensemble des voies de circulation sus-mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LGTP dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Cette dernière devra maintenir un accès sécurisé des riverains et les informer des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux sont obligatoirement maintenus aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

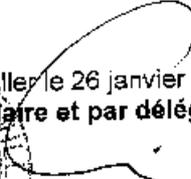
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Guebwiller le 26 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
69, rue Sambre et Meuse

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société CALÉO pour le compte de l'entreprise LGTP d'Ensisheim (Haut-Rhin), en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réalisation d'un branchement gaz par l'entreprise LGTP 69, rue Sambre et Meuse pour le compte de la société CALÉO ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

A compter du mardi 1^{er} février 2022 à 08h00 et jusqu'au mercredi 02 février 2022 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques), la circulation des cyclomoteurs et véhicules est interdite rue Sambre et Meuse, tronçon compris entre le n°69 et l'aire de retournement, y compris pour les riverains, pour permettre la bonne exécution des travaux précités. Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur des travaux.

Ces restrictions ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux engins nécessaires à la bonne exécution de ce chantier.

La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure sur la voie de circulation sus-mentionnée et selon les conditions d'avancement de ce chantier, un accès des riverains pourra être mis en place entre 17h00 le mardi 1^{er} et 08h00 le lendemain matin, mercredi 2 février 2022.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LGTP dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Cette dernière devra maintenir un accès sécurisé des riverains et les informer des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux sont obligatoirement maintenus aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

 Guebwiller le 28 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
3, Chemin du Mannberg
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société CALÉO pour le compte de l'entreprise LGTP d'Ensisheim (Haut-Rhin), en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réalisation d'un branchement gaz par l'entreprise LGTP 3, Chemin du Mannberg pour le compte de la société CALÉO ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

A compter du mercredi 02 février 2022 à 08h00 et jusqu'au jeudi 03 février 2022 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée, voire momentanément neutralisée à hauteur du 3, Chemin du Mannberg et tout stationnement interdit, pour permettre la bonne exécution des travaux précités.

Ces restrictions ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux engins nécessaires à la bonne exécution de ce chantier.

La vitesse maximale autorisée au droit de cette intervention est ramenée à 30km/heure.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LGTP dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Cette dernière devra maintenir un accès sécurisé des riverains et les informer des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux sont obligatoirement maintenus aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Guebwiller le 28 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022-67

RELATIF AU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN 2EME CATEGORIE

Le Maire de la commune de **GUEBWILLER**

- VU** le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU** le décret n°2017-167 du 9 février 2017 relatif aux modalités d'inscription et de retrait des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux ;
- VU** [a liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-032-SPA-E-031 du 1^{er} février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,
- VU** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **DECOTTIGNIES**

Prénom : **Angarade**

Qualité : Propriétaire ou détenteur de l'animal ci-après désigné :

Adresse : **8 rue Paul Odent à GUEBWILLER (68500)**

Assuré (e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

CAISSE D'EPARGNE

Numéro du contrat : **013585259 du 12/01/2022**

Détentric(e) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **04 octobre 2014**

Par : **PONTERICH Jean-Claude (Formateur habilité)**

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : **JEFF**

Race ou type : **ROTTWEILER**

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français : **89565/0**

Catégorie : 1^{ère} ou 2^{ème}

Date de naissance : **27/10/2014**

Sexe : Mâle Femelle

N° de tatouage :

effectué le :

ou

N° de puce : **250268601043606**

implantée le : **16/12/2014**

Vaccination antirabique effectuée le : **22/03/2019**

Par : SELAS - PFLIEGER

Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le :

Par :

Evaluation comportementale effectuée le : **17/07/2015**

Par : **Dr. PFLIEGER
Christophe**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Guebwiller, le 28 janvier 2022



LE MAIRE :

Francis KLEITZ

Copie transmise à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller

M. le Sous-Préfet (Thann-Guebwiller)
pour information.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Passage rue des Tanneurs – Parking de l'Hôtel de l'Ange
-000-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** les lois et décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller, en date du 04 janvier 2022,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres au droit du passage situé entre la rue des Tanneurs et le parking de l'Hôtel de l'Ange par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le mardi 1^{er} février 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimée de l'intervention et selon les aléas météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée à hauteur du passage situé entre la rue des Tanneurs et le parking de l'Hôtel de l'Ange afin de permettre le bon déroulement des travaux précités.

Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur de cette zone de chantier, exception faite des véhicules et engins y intervenant.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le service des espaces verts dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 28 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue du Mal. De Lattre de Tassigny

-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** les lois et décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller, en date du 27 janvier 2022,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de taille et de nettoyage de prunus, rue du Mal. De Lattre de Tassigny par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les Jeudi 03 et vendredi 04 février 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimée de l'intervention et selon les aléas météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée rue du Mal. De Lattre de Tassigny afin de permettre le bon déroulement des travaux précités.

Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur de cette zone de chantier, exception faite des véhicules et engins y intervenant. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

En cas d'intempéries, l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le service des espaces verts dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 28 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue Théodore Deck

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER en date du 27 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté temporaire n°A2021-438 du 07 juillet 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ; ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger l'intervention mentionnée ci-dessus suite à des ajustements techniques et des conditions climatiques défavorables ;

CONSIDÉRANT que ces derniers requièrent le maintien d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les dispositions définies par l'arrêté de circulation temporaire n°A2021 – 438 du 07 juillet 2021, relatives à la circulation et au stationnement rue Théodore Deck, tronçon compris entre la rue du Rempart et la rue du Gal. Gouraud sont reconduites selon les mêmes conditions sur la durée allant du **lundi 31 janvier 2022 à 17h00 au jeudi 31 mars 2022 à 17h00.**

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller – 1, rue des Malgré Nous – BP 114 – 68502 GUEBWILLER Cedex ;
- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.>

Guebwiller le 28 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité – Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
77^{ème} anniversaire de la libération

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée en date du 21 janvier 2022 par l'Office Municipal des Sociétés Patriotiques et Anciens Combattants de Guebwiller,
- VU** l'arrêté temporaire n°A2022-70 du 28 janvier 2022 portant prolongation des travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ; ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une cérémonie commémorative à l'occasion du 77^{ème} anniversaire de la Libération de la Ville de Guebwiller par l'Office Municipal des Sociétés Patriotiques et Anciens Combattants de Guebwiller, le vendredi 04 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette cérémonie nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

a) rue Théodore Deck

Le vendredi 04 février 2022 entre 15h45 et 16h30, la circulation de tous cyclomoteurs et véhicules sera interdite rue Théodore Deck, tronçon compris entre la rue du Gal. Gouraud et la rue des Alliés. Une déviation sera mise en place :

- dans le sens Guebwiller - Buhl depuis la rue Théodore Deck par la rue du Vieil Armand, la rue Madame Adolphe, la rue Émile Keller et la rue des Alliés ;
- dans le sens Guebwiller - Sultz par la rue des Alliés, la rue du Val des Nonnes, la rue du Mal. De Lattre de Tassigny, la rue Saint-Michel et la rue du Vieil Armand.

b) rue des Cours Populaires

Le vendredi 04 février 2022 entre 15h45 et 16h30, la circulation de tous cyclomoteurs et véhicules sera interdite rue des Cours Populaires, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue de Péronne. Les cycles et véhicules débouchant rue des Cours Populaires depuis la rue de Péronne seront obligatoirement dirigés vers la rue de la République.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - DÉVIATION :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les Ateliers Municipaux de la Ville de Guebwiller.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS :

Obligation est faite aux personnes présentes à cette commémoration de respecter les gestes barrières, de distanciation sociale et de veiller au port du masque. Chacun des participants devra quant à lui se porter garant des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION :

Madame la Directrice des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

> M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX ;

Guebwiller le 31 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
18, rue Albert Schweitzer
 - o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par M. Michel GOFFENEY, en date du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation/réaménagement d'un appartement au 18, rue Albert Schweitzer par M. Michel GOFFENEY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Du mercredi 02 février 2022 à 12h00 au vendredi 04 février 2022 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 18, rue Albert Schweitzer et un emplacement de parking neutralisé pour permettre la bonne exécution des travaux précités.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Le temps de l'intervention les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir situé côté impair de la rue Albert Schweitzer.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

VILLE DE GUEBWILLER

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu le temps de cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

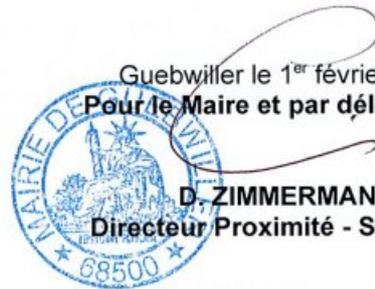
ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 1^{er} février 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue Sambre et Meuse

- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation n°A2022-44 en date du 17 janvier 2022 ;
- VU** la demande formulée par M. Mme BOLL pour le compte de l'entreprise HAENNI de Raedersheim (Haut-Rhin), en date du 02 février 2022 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'évacuation de terre végétale au droit d'un chantier de construction d'un pavillon individuel rue Sambre et Meuse (M. Mme BOLL) à proximité du réservoir d'eau;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger cette intervention suite à des ajustements techniques et des conditions climatiques défavorables ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les dispositions définies par l'arrêté de circulation temporaire n°A2022 – 44 du 17 janvier 2022, relatives à la circulation et au stationnement rue Sambre et Meuse, tronçon compris entre la rue des Vergers et l'aire de retournement sont reconduites selon les mêmes conditions sur la durée allant du **lundi 07 au vendredi 11 février 2022 sur le créneau horaire 08h00-17h00.**

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 03 février 2022
Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN Page 135
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue du Rempart – rue du Mal. Joffre
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 et les décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté A2021-438 du 07 juillet 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ;
- VU** la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER en date du 1^{er} février 2022 pour le compte de l'entreprise EUROVIA de Rixheim ;
- VU** les arrêtés temporaires de circulation n°A2022-15 du 05 janvier 2022 et A2022-29 du 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger l'intervention mentionnée ci-dessus suite à des ajustements techniques et en raison des conditions climatiques actuelles ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'assainissement rue du Rempart et rue du Mal. Joffre par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que ces sondages requièrent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les dispositions définies par les arrêtés de circulation temporaire n°A2022-15 du 05 janvier 2022 et A2022-29 du 12 janvier 2022, relatives à la circulation et au stationnement rue du Rempart, tronçon compris entre la rue Jules Grosjean et la rue du Mal. Joffre, et rue du Mal. Joffre, tronçon compris entre la rue des Arquebusiers et le giratoire de la Caserne des Pompiers sont reconduites selon les mêmes conditions sur la durée allant du **vendredi 04 à 17h00 au lundi 28 février 2022 à 17h00**.

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 03 février 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
carrefour rue Théodore Deck – rue du Gal. Gouraud
-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté A2021-438 du 07 juillet 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ;
- VU** la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER en date du 1^{er} février 2022 pour le compte de l'entreprise EUROVIA de Rixheim ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de raccordement au réseau eaux pluviales et de mise aux normes des passages piétons au droit du carrefour formé par les rues Théodore Deck et du Gal. Gouraud par l'entreprise EUROVIA, pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que ces sondages requièrent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT - CIRCULATION.

Du lundi 07 à 08h00 au vendredi 11 février 2022 (durée estimative d'intervention et selon les conditions météorologiques), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée, voire momentanément interrompue au droit du carrefour formé par les rues Théodore Deck et du Gal. Gouraud, afin de permettre le bon déroulement des travaux précités. Tout arrêt/stationnement est interdit sur cette zone à l'exception des véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Un alternat est mis en place durant cette intervention afin de maintenir un trafic fluide et sécurisé sur cette zone de travaux.

En cas de nécessité et uniquement dans ce cas, une déviation pourra être mise en place par la rue des Alliés ou la rue Jean-Baptiste Weckerlin pour rejoindre la rue Théodore Deck depuis la rue de la République. Seuls les riverains des rues du Gal. Gouraud, de Péronne, Saint-Quentin, Saint-Valentin et de l'Orphelinat pourront emprunter ces voies pour accéder et/ou quitter leur domicile. Ces derniers devront pour rejoindre la rue Théodore Deck, obligatoirement emprunter la rue des Cours Populaires depuis la rue de Péronne.

Pour les usagers de la rue du Gal. Gouraud et des rues adjacentes, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue du Mal. De Lattre de Tassigny, une déviation est mise en place depuis la rue du Gal. Gouraud par la rue du Val des Nonnes et la rue des Alliés pour atteindre la rue Théodore Deck et inversement.

L'accès des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par l'entreprise EUROVIA dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Cette dernière veillera au maintien d'un passage piéton sécurisé au droit des différents points de travaux.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller – 1, rue des Malgré Nous – BP 114 – 68502 GUEBWILLER Cedex ;
- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 03 février 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par la société de Déménagements SEEGMULLER de Sausheim (Haut-Rhin), en date du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT le stationnement de 2 véhicules dans le cadre d'un déménagement à hauteur du 12C, rue Théodore Deck (M. LECLERE);

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Le vendredi 04 février 2022 sur le créneau 08h00 - 17h00 (durée estimative de l'intervention : 2h00), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 12C, rue Théodore Deck en raison du stationnement à cheval sur trottoir de 2 véhicules permettant le bon déroulement d'un déménagement.

Il revient obligatoirement aux piétons d'utiliser les trottoirs côté impair de la rue Théodore Deck à hauteur de cette intervention.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par la société de Déménagements SEEGMULLER avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement, par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit également être assurée et la vitesse maximale autorisée sur cette portion de rue est ramenée à 30 km/heure.

Le demandeur est rendu attentif à l'interdiction qui est la sienne de garer et/ou d'arrêter tout véhicule sur les voies de circulation de la rue Théodore Deck en raison du fort trafic sur cet axe et de la nécessité qui est celle de maintenir la fluidité de la circulation.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 03 février 2022
Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue du Stade – rue Neubruck
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise SPIE Citynetworks de Mulhouse (Haut-Rhin), en date du 02 février 2022;

CONSIDÉRANT les travaux de création d'un éclairage pour les terrains de tennis et la pose de 2 mâts, Stade du Heissenstein pour le compte de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

a) rue du Stade :

Sur la période du lundi 07 à 08h00 au lundi 28 février 2022 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue du Stade, aux abords des cours de tennis et tout stationnement interdit au droit des emplacements délimités à cet effet, pour permettre le bon déroulement des travaux précités.

b) rue Neubruck :

Sur la période du lundi 21 février 2022 au vendredi 04 mars 2022 (durée estimative de l'intervention : un jour de 08h00 à 18h00), la circulation et le stationnement de tous véhicules est interdite rue Neubruck jusqu'en limite de ban communal avec la commune de Buhl, pour permettre le passage d'un camion-grue nécessaire au grutage et à la pose de 2 mâts d'éclairage.

Le jour de l'intervention une déviation est mise en place pour les usagers par la rue du Trotberg pour rejoindre la commune de Buhl ou encore depuis Guebwiller par la Pénétrante RD430.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par l'entreprise SPIE Citynetworks dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de chaque intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu le temps de ces interventions.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Buhl – 72, rue du Florival – 68530 BUHL.

Guebwiller le 03 février 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
rues du Bois Fleuri et de la République

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société SOBECA de Ensisheim pour le compte de ENEDIS, en date du 03 février 2022 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'extension du réseau électrique souterrain haute tension (HTA/BT privé) ENEDIS par l'entreprise SOBECA rue de la République et rue du Bois Fleuri ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT (régularisation).

a) rue du Bois Fleuri :

Du lundi 07 à 08h00 au vendredi 18 février 2022 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques du moment), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue du Bois Fleuri, tronçon compris entre le carrefour du Bois Fleuri et la rue du Réservoir pour permettre le bon déroulement des travaux précités.

b) rue de la République – carrefour du Bois Fleuri :

Du lundi 07 à 08h00 au vendredi 18 février 2022 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques du moment), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue de la République à hauteur du carrefour du Bois Fleuri, pour permettre le bon déroulement des travaux précités. Selon les contraintes du chantier, un alternat manuel peut être mis en place afin de maintenir une circulation fluide et sécurisée.

Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur de ces zones de travaux. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux engins nécessaires à la bonne exécution de ces chantiers. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise SOBECA avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière devra maintenir un passage piétonnier sécurisé et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.> .

Guebwiller le 04 février 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue du Rempart - rue du Mal. Joffre

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 et les décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** les arrêtés A2021-438 du 07 juillet 2021 et A2022-76 du 03 février 2022, relatifs aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ;
- VU** la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER en date du 1^{er} février 2022 pour le compte de l'entreprise EUROVIA de Rixheim ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'assainissement depuis la rue du Rempart sur la rue du Mal. Joffre par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que ces sondages requièrent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT – CIRCULATION - DÉVIATIONS.

a) rue du Mal. Joffre :

Du lundi 07 février 2022 à 08h00 au vendredi 18 février 2022 à 17h00 (durée estimative d'intervention et selon les conditions météorologiques), la circulation de tous cyclomoteurs et véhicules est interdite rue du Mal. Joffre, tronçon compris entre le giratoire de la Caserne des Pompiers et la rue des Arquebusiers, ainsi que tout arrêt/stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux précités. Ces restrictions ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux engins intervenant sur ce chantier.

Les places de stationnement, Parking des Arquebusiers situés côté rue du Mal. Joffre sont également neutralisées pour les nécessités du chantier. Ce parking reste accessible durant toute la durée des travaux depuis la rue Théodore Deck et la rue des Chanoines, par la rue des Vignerons et la rue des Arquebusiers.

L'accès aux parkings P1 de la Mairie et friche Carto-Rhin reste maintenu depuis la rue Théodore Deck et la rue du Mal. Joffre par la rue Jules Grosjean. Les usagers pour quitter ce parking emprunteront soit la rue de l'Hôtel de Ville, la rue de la Cour Franche et la rue Saint-Léger pour atteindre la rue de la République, soit la rue de l'Hôpital, la rue du Mal. Joffre, la rue des Chanoines, la rue du 4^{ème} RSM pour rejoindre la rue Théodore Deck.

- Une déviation est mise en place depuis la rue Théodore Deck :

- > par l'avenue des Chasseurs Alpains, l'Avenue Foch, la rue de la Gare pour rejoindre la rue du Général de Gaulle, la route de Colmar et la Pénétrante RD430 ; ;
- > par la rue du Vieil Armand, la rue Madame Adolphe, la rue Émile Keller, la rue des Alliés pour rejoindre le haut de la rue Théodore Deck.

- Une déviation est mise en place depuis la rue du Gal. De Gaulle :

- > par le pont de la gare, l'Avenue Foch et l'Avenue des Chasseurs Alpains pour permettre aux automobilistes de se rendre rue Théodore Deck ;
- > par la rue Jean-Baptiste Weckerlin pour relier le haut de la rue Théodore Deck.

b) rue du Rempart :

Du lundi 07 février 2022 à 08h00 au vendredi 18 février 2022 à 17h00 (durée estimative d'intervention et selon les conditions météorologiques), la circulation de tous cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est interdite rue du Rempart, le tronçon de voie compris entre l'immeuble cadastré 40, rue Théodore Deck et la rue du Mal. Joffre étant totalement neutralisé.

L'accès jusqu'à hauteur de la zone de chantier des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par l'entreprise EUROVIA dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Cette dernière veillera au maintien d'un passage piéton sécurisé au droit des différents points de travaux, tout comme au libre accès du restaurant « Casa Dolce ».

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller – 1, rue des Malgré Nous – BP 114 – 68502 GUEBWILLER Cedex ;
- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.>

Guebwiller le 04 février 2022

Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
angle rue du Chanoine Gilg/rue Théodore Deck

- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise Travaux Publics du Vignoble (TPV) de Rouffach pour le compte de la Clinique Vétérinaire de la Lauch, sis 43, rue Théodore Deck, en date du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement des abords de la Clinique Vétérinaire de la Lauch au droit de l'angle de la rue du Chanoine Gilg et de la rue Théodore Deck ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Le mercredi 09 février 2022 sur le créneau horaire 08h00-17h00 (durée estimative de l'intervention et en fonction des aléas climatiques : 02h00), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à l'angle de la rue du Chanoine Gilg et de la rue Théodore Deck, pour permettre la bonne exécution des travaux précités. Tout arrêt/stationnement est interdit sur cette zone de chantier, exception faite des véhicules et engins devant y intervenir. Un alternat manuel de circulation est mis en place afin de maintenir une circulation fluide et sécurisée.

Obligation est faite aux piétons d'emprunter les trottoirs situés côté pair de la rue Théodore Deck et côté impair rue du Chanoine Gilg.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront aux directives et à la signalisation mises en place par le demandeur sous sa responsabilité avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu le temps de cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 07 février 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue du Canal

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** les lois et décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller, en date du 27 janvier 2022,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de taille et de nettoyage d'acacias, rue du Canal par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le mardi 08 février 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimée de l'intervention et selon les aléas météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée rue du Canal afin de permettre le bon déroulement des travaux précités.

Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur de cette zone de chantier, exception faite des véhicules et engins y intervenant. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le service des espaces verts dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 07 février 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue Théodore Deck

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par la société AXAL Déménagements de Bennwihr-Gare (Haut-Rhin), en date du 04 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule dans le cadre d'un emménagement à hauteur du 12B, rue Théodore Deck (Mme SCHOEN) ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Le jeudi 10 février 2022 sur le créneau 08h00 - 17h00 (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 12B, rue Théodore Deck en raison du stationnement à cheval sur trottoir d'un véhicule permettant le bon déroulement d'un emménagement.

Il revient obligatoirement aux piétons d'utiliser les trottoirs côté impair de la rue Théodore Deck à hauteur de cette intervention.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par la société AXAL Déménagements avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement, par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit également être assurée et la vitesse maximale autorisée sur cette portion de rue est ramenée à 30 km/heure.

Le demandeur est rendu attentif à l'interdiction qui est la sienne de garer et/ou d'arrêter tout véhicule sur les voies de circulation de la rue Théodore Deck en raison du fort trafic sur cet axe et de la nécessité qui est celle de maintenir la fluidité de la circulation.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 07 février 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 09 Novembre 2021	N° PC 68112 21 00034
<p>Par : GROUPE SAINT SAUVEUR représentée par Madame SCHEUCH Christine</p> <p>Demeurant à : 53 Avenue de la 1ère Division Blindée BP 01 68052 MULHOUSE</p> <p>Pour : Réhabilitation et restructuration de l'Institut Saint-Joseph</p> <p>Sur un terrain sis à : 16 rue de la Commanderie Cadastré : 01312, 01107</p>	<p>Surface plancher totale : 4 315,54 m²</p> <p>Surface plancher construite à destination du service public ou d'intérêt collectif : 853,24 m²</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 13/12/2021</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de Travaux sur un Etablissement Recevant du Public n° AT 068 112 21 00019 en date du 7 février 2022 et lié à la présente demande,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 15 novembre 2021,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 18 novembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 07 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 08 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date du 14 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12^e janvier 2022,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilité de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 décembre 2022,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,

Le 7 février 2022.

Pour Le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 09 Novembre 2021	N° AT 68112 21 00019
<p style="text-align: center;">GROUPE SAINT SAUVEUR</p> <p>Par : représentée par Madame SCHEUCH Christine</p> <p style="text-align: center;">53 avenue de la 1^{ère} Division Blindée</p> <p>Demeurant à : BP 01 68052 MULHOUSE</p> <p>Pour : Réhabilitation et restructuration de l'Institut Saint-Joseph</p> <p>Sur un terrain sis à : 16 RUE DE LA COMMANDERIE Cadastré : 01312, 01107</p>	Date d'affichage en Mairie : 13/12/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU le décret n°94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public

VU le décret n°73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande de Permis de Construire n° PC 068 112 21 00034 portant sur un établissement recevant du public et liée à cette présente Autorisation de travaux n° AT 068 112 21 00019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en date du 06 janvier 2022,

VU l'avis Favorable tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17 janvier 2022,

VU la demande de Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,
Le 7 février 2022.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue des Chanoines

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU l'urgence des travaux ;

VU l'arrêté temporaire de circulation n°A2022-82 du 04 février 2022 relatif aux travaux de raccordement au réseau assainissement, rue du Mal. Joffre ;

VU la demande formulée par M. Alexei OUSPENSKI, en date du 02 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la pose de bennes à hauteur du 16, rue des Chanoines dans le cadre de travaux de rénovation/réfection de locaux au droit de l'immeuble situé au n°22 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Du mardi 08 à compter de 08h00 au vendredi 11 février 2022 16h00 (durée estimative), la circulation des piétons, cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée entre les n°16 à 22, rue des Chanoines, en raison de la présence sur voie de circulation d'une benne nécessaire à l'évacuation de divers matériels dans le cadre des travaux susvisés.

Sur cette période, le stationnement de tous véhicules et cyclomoteurs est interdit au droit du 17, rue des Chanoines ainsi que sur les emplacements de parking situés en amont, afin de dévier la circulation et permettre un passage fluide et sécurisé des deux roues et véhicules.

La circulation devra impérativement être maintenue à hauteur de cette zone de travaux en raison d'une déviation mise en place depuis la rue du Mal. Joffre, comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie. Tout arrêt/stationnement y est interdit.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans les plus brefs délais avant le début de cette intervention, au risque de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

A charge également pour ce dernier de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dégât au sol au droit de la dépose des bennes (pose d'une bâche, de planches...).

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 07 février 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



MAIRIE DE GUEBWILLER
ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

 P C 0 6 8 1 1 2 2 1 0 0 0 4 1 Dossier : PC 068112 21 00041 Déposé le : 17/12/2021 <u>Nature des travaux</u> : RÉHABILITATION THERMIQUE BBC DE 24 LOGEMENTS ET FERMETURE DE LOGGIAS <u>Adresse des travaux</u> : 3 - 4 - 5 IMPASSE SCHLUMLBERGER <u>Références cadastrales</u> : 000040269, 000040270	 1 1 0 0 0 0 0 0 0 1 9 6 <u>Demandeur</u> : HABITATS DE HAUTE-ALSACE REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR COUTURIER GUILLAUME 73 RUE MORAT BP 10049 68001 COLMAR CEDEX Date d'affichage en Mairie : 23/12/2021
Surface de plancher totale existante : 1643.11 m ² Surface de plancher créée : 48.64 m ²	

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec Prescriptions des Services Techniques en date du 28 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 janvier 2022,

VU l'avis Favorable avec Prescriptions de la C.C.R.G en date du 20 janvier 2022,

VU l'avis Favorable avec Prescriptions de Caléo en date du 29 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec Prescriptions d'Enedis en date du 5 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées dans les articles ci-dessous.

Article 2

Les travaux d'accès aux différentes entrées du bâtiment et locaux OM côté trottoirs seront à la charge du pétitionnaire (mise à niveau).

Article 3

Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,
Le 8 février 2022.

Pour Le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; régies contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REFUS
D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU
NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES
DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Novembre 2021	N° PA 68112 21 00001
<p style="text-align: center;">Par : Monsieur Marc FINIELS</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 3 rue du Général Lebouc 68500 GUEBWILLER</p> <p style="text-align: center;">Pour : Création d'un lot à usage d'habitation.</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : RUE DU GEN LEBOUC Cadastré : 15150</p>	Date d'affichage en Mairie : 13/12/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis d'aménager susvisée,

VU l'avis Favorable d'ORANGE en date du 23 novembre 2021,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 23 novembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 24 novembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 13 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 20 décembre 2021,

VU l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 janvier 2022,

CONSIDERANT QUE le projet d'aménagement porte sur une parcelle arborée constituant l'un des derniers témoins de la période des parcs paysagers aménagés au XIXème siècle, en périphérie de centre-bourg, par les grands industriels de la ville,

CONSIDERANT QUE l'ancien parc de l'enclos Bourcart, pensé par le paysagiste Joseph Baumann, peut présenter encore aujourd'hui certains éléments remarquables qu'il convient de préserver,

CONSIDERANT Q'un arbre remarquable protégé au niveau du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme est présent sur le terrain mais n'apparaît sur aucun plan d'aménagement,

CONSIDERANT Qu'en l'absence de relevé des essences présentes et des éléments de patrimoine sur le site ainsi qu'en l'absence de projet d'aménagement justifiant la préservation du patrimoine et d'une insertion harmonieuse dans le paysage urbain à l'entrée du centre historique, la qualité des abords risque d'être fortement altéré,

CONSIDERANT QUE l'esquisse volumétrique proposée, sans cohérence d'implantation avec l'environnement urbain et de nature à porter atteinte à la qualité du parc et en l'absence de projet d'aménagement justifiant une prise en compte du site,

CONSIDERANT QUE le projet tend à amoindrir l'intérêt des abords protégés,

CONSIDERANT QUE ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée. Vous ne pouvez pas réaliser les travaux.**

Fait à GUEBWILLER

Le 8 février 2022

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
Place de la Liberté

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par M. Mme ALBRECHT pour le compte de l'entreprise B.R. Prestation de Lautenbach-Zell, en date du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT la pose d'une benne à hauteur du 6, Place de la Liberté par l'entreprise B.R. Prestation, dans le cadre de travaux de rénovation/réfection (M. Mme ALBRECHT) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Du lundi 14 à compter de 08h00 au vendredi 18 février 2022 à 17h00 (durée estimative), la circulation des piétons, cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 6, Place de la Liberté et 2 emplacements de stationnement neutralisés pour permettre la pose d'une benne à gravats.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent impérativement être maintenus. Tout arrêt/stationnement y est interdit.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de cette intervention, au risque de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

A charge également pour ce dernier de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dégât au sol au droit de la dépose des bennes (pose d'une bâche, de planches...).

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 09 février 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation et le stationnement
2, rue du Mal. Joffre

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise COTTEL Réseaux de Bennwihr-Gare en date du 1^{er} février 2022 ;
- VU** l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement d'un conduite télécom par l'entreprise COTTEL Réseaux pour le compte de l'opérateur de télécommunications Orange au droit du 2, rue du Mal. Joffre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sur la période du lundi 14 au vendredi 25 février 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative de l'intervention : un jour), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 2, rue du Mal. Joffre en raison de travaux sur le réseau Orange. Tout arrêt/stationnement au droit de la zone de travaux est également interdit à l'exception des véhicules devant y intervenir.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise COTTEL Réseaux dans le délai raisonnable de 24hrs avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident

Il revient au demandeur d'informer les riverains et commerces situés à proximité des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. Le passage sécurisé des piétons doit impérativement être assuré.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 10 février 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
dans le cadre de la migration
et du ramassage des amphibiens
sur le ban de la Ville de GUEBWILLER
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L411-1 et suivants, R411-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par le service environnement et cadre de vie de la Ville de GUEBWILLER en date du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des amphibiens pendant leur migration en période de fraie et notamment pour leur éviter de se faire écraser en traversant les voies de circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers au droit de l'opération de protection des amphibiens, menée rue de la République, tronçon compris entre le carrefour formé avec le Chemin Noir et les limites du ban communal avec la commune de BUHL ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation sur le territoire de la Ville de GUEBWILLER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la période du lundi 14 février 2022 au vendredi 22 avril 2021 (durée estimative), la vitesse maximale autorisée des cycles, cyclomoteurs et véhicules est ramenée à 30 km/heure, rue de la République, tronçon compris entre le carrefour formé avec le Chemin Noir et les limites du ban communal avec la commune de BUHL afin de sécuriser les abords de voie dédiés à la migration et au ramassage des amphibiens.

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours.

Un alternat de circulation est également mis en place à l'aide de feux tricolores sur ce tronçon de voie, les **lundi 14 et mardi 15 février 2022 de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00** afin de permettre l'installation en toute sécurité du dispositif de protection par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la durée effective de migration des amphibiens.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER, 48h00 avant le démarrage de cette opération. Il leur reviendra de vérifier régulièrement le maintien de la signalétique provisoire, compte-tenu de la durée de cette campagne.

ARTICLE 5 : Le fait de contrevenir aux mesures édictées dans le présent arrêté est passible de l'amende pour les contraventions de 5ème classe ce, conformément à l'article R362-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.
- M. le Maire de la Commune de Buhl – 72, rue du Florival – 68530 BUHL.

Guebwiller le 10 février 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
l'exploitation d'une licence de débit de boissons

---°---
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU** la demande présentée le 07 février 2022 par **M. J.Jacques CHRISTMANN** – 8 Place de l'Hôtel de Ville 68500 – GUEBWILLER, agissant en qualité de Président de l'Association d'Animations touristiques de Guebwiller, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires dans le cadre de l'organisation d'un Marché aux Puces le dimanche 03 avril 2022.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L.3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M. Jean-Jacques CHRISTMANN, représentant Association d'Animations Touristiques de Guebwiller, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories :

le Dimanche 03 avril 2022 de 7 heures à 18 heures rue de la république dans le cadre de son traditionnel Marché aux Puces.

L'autorisation est soumise à l'**application stricte des gestes barrières actuels en vigueur** : à ce jour, contrôle du Pass vaccinal aux points de restauration, distanciation sociale et entre les stands, circulation des consommateurs (autorisation sous réserve de l'évolution sanitaire à cette date). Le non respect de ces mesures impliquerait le retrait immédiat des autorisations.

ARTICLE 2.

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3.

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4.

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

➤ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information

Fait à Guebwiller, le 10 février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Mme Anne-Sophie RICKLIN
Directrice Générale des Services

The image shows a handwritten signature in black ink on the left, which appears to be 'A. Ricklin'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GUEBWILLER' around the top edge and '68500' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a crown above.

VILLE DE GUEBWILLER



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté portant réglementation du marché aux puces

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988, fixant la valeur unitaire des objets qui peuvent être regroupés sur le registre d'objets mobiliers ;

VU l'article L2542.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R632-1, alinéa 1 du Code Pénal ;

VU la lettre du 16 Avril 1996 de M. le Préfet du Haut-Rhin ;

VU le protocole d'accord du 9 avril 1996, entre MM. le Préfet, le Président de l'Association des Maires, le Président de l'Association des Antiquaires du Haut-Rhin et le Vice-Président de l'U.G.A. du Haut-Rhin en date du 9 avril 1996 ;

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code de Commerce ;

Considérant la déclaration préalable en date du 07 février 2022, présentée par M. Jean-Jacques CHRISTMANN, Président de l'Association d'Animations Touristiques de Guebwiller et sa région l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser un marché aux puces le 03 avril 2022 de 05h00 à 18h00 dans la rue de la République et sur la place piétonne de l'Hôtel de Ville à GUEBWILLER .

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette vente au déballage (sous réserve de la situation sanitaire à cette date)

ARRETE

ARTICLE 1er

M. Jean-Jacques CHRISTMANN, – Président de l'Association d'Animations Touristiques de Guebwiller et sa région est autorisé à organiser un marché aux puces le **Dimanche 03 avril 2022** rue de la République et sur la place piétonne de l'Hôtel de Ville à Guebwiller, **autorisation soumise à l'application stricte des mesures sanitaires éventuelles à cette date.**

L'autorisation est soumise à **l'application stricte des gestes barrières actuels en vigueur** : à ce jour, contrôle du Pass vaccinal aux points de restauration, distanciation sociale et entre les stands, circulation des consommateurs (autorisation sous réserve de l'évolution sanitaire à cette date). **Le non respect de ces mesures impliquerait le retrait immédiat des autorisations.**

ARTICLE 2

Les transactions (achat-vente de brocante et objets usagés) ne débuteront pas avant **7 heures** du matin et s'achèveront à **18 heures**.

ARTICLE 3

Le dépassement de la durée autorisée d'une vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement (deux mois par année civile et 2 fois par an maximum pour un particulier) expose l'organisateur à une contravention de 5^{ème} classe (3^e de l'article R310-19 du code de commerce).

ARTICLE 4

Les particuliers ne peuvent participer qu'à titre exceptionnel au marché aux puces. Afin de les sensibiliser à cette restriction, ils seront invités par l'organisateur à compléter et signer une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas commerçants, qu'ils ne vendent que des objets personnels et usagés, qu'ils participent à ce type de manifestation qu'à titre exceptionnel et que la vente d'animaux de toute sorte est interdite.

ARTICLE 5

Les commerçants et les particuliers doivent être en possession d'une autorisation exceptionnelle, non renouvelable, délivrée par le Maire. Cette autorisation mentionnera l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente ou d'échange.

ARTICLE 6

Toute personne organisant dans un lieu public ou ouvert au public une vente ou échange d'objets mobiliers usagés ou acquis auprès de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, doit tenir un registre d'identification des vendeurs permettant l'identification des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du code pénal).

ARTICLE 7

Le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de présenter celle-ci dans l'enceinte du marché aux puces à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Les emplacements doivent être aménagés de telle manière à ce que l'accès aux propriétés soit assuré à tout moment.

ARTICLE 9

La sécurité des biens et des personnes, ainsi que le nettoyage de la voie publique, sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10

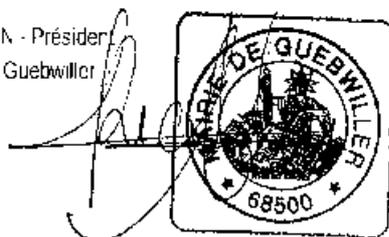
L'organisateur prendra toute mesure de nature à faire respecter l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 11

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, **M. Jean-Jacques CHRISTMANN** – Président de l'Association d'Animations Touristiques de Guebwiller et sa région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- M. Jean-Jacques CHRISTMANN - Président
- La Brigade de Gendarmerie de Guebwiller



Guebwiller, le 11 février 2022

Pour le Maire et par délégation:

A. Sophie RICKLIN
Directrice Générale des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
16, rue Albert Schweitzer

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par M. François MASCHA, en date du 06 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule de l'association EMMAÛS de Cernay (Haut-Rhin), au droit du 16, rue Albert Schweitzer dans le cadre d'un déménagement ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les mercredi 16 et jeudi 17 février 2022 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 16, rue Albert Schweitzer en raison du stationnement véhicule de déménagement et tout arrêt/stationnement interdit (3 places de parking neutralisées).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra également informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance et maintenir un passage piétonnier sécurisé.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 février 2022
Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue de la Gare – rue de la République
-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** les lois et décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller, en date du 27 janvier 2022,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de taille et de nettoyage d'Érables et Liquidambers, rue de la Gare et rue de la République, à hauteur de la Place Jeanne d'Arc par le service des espaces verts de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les jeudi 17 et vendredi 18 février 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimée de l'intervention et selon les aléas météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée rue de la Gare et rue de la République, à hauteur de la Place Jeanne d'Arc afin de permettre le bon déroulement des travaux précités.

Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur de cette zone de chantier, exception faite des véhicules et engins y intervenant. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le service des espaces verts dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 février 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité





REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 01 Décembre 2021	N° PC 68112 21 00037
<p style="text-align: center;">Par : Monsieur Valentin COLELLA</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 6 Impasse des Noisetiers</p> <p style="text-align: center;">Pour : Construction d'une maison individuelle</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : Chemin du Mannberg Cadastré : 14364</p>	Date d'affichage en Mairie : 13/12/2022

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 14 décembre 2021,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 16 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 27 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 03 janvier 2022,

VU la consultation d'Orange en date du 7 décembre 2021 et restée sans réponse à ce jour,

VU l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales",

CONSIDERANT l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 janvier 2022,

CONSIDERANT QUE le projet de construction d'habitation individuelle présente un plan carré avec une hauteur importante et une piscine perpendiculaire à la pente naturelle du site,

CONSIDERANT QUE ces choix précédemment cités impliquent une modification très importante du relief existant et, en conséquence, la création de remblais et d'imposants murs de soutènement,

CONSIDERANT QUE la hauteur trop importante, l'imbrication des volumes, la multiplication des décrochés et la composition des façades présentent un impact fort dans le paysage et compromettent la bonne présentation du site,

CONSIDERANT QUE le garage et les places de stationnement sont trop fortement mis en avant en entrée de lotissement au détriment d'aménagements paysagers de qualité,

CONSIDERANT QUE le projet est de nature à porter atteinte à la qualité et la cohérence paysagère des abords de l'église Saint-Léger protégée au titre des monuments historiques,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE. VOUS NE POUVEZ PAS RÉALISER LES TRAVAUX.**

Fait à GUEBWILLER

Le 16 février 2022

Le Maire,



Francis KLEITZ,
Conseiller d'Alsace.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 29 Novembre 2021	N° PC 68112 21 00035
<p style="text-align: center;">Par : Madame Laurence PALLESCHI</p> <p style="text-align: center;">53 rue Sambre et Meuse Demeurant à : 68500 GUEBWILLER</p> <p style="text-align: center;">Pour : Construction d'un garage, d'un carport, d'une dépendance et d'une piscine.</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : 53 RUE SAMBRE ET MEUSE Cadastré : 24126, 24232</p>	<p>Surface plancher totale : 227,14 m²</p> <p>Surface plancher créée : 69,14 m²</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 13/12/2021</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 janvier 2022,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 28 décembre 2021,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 07 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 17 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 07 décembre 2021,

VU la consultation d'Orange en date du 3 décembre 2021 et restée sans réponse à ce jour,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 16 février 2022.

Le Maire,



Francis KLEITZ,
Conseiller d'Alsace.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
121, rue Théodore Deck

-o-o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU les arrêtés A2021-438 du 07 juillet 2021 et A2022-70 du 22 janvier 2022, relatifs aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ;

VU la demande formulée par Mme SANTOS pour le compte de la société de Déménagements SEEGMULLER de Sausheim (Haut-Rhin), en date du 07 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT le stationnement de 2 véhicules dans le cadre d'un déménagement à hauteur du 121, rue Théodore Deck (Mme SANTOS) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Le lundi 21 février 2022 entre 08h00 - 17h00 (durée estimative de l'intervention), la circulation des véhicules et engins de chantier est perturbée à hauteur du 121, rue Théodore Deck en raison de la présence sur voie de circulation de 2 véhicules permettant le bon déroulement d'un déménagement. Tout autre arrêt/stationnement au droit de cette adresse est interdit.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront aux dispositions signalétiques déjà en place et régies par les arrêtés précités (A2021-438 du 07 juillet 2021 et A2022-70 du 22 janvier 2022).

Il revient néanmoins au demandeur d'informer les riverains et entreprises de TP des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement, tout comme celui des véhicules et engins de chantier.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 16 février 2022
Pour le Maire et par délégation :


D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par M. MEYER Didier, en date du 08 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule dans le cadre d'un emménagement et de travaux de réfection d'un logement à hauteur du 147, rue de la République (Tabac Saint-Léger) ;

CONSIDÉRANT que ces emménagement/travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Les samedi 19, dimanche 20, lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 février 2022 sur le créneau 08h00 - 18h00 (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 147 rue de la République et 2 places de parking neutralisées en raison du stationnement d'un véhicule pour emménagement.

Il revient obligatoirement aux piétons d'utiliser les trottoirs côté pair de la rue de la République à hauteur de cette intervention.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ces interventions, par tout moyen à sa convenance. Il doit également garantir l'accès aux commerces de proximité.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

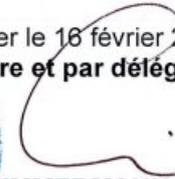
ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 16 février 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue de la République
-oOo-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par M. BEASSE Patrick, en date du 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule dans le cadre d'un déménagement à hauteur du 19, rue de la République (M. BEASSE) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Le lundi 28 février 2022 sur le créneau 08h00 - 17h00 (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 19 rue de la République et 2 places de parking neutralisées (dont une place de parking « transport de fond »), en raison du stationnement d'un véhicule pour déménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ces interventions, par tout moyen à sa convenance. Il doit également garantir l'accès aux commerces de proximité.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

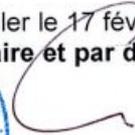
Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Guebwiller le 17 février 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité





N°A2022 - 111

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
l'exploitation d'une licence de débit de boissons

---°---
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 15 février 2022 par **Mme Valérie Bruot**, 15 impasse des genêts – 68500 GUEBWILLER agissant en qualité de secrétaire du **T.A.G.**, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre d'un spectacle théâtral au théâtre municipal de Guebwiller.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L.3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mme BRUOT Valérie représentant le Théâtre Alsacien de Guebwiller (T.A.G.) est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, les :

- **Vendredi 18 février 2022**
- **Samedi 19 février 2022**
- **Vendredi 25 février 2022**
- **Samedi 26 février 2022**
- **Vendredi 04 mars 2022**
- **Samedi 05 mars 2022**
- **et sous réserve en cas de représ.supplém.: vendredi 11 et samedi 12 mars 2022**

de 19 h 00 à 02 h 00 du lendemain matin (rue des Chanoines N° 51) à l'occasion de représentations théâtrales ;

ainsi que les :

- **Dimanche 20 février 2022**
- **Dimanche 06 mars 2022**

de 14 h 00 à 20 h 00 (rue des Chanoines n°51) à l'occasion de représentations théâtrales.

Autorisation soumise à l'application stricte des mesures barrières obligatoires en vigueur lors des jours de représentations (Pass vaccinal / sanitaire, port du masque, gel hydroalcoolique, aération des lieux).

Le demandeur est rendu attentif au fait qu'après **22h00** la tranquillité du voisinage doit être respectée.

Son attention est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- **d'assurer la sécurité des clients en prévenant tout désordre, rixe, risque ;**
- **de refuser l'accès à son établissement à toute personne en état d'ébriété ;**
- **de prendre toutes mesures utiles pour qu'à aucun moment ne puisse être troublé le repos ou la tranquillité du voisinage ;**
- **de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la Santé Publique.**

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 3

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 4

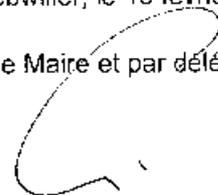
L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 5

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guebwiller, le 18 février 2022

Pour le Maire et par délégation,



Mr Daniel ZIMMERMANN
Direction Population, Citoyenneté, Solidarité

☛ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Allée des Tilleuls

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** les lois et décrets successifs modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise SYLVA TECHNIC de Cernay, en date du 15 février 2022,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'élagage par l'entreprise SYLVA TECHNIC 4, Allée des Tilleuls (M. NAVIDAD) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les jeudi 24 et vendredi 25 février 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimée de l'intervention et selon les aléas météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée à hauteur du 4, Allée des Tilleuls afin de permettre le bon déroulement des travaux précités.

Tout arrêt/stationnement est interdit à hauteur de cette zone de chantier, exception faite des véhicules et engins y intervenant (4 emplacements de parking neutralisés) . La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le service des espaces verts dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 21 février 2022

Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 01 Décembre 2021	N° PC 68112 21 00036
<p style="text-align: center;">Par : Monsieur Pascal ROTOLO</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 180 rue de la République 68500 GUEBWILLER</p> <p style="text-align: center;">Pour : Construction d'une maison jumelée</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : 180 rue de la République Cadastré : 28196, 28197,28198,28199</p>	Date d'affichage en Mairie : 13/12/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 09 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 13 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 27 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 03 janvier 2022,

VU la consultation d'Orange en date du 7 décembre 2021 et restée sans réponse à ce jour,

VU l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales",

CONSIDERANT l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 janvier 2022,

CONSIDERANT QUE le projet de construction de deux habitations individuelles sous forme d'habitat jumelé, par son implantation, par sa toiture terrasse sur une large surface et par la faible composition de ses façades caractérisées par une multitude de type d'ouvertures principalement de format horizontal, est sans aucun rapport avec le contexte du bâti ouvrier ancien dans lequel il s'insère, essentiellement constitué de constructions aux lignes traditionnelles avec toits à deux pans,

CONSIDERANT QUE le projet en l'état est de nature à déqualifier fortement son environnement urbain,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE. VOUS NE POUVEZ PAS RÉALISER LES TRAVAUX.**

Fait à GUEBWILLER

Le 22 février 2022

Le Maire,



Francis KLEITZ,
Conseiller d'Alsace.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**MAIRIE
DE GUEBWILLER**

REFUS

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON

INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 14 Décembre 2021	N° PC 68112 21 00039
<p>Par : Monsieur Milko ROTA</p> <p>16 rue des Chanoines Demeurant à : 68500 GUEBWILLER</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle avec une piscine</p> <p>Sur un terrain sis à : rue Emile Zola Cadastré : 10206,10114,10215</p>	<p>Date d'affichage en Mairie : 23/12/2022</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 23 décembre 2021,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 15 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 04 janvier 2022,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 10 janvier 2022,

VU l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales",

CONSIDERANT l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 février 2022,

CONSIDERANT QUE le projet, par la présence de toitures terrasse sur une large surface, par ses incohérences volumétriques (le garage est plus haut que le volume abritant les pièces d'habitation) et par la faible composition des façades, n'est pas de nature à s'intégrer harmonieusement à son environnement, essentiellement composé de constructions respectant les lignes de l'architecture traditionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE. VOUS NE POUVEZ PAS RÉALISER LES TRAVAUX.**

Fait à GUEBWILLER

Le 22 février 2022

Le Maire,



Francis KLEITZ,
Conseiller d'Alsace.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**MAIRIE
DE GUEBWILLER**

ACCORD

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 17 décembre 2021	N° PC 68112 21 00040
<p>Par : Monsieur Antoine FUHRY</p> <p>37 rue Jean Jaurès</p> <p>Demeurant à : 68360 SOULTZ</p> <p>Pour : Rénovation de la toiture, ravalement des façades, remplacement des menuiseries, modification des ouvertures et transformation d'une dépendance en garage</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 rue Althoffer Cadastré : 01034,</p>	<p>Surface plancher totale : 573 m²</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 23/12/2021</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire annexes susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 18 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 février 2022,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,

Le 22 février 2022.

Le Maire,



Francis KLEITZ,
Conseiller d'Alsace.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRÊTE MUNICIPAL

n°A2022 – 117 - du 22 février 2022
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 15 février 2022 par **M. Pierre LOTZ**, agissant en qualité de Président de la section tennis de table – Cercle St-Léger – 28 rue Kreuzberger 68500 Guebwiller, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre **des finales départementales de Tennis de Table** le dimanche 06 mars 2022 au Centre Sportif du Florival de Guebwiller.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M. Pierre LOTZ Président de la section tennis de Table du Cercle St-Léger de Guebwiller **et ses membres**, sont autorisés à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, **le dimanche 06 mars 2022** de 08 heures à 21 heures **au Centre Sportif du Florival de Guebwiller** ; autorisation soumise à l'application stricte des mesures barrières obligatoires en vigueur lors de la manifestation en intérieur : à ce jour, Pass Vaccinal (ou sanitaire pour les moins de 12 ans) pour les organisateurs et le public, masque obligatoire, distanciation et présence de gel hydro-alcoolique.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **du premier et du troisième** groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guebwiller, le 22 février 2022

☛ la **Brigade de Gendarmerie de Guebwiller**
pour information



Pour le Maire et par délégation,

Mr Daniel ZIMMERMANN

Direction Population, Citoyenneté, Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Place de la Breilmatt
 -o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°BDSC 2020-226-1 du 13 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, vides-greniers, salons, foires et kermesses dans le département du Haut-Rhin

CONSIDÉRANT la demande formulée par Mme et Mr Rudy DUMAS en date du 14 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la tenue d'un spectacle « L'île au trésor » Place de la Breilmatt les 05 et 06 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les abords et lieu du déroulé de ce spectacle ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite en conséquence une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

A compter du vendredi 04 mars 2022 à 08h00 et jusqu'au lundi 07 mars 2022 à 12h00 (durée prévisionnelle) le stationnement et la circulation seront interdits à tous cycles, cyclomoteurs et véhicules Place de la Breilmatt afin de permettre le bon déroulement d'un spectacle théâtral.

L'accès est maintenu à l'organisateur, ses personnels sous leur entière responsabilité ainsi qu'aux **véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.**

ARTICLE 2 : SIGNALISATION.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les services municipaux de la Ville de Guebwiller sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient à l'organisateur ainsi qu'aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières (pass vaccinal, à ce jour masque obligatoire à l'intérieur, gel hydroalcoolique à disposition) et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des spectateurs et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard des règles définies par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 22 février 2022

Pour le Maire et par délégation :



Anne-Sophie RICKLIN

Directrice Générale des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la tenue de la Foire de Printemps avenue Foch du 02 au 18 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les abords et lieux du déroulé de cette foire ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite en conséquence une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

A compter du lundi 28 mars 2022 à 08h00 et jusqu'à la fin de la Foire de Printemps (durée prévisionnelle 4 semaines) le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules à l'exception de ceux des forains sur toute l'allée de l'avenue Foch,

L'accès au parking et bâtiments de l'ancienne gare SNCF est maintenu depuis la rue de la Gare.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les services municipaux de la Ville de Guebwiller sous leur responsabilité.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard des règles définies par le Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les différents acteurs de cette animation devront se porter garants des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

Ils veilleront ainsi en raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, au respect des mesures sanitaires (Pass vaccinal, masque obligatoire sur les stands, distanciation sociale) tant pour eux que pour les personnes participant à cette animation. Faute de respecter ces directives, leur responsabilité pourra être engagée et conduire jusqu'à l'interdiction de participer à cette Foire.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 22 février 2022

Pour le Maire et par délégation :

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Ricklin', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GUEBWILLER' around the top edge and '68500' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback.

Anne-Sophie RICKLIN
Directrice Générale des Services



**MAIRIE
DE GUEBWILLER**

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 31 Août 2021 et complété le 17 Décembre 2021	N° PA 68112 19 00001 M01
<p>Par : SOVIA SARL représentée par Monsieur GEORGENTHUM Stéphan</p> <p style="text-align: center;">10 Place du Capitaine Dreyfus</p> <p>Demeurant à : 68000 COLMAR</p> <p>Pour : Modification du règlement du lotissement et passage de la voie interne du lotissement en indivision (lots 1,2 et 3).</p> <p>Sur un terrain sis à : CHEMIN DU SCHIMBERG Cadastré : 1449, 14302, 14304</p>	<p>Nombre maximum de lots projetés : Inchangé 15</p> <p>Surface de plancher maximum envisagée : Inchangée 3 000 m²</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 13/09/2021</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'arrêté n° A2019-1201 de permis d'aménager initial n° PA 068 112 19 00001 accordé le 4 décembre 2019,

VU la demande de Permis d'aménager modificatif susvisée,

VU l'avis Favorable d'Orange en date du 10 septembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en date du 14 septembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 16 septembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 22 septembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 30 septembre 2021,

VU l'avis Favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 octobre 2021,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 novembre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, (cf copies ci-annexées).

Fait à GUEBWILLER,

Le 22 février 2022.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Gare routière - 87A, rue Théodore Deck
- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** les arrêtés A2021-438 du 07 juillet 2021 et A2022-70 du 22 janvier 2022, relatifs aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ;
- VU** la demande formulée par le Cabinet d'Imagerie Médicale I.M.S.A. 68, en date du 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un P.L. au droit de la gare routière dans le cadre d'un déménagement de matériel de radiologie effectué par le Cabinet d'Imagerie Médicale I.M.S.A, sis 87A, rue Théodore Deck ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison/reprise nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Le jeudi 24 février 2022 de 13h00 à 18h00 (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée au droit de la Gare routière sise rue Théodore Deck ainsi que le passage piéton à hauteur du 87A, rue Théodore Deck en raison de l'intervention précitée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu le temps de cette intervention comme celui des engins et véhicules de chantier.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 22 février 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
6, rue Ignace Ritter

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande formulée par M. ABRANTES et Mme BAZIRET pour le compte de la société RAYANDEM 54 en date du 08 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du 6, rue Ignace Ritter dans le cadre d'un emménagement (M. ABRANTES – Mme BAZIRET) ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le jeudi 24 février 2022 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 6, rue Ignace Ritter et les emplacements de parking situés au droit de ce bâtiment neutralisés pour permettre le stationnement d'un véhicule pour un emménagement.

Tout stationnement/arrêt est également interdit rue de la Commanderie, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue Ignace Ritter pour permettre un passage sécurisé du véhicule de déménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il devra également maintenir un passage piétonnier sécurisé.

L'accès comme le départ du véhicule de déménagement devront impérativement se faire depuis la rue de la Commanderie au regard des travaux de voirie en cours rue Théodore Deck, un passage étant maintenu à hauteur du carrefour formé par les rues Théodore Deck/de la Commanderie.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 22 février 2022
Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 20 Octobre 2021 et complété le 27 Décembre 2021	N° PC 68112 21 00033
<p style="text-align: center;">Par : Madame Fabienne WITTMER</p> <p style="text-align: center;">30B rue du Canal Demeurant à : 68500 GUEBWILLER</p> <p style="text-align: center;">Pour : Construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'une piscine.</p> <p>Sur un terrain sis à : Lot 6 du lotissement du Mannberg Cadastré : 14363</p>	<p>Surface plancher totale : 108,11 m²</p> <p>Surface plancher créée : 108,11 m²</p> <p>Logement créé : 1</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 05/11/2021</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU le permis d'aménager n° PA 068 112 19 00002 portant sur la création d'un lotissement délivré le 4 décembre 2019,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire annexes susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 27 octobre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 02 novembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 03 novembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 05 novembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 décembre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,

Le 23 février 2022.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
26, rue Théodore Deck

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise Cheminette de Niederhergheim (68) en date du 04 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection de la couverture au 26, rue Théodore Deck, par l'entreprise Cheminette de Niederhergheim (68) ainsi que la présence d'un camion grue pour l'approvisionnement du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Du lundi 28 février 2022 à 8h30 au vendredi 08 avril 2022 à 17h00 (durée impérative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 26, rue Théodore Deck et tout stationnement/arrêt interdit en raison de la présence d'un échafaudage nécessaire au bon déroulement des travaux précités.

Le montage – démontage de l'échafaudage comme l'approvisionnement de ce chantier se feront obligatoirement entre 08h30 – 11h30 et 14h00 – 17h00 en raison d'un flux automobile important au droit de cet axe. Selon les conditions, un alternat de circulation manuel par piquets mobiles K10 est mis en place par l'entreprise afin de maintenir un passage fluide et sécurisé des deux roues et véhicules.

Il revient aux piétons d'emprunter obligatoirement le trottoir situé côté impair de la rue Théodore Deck avec la mise en place d'une déviation des piétons par l'entreprise.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu le temps de cette intervention.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient de garantir la sécurité et le passage des usagers à hauteur des travaux, selon tous moyens à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.>

Guebwiller le 25 février 2022
Pour le Maire et par délégation :
D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
97, rue Théodore Deck

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU les arrêtés A2021-438 du 07 juillet 2021 et A2022-70 du 22 janvier 2022, relatifs aux travaux d'aménagement de la rue Théodore Deck, tronçon rue du Rempart – rue du Gal. Gouraud ;

VU la demande formulée par Mme RETSCH, en date du 23 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicules dans le cadre d'un déménagement à hauteur du 97, rue Théodore Deck (Mme RETSCH);

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Les samedi 26 et dimanche 27 février 2022 entre 09h00 - 17h00 (durée impérative de l'intervention), la circulation des véhicules autorisés sur ce tronçon en travaux de la rue Théodore Deck, est perturbée à hauteur du n°97 en raison de la présence sur voie d'un véhicule permettant le bon déroulement d'un déménagement. Tout autre arrêt/stationnement au droit de cette adresse est interdit.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront aux dispositions signalétiques déjà en place et régies par les arrêtés précités (A2021-438 du 07 juillet 2021 et A2022-70 du 22 janvier 2022).

Il revient néanmoins au demandeur d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement, tout comme celui des véhicules autorisés (riverains).

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

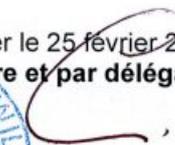
ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 25 février 2022
Pour le Maire et par délégation :


D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
le stationnement dans la Ville de Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Mr Jacques DIERX Président de la section des Médailleurs Militaires en date du 25 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'un Congrès UD 68 des Médailleurs Militaires, à la salle SG1860, 25 rue de Reims à Guebwiller (nombreux invités) le dimanche 06 mars 2022 au matin.

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite pour des raisons de sécurité et d'accès, une réglementation temporaire du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

A partir du samedi 05 mars à 20h jusqu'au dimanche 06 mars à 16h, le stationnement de tous cyclomoteurs et véhicules est interdit sur le parking de la salle SG1860 25 rue de Reims délimitée par des panneaux de signalisation, pour permettre un accès aisé et sécurisé à la salle.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les services techniques de la Ville. Cette signalisation temporaire devra être mise en place dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date de début de la manifestation, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, l'organisateur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guebwiller, le 25 février 2022

☛ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information

Pour le Maire et par délégation,

Mme A.Sophie RICKLIN
Directrice Générale des Services

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Ricklin', written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a bird (possibly an eagle or phoenix) with its wings spread, surrounded by the text 'MAIRIE DE GUEBWILLER' and two stars. The entire stamp is enclosed in a square border.



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
Parking du Centre
-oOo-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R471-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 11 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le plan Vigipirate porté en date du 05 mars 2021 au niveau « risque attentat » ;

CONSIDÉRANT le rassemblement de véhicules anciens organisé par la « Brasserie le Nez Dans l'O », Place de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT :

Les 4^{ème} dimanches des mois de mars à octobre 2022 entre 08h00 et 13h00 (excepté le dimanche 25 septembre), le stationnement automobile et celui des motos, Parking du Centre est uniquement dédié à l'accueil et à la circulation des véhicules anciens et motos participant au rassemblement mensuel organisé sous l'égide de la « Brasserie le Nez Dans l'O ». Ces dispositions concernent également le parvis de l'Hôtel de Ville et la rue de la République (zone piétonne) tronçon compris entre la rue de la Marne et la rue du Maréchal Joffre.

Il reviendra à l'ensemble des participants de veiller au bon déroulement de cette manifestation et de prendre toutes les précautions qui s'imposent afin d'éviter tout écoulement accidentel d'huile moteur et/ou d'essence sur les espaces concernés par ce rassemblement.

L'accès et le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les organisateurs sous couvert des ateliers municipaux de la Ville de Guebwiller dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début de chaque rassemblement mensuel.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respecteraient pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de des articles R417-10 du Code de la Route et R610-5 du Code Pénal.

Tout contrevenant pourra également faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les différents acteurs de cette animation devront se porter garants des éventuelles mesures de préventions sanitaires liées à la Covid 19 à cette période, appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

ARTICLE 5 : RECOURS

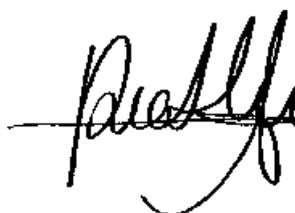
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 28 février 2022
Pour le Maire et par délégation :

Anne-Sophie ROCKLIN
Directrice Générale des Services



VILLE DE GUEBWILLER

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation et le stationnement
4, rue des Dominicains

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise COTTEL Réseaux de Bennwihr-Gare en date du 23 février 2022 ;
- VU** l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT les travaux de réparation d'un fourreau télécom par l'entreprise COTTEL Réseaux pour le compte de l'opérateur de télécommunications Orange au droit du 4, rue des Dominicains ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sur la période du lundi 07 au vendredi 18 mars 2022 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative de l'intervention : un jour), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 4, rue des Dominicains en raison de travaux sur le réseau Orange. Tout arrêt/stationnement au droit de la zone de travaux est également interdit à l'exception des véhicules devant y intervenir.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise COTTEL Réseaux dans le délai raisonnable de 24hrs avant le début de cette intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident

Il revient au demandeur d'informer les riverains et commerces situés à proximité des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. Le passage sécurisé des piétons doit impérativement être assuré.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 28 février 2022
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité Solidarité

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue Neubruck
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation n°A2022-44 en date du 17 janvier 2022 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise SPIE Citynetworks de Mulhouse (Haut-Rhin), en date du 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT les travaux de création d'un éclairage pour les terrains de tennis et la pose de 2 mâts, Stade du Heissenstein pour le compte de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger cette intervention suite à des ajustements techniques et des conditions climatiques défavorables ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les dispositions définies par l'arrêté de circulation temporaire n°A2022 – 79 du 3 février 2022, relatives à la circulation et au stationnement rue Neubruck et uniquement au droit de cette rue, sont reconduites selon les mêmes conditions sur la durée allant du **lundi 28 février 2022 à 17h00 au vendredi 25 mars 2022 à 17h00**.

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à M. le Maire de la Commune de Buhl – 72, rue du Florival – 68530 BUHL.



Guebwiller le 03 février 2022
Pour le Maire et par délégation :

Ville de Guebwiller

D. ZIMMERMANN Page 223
Directeur Proximité - Solidarité



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE GUEBWILLER

ARRÊTÉ
DU MAIRE
n°2022-133

**Arrêté de délégation de signature à
Monsieur Hervé SPADARO, Responsable des ateliers municipaux**

Le Maire de GUEBWILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et son article L 2122-23,

VU la loi n°83-654 du 13/07/1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

VU la délibération n°7 du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature lorsqu'il y a lieu de rendre immédiat le rendu de certaines décisions ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est accordée à Monsieur Hervé SPADARO, responsable des ateliers municipaux de la commune de Guebwiller, à l'effet de signer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

- Tous les courriers, contrats, conventions et avis courants relevant de son service à l'exclusion de ceux engageant financièrement la commune au-delà d'un montant de 1 000 € HT,
- Tous les courriers relevant de l'organisation de son service.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à l'intéressée, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de l'État, de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune et de notification à l'intéressée.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, au Centre de Gestion du Haut-Rhin, à Monsieur le Receveur Municipal et à l'intéressée.

GUEBWILLER, le 1^{er} mars 2022

LE MAIRE,

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



Notifié à l'intéressée le 4/3/22

Spécimen de la signature de M. Hervé SPADARO

Accusé de réception en préfecture
068-21680126-20220301-A2022-133-AR
Date de réception préfecture : 09/03/2022

**REFUS****D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21 Décembre 2021	N° PC 68112 21 00043
<p>Par : Monsieur Vito LANVANGA</p> <p>Demeurant à : 83 rue du Florival 68530 BUHL</p> <p>Pour : Aménagement des combles et création d'une lucarne</p> <p>Sur un terrain sis à : 93 rue de la République Cadastré : 04151</p>	Date d'affichage en Mairie : 04/01/2022

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 29 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 22 décembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 12 janvier 2022,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 27 janvier 2022,

VU la consultation d'Orange en date du 27 décembre 2021, et restée sans réponse à ce jour,

VU l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales",

CONSIDERANT l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT QUE la création d'une lucarne rampante, d'une largeur deux fois plus importante que les lucarnes à croupe existantes sur le pan de toiture sur lequel elle s'insère, déséquilibre la composition de l'immeuble,

CONSIDERANT QUE le projet en ce sens, est de nature à porter atteinte aux monuments historiques du centre ancien de Guebwiller,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE. VOUS NE POUVEZ PAS RÉALISER LES TRAVAUX.**

Fait à GUEBWILLER

Le 2 mars 2022

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 15 Septembre 2021 et complété le 13 Janvier 2022	N° PC 68112 21 00029
<p style="text-align: center;">Par : Monsieur Alexis WOLF</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 2 rue Latouche 68700 CERNAY</p> <p style="text-align: center;">Pour : Transformation d'un entrepôt en logement et garage</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : 153 RUE THEODORE DECK Cadastré : 27324</p>	<p>Surface plancher totale : 140,91 m²</p> <p>Surface plancher créée : 140,91 m²</p> <p>Logement créé : 1</p> <p style="text-align: right;">Date d'affichage en Mairie : 11/10/2021</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire annexes susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 21 septembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 27 septembre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 28 septembre 2021,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 30 septembre 2021,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 octobre 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en date du 13 octobre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,

Le 3 mars 2022.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRETE DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DP 068 112 20 00087

de Monsieur Yannick SCHULTZ

demeurant 4 rue de la République 68500 GUEBWILLER

Dossier déposé complet le 10 août 2020

**pour la réalisation d'une piscine hors sol en ossature bois et création d'un enrochement en pierres
sur un terrain sis 45 D RUE DU GENERAL DE GAULLE, 68500 GUEBWILLER**

Références cadastrales section 14 parcelle 346

Surface du bassin de la piscine : 21 m²

LE MAIRE DE GUEBWILLER,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU l'autorisation de Déclaration Préalable délivrée le 14 septembre 2020 à Monsieur Yannick SCHULTZ pour la réalisation d'une piscine hors sol en ossature bois et création d'un enrochement en pierres,

VU la demande de retrait présentée par Monsieur Yannick SCHULTZ en date du 3 février 2022 et réceptionnée en Mairie en date du 8 février 2022,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Déclaration Préalable susvisée est RETIREE.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à GUEBWILLER, le 3 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce. Ville de Guebwiller

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE GUEBWILLER

**ARRÊTÉ
DU MAIRE**

n°2022-147

**Arrêté de délégation de signature à
Madame Louise Bannwarth, Responsable du Musée Théodore Deck**

Le Maire de GUEBWILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et son article L 2122-23,

VU la loi n°83-654 du 13/07/1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'élection du maire lors du conseil municipal du 4 juillet 2020,

VU la délibération n°7 du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature lorsqu'il y a lieu de rendre immédiat le rendu de certaines décisions ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est accordée à Madame Louise Bannwarth, responsable du Musée Théodore Deck, à l'effet de signer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

- Tous les courriers, contrats, conventions et avis courants relevant de son service à l'exclusion de ceux engageant financièrement la commune au-delà d'un montant de 500 € HT,
- Tous les courriers relevant de l'organisation de son service.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet, après notification à l'intéressée, au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de transmission au représentant de l'État, de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune et de notification à l'intéressée.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, au Centre de Gestion du Haut-Rhin, à Monsieur le Receveur Municipal et à l'intéressée.

GUEBWILLER, le 7 mars 2022

LE MAIRE,

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



Notifié à l'intéressée le

Spécimen de la signature de Mme Louise BANNWARTH

Ville de Guebwiller

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20220307-A2022-147-AI
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Page 231

L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWLEY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César
Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROSI Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle
M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme
CLERGEI-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA
Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWLEY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction Générale des Services

N° 01- 03/2022

**RÉVISION DES STATUTS
DU SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU RHIN**

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Pour mémoire, le Syndicat d'électricité et de Gaz du Rhin est un syndicat mixte fermé organisant la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres conformément à l'article L5211-17 du CGCT.

Créé par arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 pour la compétence « électricité », sa compétence est élargie depuis 1999 au gaz (arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999). Il regroupe aujourd'hui 332 communes et deux communautés de communes.

Le 14 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé des statuts révisés de ce Syndicat afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision en 2019. Les nouveaux statuts, présentés en annexe, proposent les principales modifications suivantes :

- Changement de dénomination du Syndicat qui devient « Territoire d'Énergie Alsace »

- Intégration de la possibilité de transférer la compétence sur la gestion des infrastructures de recharge pour véhicule électriques (IRVE)

- Élargissement du rôle du Syndicat dans la négociation et la passation avec les entreprises délégataires des contrats de concession de distribution publique d'électricité.

- Nouvelle compétence optionnelle du syndicat en matière de mobilité propre (création et entretien des infrastructures de charges nécessaires aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène ; Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures)

Nouvelles missions d'accompagnement des collectivités et des groupements :

- en matière de gestion des fourreaux de télécommunication : traitement des données, gestion, valorisation, collecte et/ou utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public dues par les opérateurs ainsi que la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques. Le Syndicat peut également fournir son assistance pour le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, de location des infrastructures de communications électroniques et de gestions des appuis communs.
- en matière de groupement de commandes (mission de coordinateur de groupement de commandes)

- Suppression de la réunion annuelle d'information. En effet, la loi « Engagement et Proximité » prévoit en effet la transmission à l'ensemble des conseils municipaux d'un EPCI d'une copie de la convocation, de la note de synthèse et du compte-rendu de la séance.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

ÉMET un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

DEMANDE aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWAY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESIRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER SYDA Josiane - Mme HASENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VFZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABIEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWAY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction Développement du Territoire

N°02- 03/2022

FRICHES NSC

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – TIERS DEMANDEUR

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté le 24 février 2022 aux commissions réunies.

Par délibération du 28 juin 2021, le conseil municipal a approuvé la signature du protocole d'accord transactionnel avec NSC Groupe portant sur l'acquisition par la Ville de Guebwiller de plusieurs biens immobiliers au prix global de 2,375 M€.

La mise au point dudit protocole a permis de dresser une liste exhaustive des parcelles. Cf liste et plans joints en annexe.

Au regard de la délibération du 28 juin 2021 la mise à jour concerne :

- le site de l'Usine principale : les parcelles Section 15 n° 138,139, Section 28 n° 185 sont à ajouter et Section 28 : parcelle 239 une emprise de terrain de 1061 m² est à détacher au profit de NSC
- le site de l'Aile Nord du Louvre : les parcelles Section 28 n° 74,75,76,91,94,95,97 et 164 sont à ajouter. Les parcelles des sites de l'ancien centre d'apprentissage NSC et du terrain du bois Fleuri sont inchangés. Tenant compte de cette évolution, le prix global final sera de 2,5 M€.

Consulté sur la valeur de cette cession, France Domaine dans sa réponse du 10 février 2022 (réf. 74003322) a estimé que le montant négocié de 2,5 M€ n'appellait pas d'observations du point de vue domanial.

Concernant les travaux à venir, la Ville de Guebwiller et NSC Groupe souhaitent utiliser le dispositif du tiers demandeurs.

Ce dispositif créé par la Loi Alur du 24 mars 2014 et mis en œuvre par un décret d'application du 18 août 2015, vise à faciliter la réhabilitation des anciens sites industriels ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce dispositif permet à un tiers d'acquérir un terrain sur lequel a été exploité une ICPE et de demander au Préfet de se substituer au dernier exploitant pour réaliser les travaux de dépollution – réhabilitation de ce terrain. Ces travaux sont déterminés en fonction de l'usage futur que ce tiers envisage sur ce terrain et ce avec l'accord du dernier exploitant et validation par le préfet. Pour autant, la mise en œuvre du tiers demandeur n'exonérera pas NSC Groupe de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité pour les activités ICPE exercées sur le site.

En résumé, la procédure du tiers demandeur relève du Code de l'environnement et se déroule en cinq étapes :

1. l'accord du tiers demandeur et du dernier exploitant,
2. le tiers demandeur demande à propos de son projet l'accord préalable au Préfet qui notifie alors aux demandeurs les usages futurs,
3. le tiers demandeur transmet au Préfet les modalités de la dépollution via un dossier dit de substitution,
4. Le Préfet prend un arrêté de substitution précisant les délais de réalisation imposés, le montant et la durée des garanties financières,
5. La réalisation des travaux de réhabilitation sont constatés par un procès-verbal de l'inspecteur de l'Environnement permettant la levée des garanties financières.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

PREND ACTE de l'avis du service de France Domaine annexé;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place du dispositif du tiers demandeur ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et tout acte y afférent.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWÉY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEICSTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNÉC Héfène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRÉNDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGEI-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERIZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWÉY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction Développement du Territoire

N°03- 03/2022

SUBVENTION

APPEL A PROJET ÉTAT : FONDS FRICHES

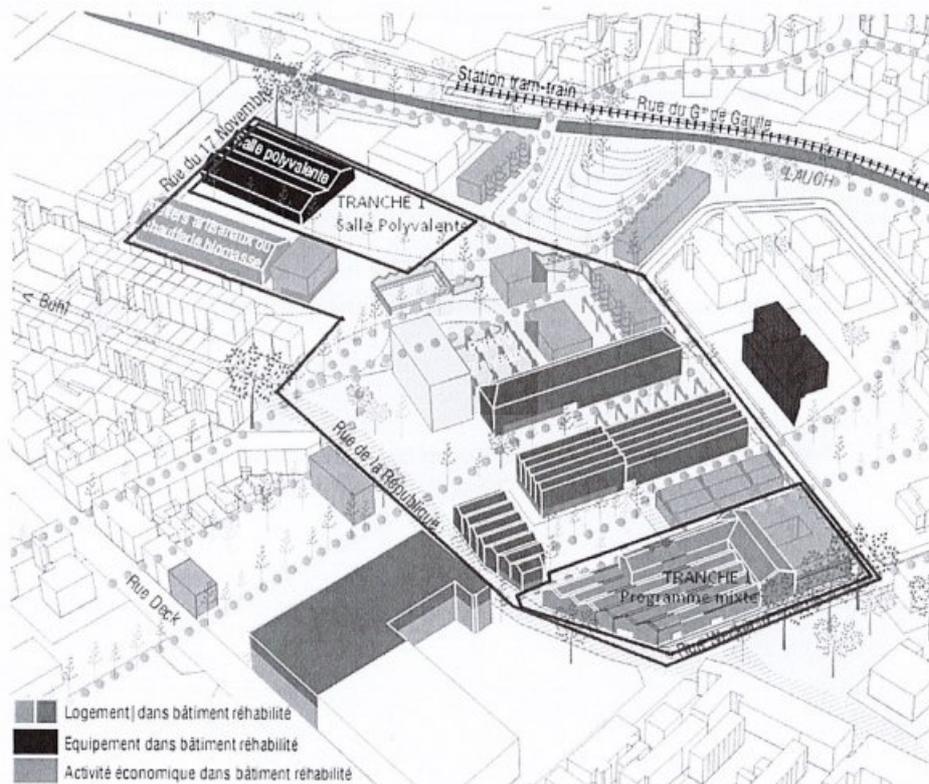
Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté le 24 février 2022 aux commissions réunies.

Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a déployé un fonds exceptionnel pour le financement des opérations de recyclage des friches pour répondre aux objectifs de revitalisation urbaine tout en limitant l'artificialisation des sols. La reconversion de ce foncier déjà artificialisé contribue à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » fixée par le Gouvernement, inscrite dans le projet de Loi Climat et Résilience.

Après un premier Appel à projet en 2020, l'État a relancé un deuxième Appel à projet en 2021, à l'issue duquel la ville de Guebwiller a été retenue sur la base du plan directeur d'aménagement et de renouvellement urbain des friches du haut de la Ville développé par l'équipe Bering (auteur du projet « Manufacture de terroirs » - concours European 14). cf. Délibération du conseil municipal du 20 juin 2019.

La Ville de Guebwiller a proposé deux sites : la transformation au Nord du site NSC du hangar dit Kasto en salle polyvalente et la transformation au Sud du site du bâtiment dit 34 en programme mixte : logements et espaces économiques.



Dans ce cadre, la Ville reçoit de la part du Fonds friches – volet recyclage foncier : 1 870 000 euros , ce qui nécessite la signature de la Convention attributive de subvention relative à la requalification de la friche NSC – Site principal (Tranche 1) ci-jointe.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la Convention attributive de subvention relative à la requalification de la Friche NSC – Site Principal (tranche 1) et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022

Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWAY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Héléne - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS AULLEN Héléne - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. SIIICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWAY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction Développement du Territoire

N°04 - 03/2022

**ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER - FRICHES NSC :
PORTAGE FONCIER ET MISE A DISPOSITION PAR L'E.P.F. D'ALSACE**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté le 24 février 2022 aux commissions réunies.

Dans le cadre du projet d'aménagement des friches NSC, la Ville de Guebwiller a engagé des discussions avec la société NSC Groupe afin d'acquérir un ensemble immobilier constitué :

- De l'ancien centre d'apprentissage de NSC SCHLUMBERGER consistant en un terrain surbâti, situé rue du Trotberg à Guebwiller, cadastré section 16 n°75, d'une superficie totale de 25,63 ares. Un découpage en volume sera à prévoir pour permettre à NSC de rester propriétaire de la cave (pour stockage) ;
De la parcelle nue dite « Du Bois Fleuri », située rue Théodore Deck à Guebwiller, cadastrée section 15 n°24, d'une superficie totale de 50,29 ares ;
- De l'aile Nord du bâtiment « Le Louvre » et des parcelles attenantes, situées à Guebwiller rue de la République/ Rue Théodore Deck, cadastrés section 28 n° 44, 45, 46, 47, 48, 74, 75, 76, 90, 91, 94, 95, 97, 164, 165, 166, 167 et 194, d'une superficie totale de 80,89 ares ;
- De l'usine principale et de ses bâtiments annexes (hangar Kasto, Aviation,...) situés rue de la République à Guebwiller et cadastrés section 15 n° 138, 139, 239 (partiellement) et 240 et section 28 n°185 d'une emprise totale de 298,35 ares.

La parcelle actuelle cadastrée section 15 n°239 fera l'objet d'un PVA, afin de détacher de cette dernière 10,61 ares destinés à rester propriété de la société NSC de Guebwiller

Cf. Plans de situation en annexe.

Un accord a pu être trouvé quand à la vente de cet ensemble immobilier pour un montant de 2,5 M€ .

Consulté sur la valeur de cette cession, France Domaine dans sa réponse du 10 février 2022 (réf. 74003322) a estimé que le montant négocié de 2,5 M€ n'appelait pas d'observation du point de vue domanial.

Pour permettre l'acquisition de l'ensemble immobilier désigné ci-dessus, en vue de constituer une réserve foncière, la Ville de Guebwiller sollicite l'intervention de l'Établissement Public Foncier (E.P.F.) d'Alsace, auquel elle est adhérente (délibération n° 13/11/2015 – C.M. du 16 novembre 2015).

En effet, l'E.P.F. d'Alsace est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières au vu des articles L. et R. 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme afin de préparer la réalisation d'actions et opérations au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (projets urbains, politiques locale de l'habitat ...).

Conformément au règlement intérieur du 16 juin 2021 de l'E.P.F. d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières d'une part et aux statuts du 31 décembre 2020 de l'E.P.F. d'Alsace d'autre part, les modalités portant sur la réalisation de cette opération figurent dans les projets de convention de portage foncier et de mise à disposition des biens ci annexés.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

- DEMANDE** à l' E.P.F d'Alsace d'acquérir et de porter l'ensemble immobilier ci-dessus décrit pour un montant de 2,5 M€ ;
- APPROUVE** les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition des biens annexés à la présente délibération ;
- AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les dites conventions ainsi que leurs éventuels avenants.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWÉY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET-BICHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWÉY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction Développement du Territoire

N°05-03/2022

**DEMANDE DE SUBVENTION
CARTO-RHIN - DETR 2022**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté le 24 février 2022 aux commissions réunies.

En lieu et place de l'ancienne friche industrielle Carto-Rhin et des bâtiments vétustes, le projet d'aménagement du secteur Carto-Rhin a pour objectif l'aménagement d'espaces publics qualitatifs privilégiant le piéton et de recréer une offre de logements et de commerces adaptée aux besoins contemporains et économiques du centre-ville via un projet structurant.

Dans le cadre des travaux de démolition et d'aménagement du parking P1 déjà réalisés à ce jour, la Ville de Guebwiller a sollicité la DSIL en 2016 et 2019 pour un montant total de subventions de 269 864 euros calculé sur une assiette de travaux subventionnables de 821 343 euros HT.

Dans le cadre des travaux d'aménagement à venir, la Ville de Guebwiller souhaite solliciter la DETR 2022 pour les travaux 2022-2025 pour un montant de travaux de 1 645 000 euros :

cf. Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel du projet (Travaux 2022 – 2025)

Ces travaux correspondent :

- à la création de la traversée piétonne reliant la rue de la République à la rue Deck
- à l'agrandissement de l'aire de jeux à coté de la Synagogue
- à l'aménagement de la placette devant le cinéma
- à la requalification de tous les espaces publics avec végétalisation et plantation d'arbres

cf. Annexe 2 : Note explicative DETR 2022 (Contexte-Programme-Calendarier-Estimatif des dépenses)

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

AUTORISE M. le Maire à solliciter la subvention au titre de la DETR 2022 ;

APPROUVE le plan de financement tel qu'il figure en annexe .

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWAY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoints au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER SYDA Josiane - Mme HASSFNORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACEF Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWAY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction du Développement du Territoire

N°06- 03/2022

**FONDATION DU PATRIMOINE
ADHÉSION**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté le 24 février 2022 aux commissions réunies.

La Fondation du patrimoine, organisme privé reconnu d'utilité publique, a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine immobilier, mobilier ou naturel protégé ou non. La fondation a accompagné plus de 35 000 projets de restauration de biens privés et publics grâce à des financements publics (collectivités, État), comme privés (dons de particuliers et mécénat d'entreprises). La Fondation du patrimoine est un partenaire privilégié des collectivités territoriales pour leurs projets de revitalisation dont le patrimoine est un véritable levier économique et touristique.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet ainsi aux collectivités d'accéder à différents dispositifs.

1) La souscription publique pour un mécénat populaire :

Mode d'action privilégié de la Fondation depuis plus de 20 ans, le mécénat populaire (ou financement participatif) permet de soutenir des projets de sauvegarde du patrimoine. Pour chaque collecte de don est établie une convention, pour la durée des travaux et d'une durée de 5 ans maximum. Celle-ci est un contrat qui encadre la collecte et habilite la Fondation du patrimoine à collecter des fonds en faveur du projet. Dans le texte de la convention sont précisés le programme de travaux soutenu, la durée de la collecte, les modalités de

reversement des fonds (et de réaffectation) ainsi que les engagements des signataires, notamment en termes de réalisation du projet et de communication.

1.1 Une aide financière

La Fondation du patrimoine récolte les dons qu'elle reverse en intégralité à la fin des travaux (hors frais de gestion prélevés qui sont de l'ordre de 6 %), dans la limite de ce qu'il reste à charge de la collectivité une fois les autres financements mobilisés directement déduits.

Les dons réalisés à la Fondation sont déductibles des impôts à hauteur de :

- 66% du don et dans la limite de 20% du revenu imposable pour l'Impôt sur le Revenu,
- 75% d'un don et dans la limite de 50 000€ pour l'Impôt sur la Fortune Immobilière,
- 60% du don dans la limite de 10 000€ ou 0,5 % du CA si ce dernier montant est plus élevé pour l'Impôt sur les Sociétés.

Une contrepartie peut être proposée par la collectivité aux donateurs, en plus de la réduction d'impôt. Cette contrepartie est définie dans la souscription, et peut prendre différentes formes (Afficher les noms des donateurs, invitation à des événements, ...).

1.2 Une aide technique et d'ingénierie

En plus de la gestion financière des dons, la Fondation du patrimoine accompagne la collectivité tout au long de la collecte pour l'aider à :

- Communiquer autour du projet
- Mobiliser des donateurs en organisant des événements
- Trouver des financements complémentaires à la collecte de dons grâce aux nombreux autres outils de financement proposés par la Fondation du patrimoine.

2) Partenariats publics et financements nationaux

La Fondation du patrimoine propose à de grandes entreprises de s'associer à des actions de mécénat conçues en fonction de leurs spécificités (secteur d'activité, implantation géographique, valeurs, histoire de l'entreprise, etc.). Ces mécènes peuvent décider de sélectionner les projets qu'ils soutiennent en fonction de leurs priorités ou de leurs actions de RSE (Responsabilité sociale des entreprises).

3) La Mission Bern et le Loto du Patrimoine

Chaque année, 1 projet emblématique par région métropolitaine et 1 projet par département concernant la sauvegarde d'un patrimoine en péril sont sélectionnés..

L'intégralité des besoins de financement exprimés par les porteurs de projet sur la tranche de travaux retenue seront financés pour les 18 projets emblématiques dans la limite de 500 000 €. Les projets départementaux recevront une aide financière qui dépendra du montant mobilisé dans le cadre des jeux Mission Patrimoine.

Le financement accordé grâce au Loto du patrimoine et aux autres ressources de la Mission est attribué par la Fondation du patrimoine, qui suit le bon déroulement des travaux et le respect des caractéristiques patrimoniales des lieux en lien avec les services de l'État.

4) Le Label Fondation du patrimoine et le fonds façade

Le label de la Fondation du patrimoine destiné aux propriétaires privés, reconnaît l'intérêt patrimonial d'un bien non protégé au titre des monuments historiques. Ce label atteste de la qualité d'un immeuble ou d'un site, et des travaux qui y sont prévus. C'est également un outil financier à travers notamment l'octroi d'une aide de la Fondation d'au minimum 7 % du montant des travaux et d'un avantage fiscal, avec la déduction de 50 % minimum du montant des travaux du revenu imposable.

5) Le fonds façade

C'est un fonds mis en place afin de rénover et valoriser les façades donnant sur la rue d'un centre-ville (les façades avec commerces ne sont pas éligibles). Outil incitatif, à destination des bâtiments d'intérêt patrimonial, il permet aux propriétaires privés sous réserve de l'accord de la Fondation du Patrimoine de bénéficier d'avantages fiscaux :

- 2 % de subvention obtenue permet de défiscaliser 50 % du montant des travaux sur l'impôt sur le Revenu et 100 % sur les Impôts Fonciers,
- 20 % de subvention obtenue permet de défiscaliser 100 % du montant des travaux sur l'impôt sur le Revenu.

La Ville de Guebwiller dispose d'un patrimoine historique important tant public que privé .

La réhabilitation de ce patrimoine, qui participe pleinement à l'attractivité de la Ville et de son centre, est onéreuse. Le mécénat, à travers la Fondation du Patrimoine, permettrait de compléter les financements publics pour la mise en œuvre de ces projets, parmi lesquels :

- La rénovation de la Synagogue,
- La rénovation de la Chapelle du Saering,
- La réhabilitation de l'Église Notre-Dame.

Afin de bénéficier des dispositifs mis en place par la Fondation du Patrimoine, il est nécessaire d'adhérer chaque année. Le coût d'adhésion annuel est de 600 €.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

ADHÈRE à la Fondation du Patrimoine moyennant une cotisation annuelle de 600 € ;

PRÉVOIT l'inscription de cette dépense au budget ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWAY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. IOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HÉBERLE Laurence - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. SICH Grégory, conseiller municipal
M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée
Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWAY Claudine, Adjointe au Maire
Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction Développement du Territoire

N°07- 03/2022

**RAVALEMENT DE FAÇADES
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté le 24 février 2022 aux commissions réunies.

Le conseil municipal a décidé de lancer, par délibération n°18-06/2019, une campagne de ravalement obligatoire des façades.

Afin de rendre ce dispositif le plus efficace, il a en outre approuvé le versement de subventions à destination des propriétaires des bâtiments rénovés et défini les critères d'éligibilité et les montants maximums de subventions possibles selon la nature des bâtiments.

Depuis lors :

- 36 demandes de subvention ont été déposées
- 6 subventions ont été versées en 2020 pour un montant total de 23 654,16 €.
- 11 subventions ont été versées en 2021 pour un montant total de 78 366,63 €.

Proposition de versement de subventions pour les derniers travaux réalisés :

NOM	Adresse des travaux	Dossier autorisation d'urbanisme	Date validation DP	Date dépôt demande de subvention	Facture des travaux en TTC	Surface de façade concernée	Taux de subvention applicable	Participation Ville	Ratio €/m ² Subvention / surface façade	Conformes
KOPP	227 rue de la République	21 00022	29/04/2021	20/04/2021	3 829,54 €	54	30%	1 149,00 €	21,28	
SCHUELLER	20 rue des Alliés	20 00111	16/10/2020	22/09/2021	6 948,04 €	166,35	30%	2 084,41 €	12,53	

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

DÉCIDE l'attribution d'une subvention de 1149,00 € à Monsieur Christian KOPP pour les travaux réalisés au 227 rue de la République ;

DÉCIDE l'attribution d'une subvention de 2084,41 € à Monsieur Claude SCHUELLER pour les travaux réalisés au 20 rue des Alliés ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder à ces versements.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KleITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWLEY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoints au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. RIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGEY-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal
M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée
Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWLEY Claudine, Adjointe au Maire
Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction du Développement du Territoire

N°08- 03/2022

SCHÉMA DIRECTEUR VÉLO INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté le 24 février 2022 aux commissions réunies.

1. Validation du Schéma Directeur Vélo Intercommunal

En juillet 2020, la CCRG a été retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé par l'ADEME « Vélo et Territoires », pour la réalisation d'un schéma directeur vélo. L'élaboration dudit schéma a été confiée au bureau d'études IMMERGIS. Les objectifs du schéma sont pour la CCRG de disposer :

- d'un diagnostic du territoire,
- d'un plan de maillage hiérarchisé, d'une proposition de signalétique et de jalonnement et d'un plan de stationnement,
- d'un Plan Pluriannuel d'Investissement.

Le rapport final du schéma est joint en annexe 1. Il a été présenté en Conférence des Maires le 11 janvier 2022. Ce schéma est le fruit d'un travail collaboratif entre la CCRG, les communes, le collectif bicychouette et le bureau d'études.

Il est rappelé que ledit schéma est un plan d'intention qui servira d'outil de travail pour la réalisation éventuelle de travaux en termes d'aménagements cyclables. Il sera de ce fait évolutif en fonction des projets communaux (urbanisation, aménagement de voirie, etc). La réalisation de ce schéma est financée à hauteur de 70% par l'ADEME. Pour bénéficier de cette subvention, il convient à présent de valider le schéma.

2. Propositions d'accompagnement de la CCRG

Afin de favoriser la mise en place du schéma directeur vélo sur son territoire, la CCRG souhaite accompagner les communes tant administrativement que financièrement.

2.1. Propositions d'accompagnement administratif

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (A.O.M.), la CCRG assurera une veille juridique sur les dispositifs d'aides, assurera la coordination avec les différents partenaires et assurera une communication intercommunale sur la thématique « Mobilité ».

La CCRG accompagnera les communes dans les recherches de subventions et dans le montage des dossiers. Le maître d'ouvrage devra solliciter l'ensemble des partenaires afin de bénéficier de subventions. Elle veillera également aux différentsancements d'appels à projets. Toutefois, la CCRG n'assurera pas de maîtrise d'œuvre.

2.2. Propositions d'accompagnement financier

En correspondance avec le schéma directeur vélo, un accompagnement financier est proposé, comme suit :

- Un fonds de concours « Mobilité » sera mis en place pour les 19 communes. Celui-ci correspondra à une participation de la CCRG à hauteur de :
 - 20 % d'aide pour la réalisation (travaux + maîtrise d'œuvre) du maillage structurant et secondaire. Coût du structurant + MO (10%) : 1 779 679€. Coût du secondaire + MO (10%) : 1 709 452.50€ (dont 495 000€ projet existant à Soultzmatt). Une participation estimée à 697 826.30 € sur 15 ans, soit environ 46 520 € par an.
 - 40 % pour le jalonnement et les services sur l'ensemble des trois réseaux (structurant, secondaire et tertiaire). Coût : 515 200 € HT. Une participation estimée à 206 080 € sur 15 ans soit environ 13 738.60 € par an.

La participation de la CCRG sera sous condition d'une signalétique et d'un équipement concertés et cohérents. Un groupement de commande sera mis en place.

Un montant annuel estimé à 60 152.40 € sera inscrit au budget pour le financement des projets précités.

Les communes devront faire appel à d'autres financeurs, le calcul de l'aide de la CCRG se fera après notification des autres financements.

Un règlement sera mis en place afin de définir les conditions de dépôt et de traitement des dossiers.

Il est précisé que l'article L 1111-9 du CGCT prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

En tant qu'A.O.M, la CCRG est chef de file dans l'organisation « des services relatifs aux mobilités actives » et dans la contribution « au développement de ces mobilités ».

Ainsi, l'A.O.M peut participer au financement des aménagements, sous réserve d'une participation minimale du maître d'ouvrage de 30%.

- Le fonds de concours d'ores-et-déjà en place sera maintenu pour les communes hors pôle urbain (Buhl, Guebwiller, Issenheim et Soultz), à savoir une enveloppe de 15 000€/projet « mobilité douce » avec un budget total plafonné à 75 000€.

Toutefois, le règlement sera modifié en intégrant la disposition suivante : « Actions environnementales et mobilités douces ».

Il est rappelé que pour les « mobilité douces », le taux de participation du maître d'ouvrage devra être au minimum de 30%.

Le règlement du fonds de concours a été modifié en intégrant ces principes.

3. Le Schéma Directeur des Mobilités Actives à Guebwiller (S.D.M.A.)

3. Le Schéma Directeur des Mobilités Actives à Guebwiller (S.D.M.A.)

Intégré au schéma directeur vélo intercommunal (cf plan focus Guebwiller joint en annexe 2), le schéma directeur des mobilités actives à Guebwiller (annexe 3) a été élaboré par le bureau d'études Iris Conseil en 2021. Ce schéma est le fruit d'un travail collaboratif entre la commune et la CCRG.

Les objectifs étaient pour la Ville de Guebwiller de disposer :

- d'un diagnostic complet des mobilités actives sur la commune,
- d'une proposition de maillage cyclable global sur la commune,
- de propositions d'aménagements cyclables ciblés pour chaque tronçon composant le maillage, associé à un estimatif de coûts de mise en œuvre.

A terme, les objectifs du S.D.M.A. en matière de mobilités actives sont de :

- faire de Guebwiller une « ville apaisée » : extension de la zone de rencontre en centre-ville, limitation des rues adjacentes à 30 km/h,
- développer la pratique quotidienne du vélo (3 % de part modale en 2021 à Guebwiller) en résorbant les points noirs et discontinuités cyclables,
- doubler le linéaire cyclable en lien avec les indicateurs du développement durable,
- développer les équipements et services connexes (stationnement vélo, ...).

Le S.D.M.A. est un document stratégique et opérationnel de planification permettant d'adopter une vision globale des mobilités cyclables sur son territoire.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

VALIDE le schéma directeur vélo intercommunal ;

VALIDE les propositions d'accompagnement administratif et financier de la CCRG ;

VALIDE le schéma directeur des mobilités actives de Guebwiller

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWCY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNFC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WILSSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. SICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWCY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction Jeunesse, Sports, Éducation

N° 09-03/2022

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ÉCOLES

Rapporteur : Mme Anne DEHESTRU, Adjointe au Maire déléguée à l'enfance, l'éducation et la parentalité.

Chaque année la Ville prévoit un financement dans le cadre de son soutien aux écoles pour des actions et projets pédagogiques organisés dans le temps scolaire :

École maternelle Charles KIENZL

Dans le cadre du projet d'école « Protéger l'environnement, j'adhère ! », l'école Kienzl va collaborer avec le Vivarium du Moulin et la structure périscolaire « Les Périsonautes » pour proposer à l'ensemble des élèves :

- une découverte des insectes, leurs utilités et leurs rôles
- un aménagement du verger de la Villa Lopavec avec plantation de quelques fleurs, la création d'un petit potager et l'installation d'un espace de plantes aromatiques
- la création d'un parcours sensoriel

L'objectif de ce projet est d'utiliser les cinq sens des enfants afin de les initier et de les sensibiliser à la protection de l'environnement et des insectes.

Le budget prévisionnel s'élève à 1 811 €. Il est proposé de soutenir ce projet à hauteur de 1 000 € pour éviter une participation financière des familles.

École élémentaire Adelaïde HAUTVAL

Dans le cadre des séances d'éducation physique et sportive (EPS), les enseignantes des classes de CE1 et CM2 ont proposé aux élèves, un apprentissage au ski alpin.

Les élèves ont bénéficié d'un séjour découverte sans nuitée, sous la forme d'une semaine d'immersion au Markstein, du 21 au 25 février.

Les objectifs de ce projet portaient également sur la découverte du Parc Naturel du Ballon des Vosges et la familiarisation des enfants à un environnement montagnard local.

Dans le cadre de cet apprentissage, 50 élèves ont été pris en charge, matin et après-midi, par des moniteurs de l'école de ski français. Le budget de ce séjour s'élève à 6 500 €.

L'école HAUTVAL a sollicité une subvention pour finaliser le financement de ce projet qui est assuré par une participation des familles et par la caisse de l'OCCE de l'école. Il est proposé l'attribution d'une somme de 2 800 € afin de soulager la participation financière des familles.

École primaire Jeanne BUCHER

L'école BUCHER ambitionne de faire vivre aux élèves de la classe de CE2/CM1/CM2 bilingue une aventure artistique leur permettant à la fois de découvrir l'univers d'Ashlikala, artiste peintre et plasticienne et de mener un projet collectif, d'envergure murale, mettant en valeur les bâtiments de l'école. Cette artiste expose actuellement ses œuvres « féminin sacré » à la médiathèque et au Musée.

L'idée de ce projet artistique est de travailler sur la temporalité, passé-présent-futur, en créant une fresque murale de trois portraits sur trois panneaux de bois pouvant être accrochés à l'extérieur, sur une des faces du bâtiment. Le fil conducteur sera donc la mémoire picturale traversant le présent des élèves et les suivant, dans leurs années à venir au sein de l'école Jeanne Bucher.

Il est proposé de financer l'intervention de l'artiste qui conduira ce projet et l'achat des matériaux nécessaires pour un montant total de 1 400 €.

Vu l'avis favorable des Membres des commissions réunies en date du 24 février 2022, il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement de ces subventions.

Le crédit correspondant est inscrit au budget primitif de l'exercice 2022.

Après l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal par:

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

DÉCIDE l'attribution des subventions suivantes :

- à l'OCCE de l'école maternelle Charles KIENZL, un montant de 1 000 € dans le cadre du projet « Protéger l'environnement, j'adhère ! »,
- à l'OCCE de l'école élémentaire Adelaïde HAUTVAL, un montant de 2 800 € pour le séjour découverte sans nuitée en ski alpin au Markstein
- à l'OCCE de l'école primaire Jeanne BUCHER, une somme de 1 400 € pour le projet artistique de création d'une fresque murale

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWCY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER SYDA Josiane - Mme HASENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWCY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction Jeunesse, Sports, éducation

N° 10-03/2022

CCRG - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS UTILISATRICES DE NAUTILIA

Rapporteurs : M. Didier LOSSER, Adjoint au Maire délégué au sport

Dossier présenté aux Commissions réunies le 24 février 2022

En 2018, le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur du transfert, par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), de la compétence facultative Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires et collectivités utilisateurs des équipements intercommunaux.

Ce transfert de compétence étant limité à l'intérêt communautaire, les communes ont poursuivi les actions d'animations et de promotion d'activités sportives n'ayant pas un caractère communautaire et ont octroyé, à ce titre, des subventions aux associations sportives.

Compte tenu de la participation des associations utilisatrices à des actions jugées d'intérêt général local, la CCRG et les communes ont pu décider de leur accorder une subvention visant à contribuer au financement global de l'activité de l'association en tant qu'utilisateur de l'équipement intercommunal et à minimiser le coût supporté par les adhérents quant à l'usage de ce dernier. L'activité de l'association est notamment considérée comme étant d'intérêt général local dans la mesure où elle concourt au développement de la pratique sportive au bénéfice des usagers et au rayonnement sportif du territoire.

S'agissant du Centre Aquatique Nautilia, le Conseil Municipal a validé le 12 décembre 2018, la convention tripartite de subventionnement au bénéfice des associations utilisatrices pour une durée de trois ans.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler les conventions tripartites entre la Ville, la CCRG et les clubs à compter de 1^{er} septembre 2021 et pour une durée de trois saisons sportives : 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 avec une échéance au 31 août 2024.

Sur la base des coûts estimatifs calculés en fonction de la demande de réservation des créneaux d'utilisation de l'équipement faite par l'utilisateur et sur la base des tarifs annuels votés par le Conseil d'Administration de Nautilia.

Le montant des subventions s'établirait comme suit, pour la saison 2021/2022 :

- **Pour la CCRG : 145 715,85 € soit :**
 - CNF : 107 088,75 €
 - FAST : 15 330,60 €
 - École de plongée sous-marine : 5 936,85 €
 - Plongeurs du Florival : 17 359,65 €

- **Pour la Ville de Guebwiller : 28 794,15 € soit :**
 - CNF : 21 161,25 €
 - FAST : 3 029,40 €
 - École de plongée sous-marine : 1 173,15 €
 - Plongeurs du Florival : 3 430,35 €

Ces montants sont susceptibles d'être revus en fonction de l'utilisation réelle du Centre Aquatique Nautilia.

Après l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

- VALIDE** la convention tripartite de subventionnement au bénéfice des associations utilisatrices du Centre Aquatique Nautilia, telle qu'elle figure en annexe ;
- VALIDE** le montant des subventions allouées par la Ville de Guebwiller tel que proposé qui seront versées aux associations utilisatrices ;
- HABILITE** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions de subventionnement et tout document s'y rapportant ainsi que leurs éventuels avenants.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace

L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MUIJER Claude - Mme GRAWFY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoints au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRFNDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MCRTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal
M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée
Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWFY Claudine, Adjointe au Maire
Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction des Affaires Culturelles

N° 11-03/2022

Règlement intérieur médiathèque

Rapporteur : Claudine GRAWFY, Adjointe au Maire déléguée aux affaires culturelles.

La médiathèque de Guebwiller est ouverte depuis 1997. Pour mémoire, la mission principale de la médiathèque consiste à donner accès, facilement et au plus grand nombre, à l'essentiel de la production éditoriale française et étrangère (livres, de revues, de disques, de vidéos ou produits multimédia, relevant de tous les domaines, littéraires ou non) et promouvoir celle-ci.

L'amélioration de l'accès à la lecture passe par le développement et la mise en réseau de services de proximité ; par la prise en compte de tous les publics (enfants, adolescents, étudiants, actifs, personnes âgées, personnes en recherche de réinsertion...) ; par une offre documentaire privilégiant la qualité, adaptée aux attentes et aux usages, diversifiée et équilibrée ; par un travail professionnel d'orientation et de conseil.

Par ailleurs, la médiathèque assure un rôle d'information et de d'éducation, qui constitue le prolongement naturel de sa mission de lecture publique. Il s'agit de faciliter l'accès à l'information et au savoir, et d'assumer ainsi le rôle de relais que doit jouer aujourd'hui toute bibliothèque dans une société où l'information, la connaissance et la formation tiennent une place grandissante. Au-delà de la veille éditoriale, il s'agit d'aider, voire d'accompagner, les usagers dans leur recherche d'information. Il s'agit aussi de mettre à leur disposition les outils de recherche adéquats (par exemple, Internet) et de leur en faciliter l'usage.

Enfin, la médiathèque de Guebwiller constitue un lieu de vie, de rencontre, et d'animation culturelle, notamment à travers des propositions d'ateliers de pratique artistique, de lectures, de concerts, et

d'expositions. Elle contribue en outre à la vie intellectuelle et culturelle par des débats, des conférences, et des rencontres avec auteurs et artistes.

Depuis le début de l'année 2021, et suite à une réflexion de fond avec l'équipe de la médiathèque, une thématique majeure, l'environnement, a été identifiée, chaque agent étant force de proposition et en charge de sa mise en œuvre. La crise sanitaire n'a pas permis de développer intégralement le projet, néanmoins une bibliographie spécifique importante est en cours de constitution, et différents ateliers ont d'ores et déjà pu être mis en place.

Dans le cadre de son activité, la médiathèque, aujourd'hui composée de 5 personnes (dont une à temps partiel à 90%), est ouverte au public à raison de 27 heures par semaine, pour un temps de travail hebdomadaire de 36 heures par semaine.

Ces horaires se répartissent de la façon suivante :

- Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 18h, la journée du jeudi étant réservée aux scolaires
- Le samedi de 10h à 13h.

La médiathèque a adopté en 2018 un Règlement Intérieur des Usagers, concernant les seules relations avec les usagers, et dont le contenu ne correspond plus à l'évolution du fonctionnement de la structure, concernant ses horaires, mais également les modalités de prêt.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer la validation de ce document tel qu'il figure en annexe du présent point et qui fixe notamment :

- les conditions générales d'accès,
- les jours d'ouverture et les horaires,
- les obligations s'imposant aux usagers,
- les particularités d'accueil et de fonctionnement des groupes,
- les règles relatives aux droits à l'image,
- les éléments liés à la sécurité des personnes et des fonds.

Le projet de règlement a été présenté aux membres du comité technique et du CHSCT lors de la séance du 9 décembre 2021 qui ont émis un avis favorable.

Après l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal par:

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

APPROUVE le règlement intérieur de la médiathèque de Guebwiller ;

CONFIRME que son application sera effective dès le 15 mars 2022.

Ville de Guebwiller



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace

Page 256

L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWÉY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César
Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASENFORDER Estelle
M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOÏZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme
CLERGEY-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA
Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTCY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWÉY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction des Patrimoines
Service Cadre de Vie

N°12- 03/2022

**GERPLAN - HAIES CHAMPÊTRES
DEMANDE DE SUBVENTION**

Rapporteur : M. Yann KELLER, Conseiller Municipal chargé de l'environnement,

Dossier présenté à la Commission Économie, Urbanisme et Tourisme, en date du 24 février 2022.

Dans le cadre de son plan de renouvellement du patrimoine arboré, la Ville souhaite améliorer son environnement mais également la santé et le bien être de ses concitoyens en plantant des ligneux arbustifs en complément des plantations d'arbres.

Le but recherché est de végétaliser des espaces verts avec des haies composées d'un mélange d'arbustes diversifiés (multitudes d'essences) et locaux, à baies, florifères et/ou nectarifères qui changent d'aspect, évoluent au fil des saisons grâce aux floraisons successives, à l'apparition de fruits et à la coloration automnale des feuillages.

La haie champêtre présente un rôle écologique important pour la biodiversité (nourriture et refuge pour la faune et de la flore locale) en plus d'avoir un rôle esthétique. En effet, ces haies constituent non seulement un fond de décor coloré et varié mais permettent également de créer un écran visuel, une barrière végétale appréciable en créant un espace accueillant.

Cette opération prévoit la plantation de près de 463 mètres linéaires de haies champêtres sur 8 sites différents dès l'automne 2022, comptabilisant 307 arbustes au total.

Les arbustes retenus sont des essences locales et adaptées aux conditions stationnelles, majoritairement subventionnées par le GERPLAN. Le choix des végétaux s'est porté essentiellement sur la qualité écologique (baies pour les oiseaux et mellifères/nectarifères pour les insectes, espèces non exotiques envahissantes) mais également esthétique (couleurs des fleurs et des feuillages). Une attention particulière a aussi été portée sur l'absence de dangerosité dans les lieux fréquentés (épines, baies toxiques...) et l'entretien (croissance limité...).

Coût Global estimé	en HT	en TTC
Ville de Guebwiller	1 654	1 708
Subvention GERPLAN	1 103	1 324
TOTAL	2 757	3 032

Cette opération pourrait être subventionnée à 40 % sur les montants HT des opérations d'investissement par la Collectivité européenne d'Alsace.

Ce programme sera réalisé sur 2 ans.

Après l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal par:

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

APPROUVE le programme annuel GERPLAN ;

APPROUVE la réalisation des travaux pour un montant de 3 032 € TTC ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du GERPLAN ;

HABILITE M. le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWAY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DFHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. RFIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KCLLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWAY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Service des Finances

N° 13-03/2022

MISE EN PLACE DE TERMINAUX DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté en Commissions réunies, en date du 24 février 2022.

La mise en place de terminaux de paiements électroniques sur les sites du Musée Théodore Deck et de l'Espace jeunesse permettrait de faciliter l'encaissement des recettes. Outre l'aspect pratique de ce moyen de paiement pour l'usager, il permet également de diminuer pour les régisseurs les manipulations d'argent en numéraire.

Dans ce cadre, plusieurs organismes bancaires ont été consultés et les propositions commerciales du Groupe Caisse d'Épargne sont apparues comme les plus avantageuses pour la Ville.

La proposition commerciale par TPE est la suivante :

Contrat : TPE IP FIXE + Pinpad Lecteur (Accès internet)

Durée : 12 mois

Conditions financières :

Frais de dossier : 50 €

Tarification :

28.5 €/mois engagement 12 mois

Caractéristiques :

Compatible sans contact

Prestations incluses :

Préparation et livraison du TPE

Formation et Installation à distance

Assistance téléphonique du lundi au samedi de 08 h à 20 h

Maintenance avec échange standard

Options :

- Installation sur site : 90€HT

- Maintenance sur site : 3,5€HT/TPE/mois

- Maintenance sur site à l'acte : 130€

Commissions Monétiques :

0.6% / transaction Carte France et Union Européenne

0.95% / transaction Carte Hors Union Européenne

Après l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

AUTORISE les régies du Musée Théodore Deck et de l'Espace Jeunesse à encaisser les recettes par carte bancaire ;

ACCEPTE la mise en place des terminaux de paiement électronique (TPE) dans les conditions présentées ci-dessus pour les régies du Musée Théodore Deck et de l'Espace Jeunesse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce mode paiement ;

DÉCIDE de cette mise en place à compter du 15 mars 2022.



Ville de Guebwiller

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace Page 260

L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWAY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoints au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. REBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWAY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Service des Finances

N° 14-03/2022

**DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
PARTICIPATION A DES ENCHÈRES PUBLIQUES**

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté aux commissions-réunies, en date du 24 février 2022.

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, le conseil municipal a pris, lors de la séance du 4 juillet 2020, une délibération visant à donner au Maire certaines délégations d'attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal.

Lors de sa séance du 20 juin 2019, le conseil municipal avait complété les délégations attribuées sous la précédente mandature en autorisant M. le Maire à soutenir des enchères publiques ayant pour objet l'acquisition d'œuvres d'art pour un montant de 25 000 € par vente.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de renouveler cette autorisation pour le mandat en cours.

Par ailleurs, la flotte automobile de la Ville nécessite régulièrement des renouvellements afin de remplacer des véhicules réformés. Dans ce cadre, il peut être intéressant pour la Ville de participer à des ventes aux enchères publiques de véhicules afin d'optimiser le prix d'acquisition.

A ce titre, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à participer à des enchères publiques d'œuvres d'art et de pouvoir surenchérir s'il le juge opportun pour un montant maximum de 25 000 € par vente. De la même manière, il est également proposé d'autoriser M. le Maire à participer à des enchères publiques de véhicules et de pouvoir surenchérir pour un montant de 30 000 € par véhicule. Ce prix constitue un plafond nécessaire à l'acquisition de certains véhicules spécialisés (ex : fourgon-nacelle, ...).

Après l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal par:

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant de participer à des ventes aux enchères publiques ayant pour objet l'acquisition d'œuvres d'art ou de véhicules;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à soutenir les enchères pour un montant maximum de 25 000 € par vente d'œuvre d'art et de 30 000 € par véhicule ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder au paiement pour les achats susvisés dans la limite des montant prévus dans la présente délibération ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent aux ventes auxquelles il participera.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWAY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWAY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction des Ressources Humaines

N° 15-03/2022

PERSONNEL COMMUNAL – RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission réunie, le 24 février 2022,

En vertu de l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, l'ensemble des administrations a l'obligation d'élaborer chaque année un Rapport Social Unique (RSU), rassemblant les éléments et les données sur la base desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG), déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale et établissement public.

Ce rapport, portant sur l'année 2020, rassemble les données relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap ainsi qu'à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Ces éléments sont renseignés à partir d'une base de données sociales, accessible aux membres des instances de dialogue social.

Au-delà de l'obligation légale, le RSU constitue une base qualitative pour l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion, un état des lieux des données ressources humaines, un outil de dialogue social et de comparaison dans l'espace (par rapport aux collectivités de même strate) et dans le temps.

Conformément au cadre légal, le RSU a été présenté aux représentants du personnel au Comité Technique, le 9 décembre 2021, et donné lieu à un débat sur l'évolution de la politique des ressources humaines.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWHEY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

VOTES

PREND ACTE du rapport social unique annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWÉY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoint au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASCENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Héléne - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWÉY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction Générale des Services

N° 16-03/2022

DÉNOMINATION DU THÉÂTRE MUNICIPAL

Rapporteur : Claudine GRAWÉY, Adjointe au Maire déléguée aux affaires culturelles.

Le 13 novembre 1910, se réunissaient au Café WELTY, quelques « pionniers » qui, après un exposé de M. Ernest KASTLER, posèrent les fondations du Théâtre Alsacien de Guebwiller.

Il était présidé à ses débuts par M. Jean HAEFFELF qui devait transmettre son poste à M. Jules BLOCH, secondé par le Vice-Président Georges SCHUELLER.

La guerre de 1914 –1918 décima les rangs du T.A.G., le Président Jules BLOCH, le régisseur Charles SCHMIERER et d'autres ne devaient pas en revenir. M. Georges SUTTER assura la présidence à partir de 1920. En juin 1940, le T.A.G. refuse de se prêter aux volontés des autorités occupantes.

L'ensemble fut dissout et ses biens confisqués.

En 1945, le T.A.G. fut ramené à la vie. Le 40^{ème} anniversaire fut fêté le 4 juin 1950 mais le Président Georges SUTTER, le Vice-Président Georges SCHUELLER et le régisseur Henri BAUMERT nous quittaient.

En 1953 les destinées de la troupe furent confiées à M. Georges HAYME durant 27 ans. Au terme de son mandat, son vœu le plus cher fut exaucé : le T.A.G. remplissait à nouveau les salles. **Pleinement rassuré, M. Georges HAYME put transmettre ses pouvoirs à M. Paul FRICK en 1980.**

Ce dernier, notoirement reconnu comme homme de théâtre accompli, a mis toute son expérience au service de la cause théâtrale dialectale jusqu'en 2004, passant le relais à Jean-Michel CLAVEY, talentueux

acteur et metteur en scène, qui assure dorénavant la pérennité du Théâtre Alsacien de Guebwiller, soutenu par une équipe artistique et technique (bénévole) particulièrement dynamique.

Considéré comme une des dernières grandes personnalités emblématiques de Guebwiller, **Paul Frick, alias, « Popaul » est décédé le 23 octobre 2020, à l'âge de 89 ans.**

Quelle vie ! Quel personnage que cet homme qui avait un « amour infini pour sa ville de Guebwiller ». Le Théâtre Alsacien de Guebwiller (TAG) a été sa deuxième famille. Paul Frick a présidé durant un quart de siècle le TAG, cette institution guebwilleroise qu'il a su élever au sommet de la renommée. Popaul a aussi fondé l'école dialectale de Guebwiller, pour notamment assurer la relève au TAG. Il était un des grands défenseurs de sa langue, l'alsacien. Un amoureux fou de « son Alsace, sa patrie, la terre de sa culture, de son identité ». M. le Maire, le jour des funérailles avait annoncé qu'il proposerait au Conseil Municipal de Guebwiller de baptiser du nom de FRICK Paul, le Théâtre municipal de Guebwiller.

Pour l'ensemble de son engagement, Popaul s'est vu remettre de nombreuses distinctions honorifiques : Il a reçu le Bretzel d'Or en 1991, a été élevé au rang d'officier des arts et des lettres en 1998 et promu chevalier au sein de l'ordre national du mérite en 2000.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2121-30 ;

Vu l'avis favorable de Mme Malou FRICK, son épouse,

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

PROCÈDE à la dénomination du théâtre municipal de Guebwiller comme suit : **Théâtre Paul FRICK ;**

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



L'an deux mille vingt-deux le sept du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLÉITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWÉY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoints au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. REBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACE Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme HEBERLE Laurence - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULI EN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Était absent :

M. STICH Grégory, conseiller municipal

M. HIGELIN Guillaume, conseiller municipal

Ont donné procuration :

M. ABTEY Olivier, conseiller municipal à Mme CHRISTMANN Anny, conseillère municipale déléguée

Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie, conseillère municipale à Mme GRAWÉY Claudine, Adjointe au Maire

Mme PIZZULO Anna, Conseillère municipale à M. TOGNI César, Adjoint au Maire

Direction Générale des Services

N° 17- 03/2022

MOTION DE SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN

Rapporteur : M. Francis KLÉITZ, Maire.

Dans la nuit du 23 février 2022 au 24 février 2022, la Russie a bafoué le droit international et la charte des Nations Unies en engageant une attaque militaire massive contre l'Ukraine. En violant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine, la Russie s'est rendue responsable d'une atteinte des plus graves à la paix en Europe.

Aussi, dans la continuité et en respect des prises de positions diplomatiques de la France, les élus de la ville de Guebwiller réunis en conseil municipal ce lundi 7 mars 2022 :

- Expriment, leur total soutien envers le peuple ukrainien et ses dirigeants;
- Demandent avec force un cessez-le-feu immédiat et la protection des populations civiles sur place ;
- Demandent avec force la recherche d'une solution diplomatique et que l'Ukraine puisse retrouver sa souveraineté dans les plus brefs délais;
- Réaffirment leur attachement aux valeurs fondatrices de l'Europe ainsi qu'à la paix, la liberté et la démocratie ;
- Soutiennent par ailleurs les sanctions économiques, financières et diplomatiques prises par la communauté internationale depuis l'éclatement du conflit;
- Affirment par ailleurs leur soutien aux populations russes qui se mobilisent contre la guerre ;

- S'engagent, en lien avec la Préfecture du Haut-Rhin, afin de recenser les demandes et offres d'hébergements pour des réfugiés ukrainiens.
- Se portent volontaires pour participer activement aux initiatives d'aide humanitaire d'urgence lancées par la Préfecture du Haut-Rhin, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace, à travers notamment des collectes solidaires.

Toutes nos pensées vont au peuple ukrainien qui défend sa liberté depuis 12 jours.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : N. FRIDMANN-PAWLOW / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. ANGELINI / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN / F. MERTZ / P. WIESSER / P. VEZINE / F. LATRA

DÉCIDE d'apporter son soutien au peuple Ukrainien.

Pour extrait conforme
Guebwiller, le 07 mars 2022
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace

